Maxime Renaudat
Master HCP 2025-2026

Université Toulouse Jean-Jaurès
UFR Histoire, arts et archéologie

« Faire cabaret » à Toulouse (1670-1789) : Sociabilité populaire, transgressions et régulation. D’après les archives criminelles des capitouls.



Mémoire de Master 2

Sous la direction de Monsieur Nicolas Marqué

Juin 2026

Scène de cabaret

(Peinture de Louis Léopold BOILLY)

Source :

BOILLY Louis Léopold, *Scène de cabaret*, peinture, 1800-1825, lieu de conservation : Musée du Louvre

« Faire cabaret » à Toulouse (1670-1789) : Sociabilité populaire, transgressions et régulation

d’après les archives criminelles des capitouls.

Remerciements

En premier lieu, c’est à monsieur Nicolas Marqué que s’adressent ces remerciements. Pour m’avoir encouragé dans mes réflexions, guidé et orienté dans toutes mes recherches.

A Morgan Dupuy, pour son soutien inconditionnel , qui m’a encouragé dans mes moments de doutes.

Je tiens à remercier Anthony Capone, qui m’a maintes fois invité à travailler avec lui, et à ses conseils avisés. S’ajoute à cela notre groupe de musique qui m’a permis de me vider la tête après de larges séances d’écriture.

Abréviations

A.M.T : Archives Municipales de Toulouse

Table des matières

Introduction....8
Première partie : Le cadre du cabaret : une géographie de la visibilité....24
Chapitre 1. L'empreinte judiciaire : entre discrétion statistique et flou sémantique....25
1.1 Une délinquance anecdotique ?....25
1.1.1 L'empreinte chiffrée: le constat statistique....26
1.1.2 La typologie des infractions commises....31
1.2 L'identification incertaine: l'activité avant l'enseigne....39
Chapitre 2 – Une géographie des cabarets....43
2.1 Alimenter les cabarets....43
2.2 Le port et les portes : capter la clientèle de passage....45
2.2.1 Les portes de la ville : le filtre terrestre....45
2.2.2 L'interface aquatique : les ports....52
2.3 La ville dense : le cabaret de voisinage....53
Chapitre 3 – Faire cabaret : une réalité multiforme....56
3.1 Visibilité commerciale et ancrage local : l'absence d'enseigne comme norme du cabaret 56
3.2 L'espace domestique comme principal débit de boisson....58
3.2.1 Le foyer comme centre de gravité....58
3.2.2 La table et le mobilier....59
3.2.3 Du seuil à la cave : les espaces du cabaret....60
3.3 Profils sociologiques des tenanciers : genre et pluriactivité....62
3.3.1 Le genre des tenanciers....63
3.3.2 La pluriactivité des tenanciers....66
Deuxième partie : Les usages sociaux du cabaret : temporalités et sociabilités....69
Chapitre 4– La fabrique du lien social au cabaret toulousain....70
4.1 Entrer au cabaret : logiques de ralliement et d'accès à Toulouse....70
4.1.1 Le prolongement du travail et du voisinage....70
4.1.2 Le cabaret comme point de repère....72
4.1.3 L'individu seul : en quête d'agrégation....73
4.2 Entre pairs et disparates : mixité sociale et solidarités de métier au cabaret toulousain....75
4.3 Le jeu et la parole : ciments et détonateurs de la sociabilité au cabaret....78
4.3.1 Le jeu....78
4.3.2 La parole....80
4.3.3 L'honneur : ciment et détonateur de la sociabilité....82
Chapitre 5- Temporalités et pratiques de consommation dans les cabarets toulousains....84
5.1 Le cabaret au rythme de la ville : calendrier annuel et rythme journalier à Toulouse....84
5.1.1 Une fréquentation saisonnière : le cabaret toulousain entre cycle agro-liturgique et logiques urbaines....85
5.1.2 De l'atelier au bouchon : le cabaret toulousain dans les interstices de la journée de travail....87
5.2 Passage, sociabilité et excès : trois profils de consommation au cabaret toulousain....89
5.3 Uchaux et bouteilles partagées : mesurer la consommation au cabaret toulousain....92
Troisième partie :Le cabaret face à l'autorité : transgression, violence et contrôle social....97
Chapitre 6- Le cabaret comme espace de transgression morale....99
6.1 L'ivresse : du péché capital au trouble public....99
6.1.1 La condamnation morale et théologique....100
6.1.2 L'ivrogne « enraciné »....102
6.1.3 L'ordonnance bafouée....103

6.2 La malséance : de la vie débauchée à la prostitution....105
6.2.1 La norme : le carcan moral et religieux....105
6.2.2 La « vie débauchée » : l'installation du scandale....106
6.3 Le jeu comme déclencheur de troubles....108
6.3.1 Le jeu comme danger social aux yeux des autorités....108
6.3.2 Les conflits nés du jeu....111
Chapitre 7- Honneur et violence au cabaret : genèse et spatialisation des conflits....115
7.1 La violence verbale : les mots pour blesser....115
7.2 La violence physique : tenter de laver l'affront....117
7.3 La spatialisation du conflit....118
7.3.1 L'incubation : des affaires qui commencent au cabaret....118
7.3.2 Du différend extérieur à la rixe intérieure : l'importation de la violence....121
Chapitre 8- L'encadrement municipal du cabaret : entre application des normes et tolérance de fait....124
8.1 Les moyens de prévention : les ordonnances des Capitouls....124
8.1.1 La maîtrise du temps et de l'espace....124
8.1.2 Un constat d'échec ?....126
8.2 La réalité répressive....127
8.2.1 La hiérarchie des peines....128
8.2.2 Les capitouls punissent la violence entre particuliers plutôt que les infractions aux ordonnances....129
CONCLUSION....133
Sources....138
Bibliographie....151
Annexes....157
Table des graphiques....163
Table des annexes....164
Table des cartes....165

Introduction

Le soir du 22 mars 1784, Vincent Canazou, patron de barque, est sollicité par cinq de ses confrères pour se rendre au cabaret. Vers 20 heures, « alors qu'ils buvoient on proposa de jouer le vin ce que les autres patrons firent... ». Peu après, la soirée bascule : Vincent Canazou finit « meutry sur le front » et reçoit « un si rude coup sur la poitrine proche l'orifice du bas ventre que le supp[liant] souffre de douleurs les plus aiguës et ne peut respirer qu'avec beaucoup de peine... ». Cet épisode sanglant illustre parfaitement le double visage du cabaret toulousain : lieu privilégié de rencontre, il est aussi le théâtre où cette sociabilité bascule subitement dans la violence.

Cet épisode n'est pas exceptionnel. Dans les archives criminelles des capitouls, des centaines d'affaires similaires témoignent de la même tension : un espace de sociabilité ordinaire où la convivialité et la violence ne s'excluent pas, mais coexistent, parfois au sein d'une même soirée. Des lieux sont attitrés dans la consommation d'alcool, non pas que l'on ne consomme jamais seul, mais qu'il est d'usage de consommer dans ces lieux qu'on appelle les débits de boissons. Ces débits de boissons sont des endroits propices à la réunion, on y retrouve dans ce groupe les cabarets, les cafés, les tavernes et les auberges[1]. Chacun de ces lieux a sa spécificité mais le commun des toulousains, qu'on retrouve dans nos sources, peut confondre certains de ces lieux entre eux. Le cabaret accueille une clientèle de conditions sociales diverses. Le café, apparu dans les villes françaises au cours du XVIIe siècle, se distingue dans un premier temps par une clientèle plus aisée venue déguster liqueurs et vins fins plutôt que consommer du vin ordinaire[2]. Cette distinction sociale tend cependant à s'estomper au fil du XVIIIe siècle, les deux espaces accueillant progressivement des clientèles plus mélangées. Ces deux lieux ne sont pas confondus, cependant il est fréquent d'observer que les individus avaient une tendance à confondre la taverne, le cabaret et l'auberge. Cependant, nous remarquerons au fil de cette démonstration que les toulousains sont manifestement enclins à confondre l'auberge avec le cabaret . Selon le dictionnaire de l'Académie française de 1762, le cabaret se définit comme une « Taverne, maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent ». Cette définition montre que, cabaret et taverne sont confondus voire représentent la même chose. Cependant, au XIVe siècle, les deux termes représentaient deux choses distinctes. A la taverne, on achète son vin au détail, au cabaret on consomme le vin sur place. De plus, il semblerait que les cabaretiers n'avaient pas le droit de vendre n'importe quelle denrée alimentaire. En effet, afin de ne pas faire concurrence aux rôtisseurs, les cabaretiers n'avaient pas le droit de faire cuire à l'intérieur du bâtiment mais

1 BARREAU Stéphanie, *Au carrefour de la vie : les auberges et cabarets au siècle des Lumières (1695-1789) dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1998.

2 ABRAMI José, *La vie urbaine à Toulouse à travers les procédures criminelles des Capitouls 1773-1774-1775*, mémoire de maîtrise 1991, p.84

pouvaient cependant vendre la nourriture qu'ils achetaient justement aux rôtisseurs[3]. C'est au XVIIe siècle que les termes de cabaret et taverne commencent à se confondre. Le cabaret se distingue des autres bâtiments par son enseigne et ce depuis l'ordonnance royale de 1587, qui oblige les cabaretiers à disposer au-dessus de leur porte une enseigne. On retrouve cependant à Toulouse et en grande majorité la présence d'un bouchon au XVIIIe siècle, permettant de faire cette distinction. Selon le dictionnaire de l'académie française de 1767, on appelle bouchon un « rameau, ou quel qu'autre chose semblable, qu'on attache à une maison, pour faire connaître qu'on y vend du vin. », il y a une volonté de prévention de la part du pouvoir centrale et des autorités municipales au sujet des cabarets, choses que nous verrons au fil de cette démonstration. Les historiens qui se sont intéressés aux débits de boisson ont montré que la typologie des établissements reste floue tout au long de l'époque moderne. Jean-Michel Bourousse a démontré que l'auberge, la taverne et le cabaret constituent davantage des fonctions économiques et sociales que des catégories architecturales stables[4]. Le cabaret n'est pas une invention du XVIII[e] siècle : il prolonge la taverne médiévale, mais dans un cadre plus domestique et moins ouvert aux voyageurs. Cette indistinction s'explique par la coexistence de deux logiques : celle des autorités, qui cherchent à hiérarchiser les établissements par la réglementation, et celle des usagers, qui les perçoivent selon l'expérience vécue. L'ordonnance royale de 1587 visait justement à rendre visible une activité perçue comme instable. Or, les Toulousains continuent d'employer indifféremment les termes « cabaret », « taverne », « bouchon » ou « où l'on vend du vin », signe que la classification administrative n'a presque pas modifié les pratiques. Alors que la taverne urbaine médiévale servait des repas complets à une clientèle de passage, le cabaret du XVIII[e] siècle se recentre sur la vente au détail du vin et devient un lieu de sociabilité de proximité. Elisabeth Frixtalon et Stéphanie Barreau constatent que ces différences tiennent moins à la nature des lieux qu'aux réseaux qu'ils desservent : la taverne est tournée vers le commerce, le cabaret vers le voisinage[5]. Dans les dictionnaires eux-mêmes, la confusion persiste : l'Académie française, en 1762, définit encore le cabaret comme une « taverne », confirmant que le lexique populaire résiste à la norme juridique. C'est précisément cette tension entre définition administrative, usage social et perception collective qui fait du cabaret un objet d'histoire sociale autant que d'histoire urbaine.

3 FRIXTALON Elizabeth, *Les auberges, cabarets, tavernes et cafés à Toulouse dans la première moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995, p.38

4 BOUROUSSE Jean-Michel, *Les débits de boissons à Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995.

5 FRIXTALON Elisabeth, *Auberges et cabarets à Toulouse sous l'Ancien Régime*, mémoire de maîtrise, Université Toulouse-Le Mirail, 1995 ; BARREAU Stéphanie, *Auberges et cabarets du diocèse d'Albi*, mémoire de maîtrise, 1998.

La singularité des archives toulousaines nous a conduit à repenser la définition même du lieu étudié. Constatant que le débit de boisson s'incarne rarement dans une architecture commerciale spécifique, il a semblé nécessaire de substituer à l'idée de lieu celle d'action. Pour rendre compte de cette réalité mouvante, nous avons forgé la notion de **faire cabaret** . Plus qu'un substantif désignant un établissement, le cabaret s'appréhende ici comme un verbe. Il s'agit d'une pratique de l'espace : c'est l'activité même des usagers et l'hybridation avec l'espace domestique du tenancier qui **font** le cabaret, rendant son existence aussi éphémère que les sociabilités qui s'y déploient. C'est pourquoi il est possible de remarquer la présence d'un cabaret dans une auberge ; chose que l'on ne manquera pas de mettre en lumière dans ce mémoire. Cette pratique n'est cependant pas sans contraintes juridiques et fiscales. Comme le rappelle Nicolas DELAMARE dans son *Traité de la polic*e, ouvrir un cabaret impliquait plusieurs obligations cumulatives. Il fallait d'abord se présenter devant le procureur du Roi, prêter serment de respecter les ordonnances et s'enregistrer, faute de quoi on était privé d'exercer[6]. Il fallait ensuite acquitter les droits fiscaux, fixés par l'ordonnance de 1680 à six livres quinze sols par muid de vin pour les cabaretiers vendant à assiette, contre cinq livres huit sols pour les simples taverniers[7]. Il fallait enfin faire étalonner ses mesures et exposer une enseigne[8]. Les vendeurs de vin qui débitaient en cachette, sans déclaration ni bouchon apparent s'exposaient à une amende de cent livres rappelée par l'arrêt de janvier 1689[9]. Cette obligation de visibilité constitue la frontière entre le cabaret reconnu et la vente clandestine que les autorités cherchaient à éliminer. C'est donc la dimension juridique et fiscale qui cadre le cabaret en droit, mais c'est sa dimension spatiale qui en révèle la nature réelle. Toutefois, cette pratique spatiale ne saurait exister sans les buveurs qui la composent. Ainsi, on entend buveur « celui qui boit, mais aussi il se dit ordinairement d'un homme qui aime le vin, qui est sujet au vin et qui en boit beaucoup »[10]. Cette deuxième définition se confronte avec celle de l'ivrogne qui est « sujet à s'enivrer ou à boire avec excès ». Dans le premier cas, l'un peut boire beaucoup mais n'a pas de connotation négative et dans l'autre cas il est clairement pointé du doigt pour sa consommation excessive. Dès lors, nous parlerons de buveur quand la consommation n'est pas excessive et nous parlerons d'ivrogne ou d'ivrognerie si cette dernière l'est. Ces pratiques de consommation s'inscrivent dans un espace urbain précis, celui de Toulouse, dont il convient de rappeler les caractéristiques.

Notre lieu d'étude se fait dans la ville de Toulouse. Il convient, en premier lieu, de définir ce qu'est une ville. Depuis 1846, les géographes qualifient de « ville » tout espace comptant au moins

6 DELAMARE Nicolas, *Traité de la Police*, Paris, Chez Michel Brunet, 1719, tome 3, p.723
7 *Ibid*, p.724
8 *Ibid*, p.721-722
9 *Ibid*, p.725
10 *Dictionnaire de l'académie française*, 4e éd., Paris, 1762, s.v « buveur »

2000 habitants agglomérés. Le terme « agglomeré », dit Isabelle Caubet, « est ici essentiel et donne toute sa mesure à cette définition »[11]. Cependant, il convient de rappeler que cette définition est issue de l'ère industrielle et ne s'accorde pas à l'époque moderne. C'est pourquoi il conviendrait mieux de se tourner vers la définition donnée par le dictionnaire critique de la langue française, qui définit la ville comme « l'assemblage d'un grand nombre de maisons disposées par rûes et fermés par une clôture commune. [12]» ou encore celle de Furetière en 1690 : «assemblage de plusieurs maisons disposées par rues, et fermées d'une enceinte commune, qui est ordinairement de murs et de fossez. »[13]. L'idée de cloisonnement apparaît comme centrale pour définir la ville à l'époque moderne. Dès lors, Toulouse entre en globalité dans la définition de ville. Cependant, la ville de Toulouse se caractérise par son aspect original en comparaison avec les autres villes. Comme le dit Jean-Luc Laffont, dans sa thèse intitulée *Policer la ville. Toulouse, Capitale provinciale au siècle des Lumières*, Toulouse[14] « se caractérise en premier lieu comme un îlot urbain relativement isolé, éloigné des autres grands centres urbains ». En effet, afin de trouver d'autres villes comparable à celle de Toulouse, il faut s'éloigner jusqu'à 430 km à l'est pour trouver Marseille, 720 km au nord pour trouver Paris et 260 km à l'ouest pour trouver Bordeaux[15]. La ville de Toulouse rassemble 48 000 habitants dans les années 1750[16]. Elle fait partie des « bonnes villes de France[17] » qui bénéficient d'exemptions fiscales et de privilèges en matière de politique fiscale. Elle compte en 1700 près de 800 personnes travaillant pour les juridictions de la ville et des territoires sous sa responsabilité dont 200 magistrats[18]. Toulouse est située au bord d'un grand cours d'eau (la Garonne), à l'échelle de la région, elle est une véritable plaque tournante commerciale, la ville de Toulouse est, à l'époque moderne, en étroite dépendance des campagnes environnantes et des échanges avec ses voisins en fonction de la conjoncture économique. De plus, Toulouse s'est construite en fonction de l'évolution paroissiale de la ville au fil du moyen-âge. Toulouse est, comme le rappelle Michel TAILLEFER, une ville « encore toute pénétrée de campagne[19] ». A l'intérieur des remparts, jardins potagers, élevages domestiques et pêche dans la Garonne fournissent une partie non-négligeable des denrées consommées quotidiennement. Le gardiage

11 CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains de 1695 à 1790*, mémoire de thèse, Toulouse, 1999. p.43

12 *Dictionnaire critique de la langue française*, Tome 3,(O-Z), 1787

13 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690.

14 LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, Capitale provinciale au siècle des Lumières*, mémoire de thèse, Toulouse, 1997, p.25

15 COPPOLANI Jean, *Toulouse. Etude de géographie urbaine.* Toulouse, 1951, p.14-15

16 WOLFF(Philippe, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, p. 548

17 CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France. Du XIVe au XVIe siècle*, Aubier, coll. « Historique », 1982, p. 346

18 WOLFF Philippe, Histoire de Toulouse, Toulouse, Privat, 1974, p. 548.

19 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2014, p.173

produit des céréales, des légumes et du vin : la vigne est omni-présente sur les coteaux de Guilheméry et de Pech-David[20]. Mais cette production locale ne suffit pas à nourrir plusieurs dizaines de milliers d'habitants. La ville s'approvisionne donc dans un espace plus large : les céréales viennent du Lauragais et de l'Albigeois, les animaux de boucherie des vallées pyrénéennes et du Quercy, le poisson séché de l'Atlantique et de la Méditerranée, le vin des vignobles de Guyenne et du Languedoc. Parmi ces denrées, le vin occupe une place particulière. Toulouse en est une grande consommatrice et sa production locale, concentrée dans le gardiage, ne suffit pas à satisfaire une demande que les débits de boisson amplifient encore.

Quant à la gestion de la ville, l'autorité de la ville se divise en plusieurs capitoulat qui ont à leur tête un capitoul. On retrouve le capitoulat Saint-Etienne, le capitoulat de la Daurade, le capitoulat de la Dalbade, le capitoulat Saint-Pierre, le capitoulat Saint-Barthelemy, le capitoulat Saint-Sernin, le capitoulat de la Pierre et le capitoulat du Pont Vieux. La ville se sépare entre sa partie intra-muros et extra-muros qui correspond aux faubourgs. Le gardiage, c'est à dire la banlieue de Toulouse, s'étend ensuite jusqu'aux limites de la juridiction capitulaire. Les limites des capitoulats débordaient le mur de l'enceinte excepté le capitoulat de la Pierre qui est strictement urbain.[21] On distingue dès lors deux zones extra-muros de superficie et d'importance inégales. La première correspond à l'espace du faubourg, situé dans le prolongement immédiat des portes ; la seconde englobe l'arrière-pays rural soumis à la juridiction de la ville : le gardiage L'ensemble de ces deux zones formaient le « territoire communal, soit l'espace bénéficiant des privilèges de la ville de Toulouse et sur lequel s'étendait la juridiction des capitouls ». Dans notre objet d'étude, nous écarterons le gardiage pour nous concentrer davantage à sur le faubourg et l'intérieur des remparts, qu'on peut appeler **continuum** urbanisé. Les capitouls comme nous l'avons évoqué, sont les magistrats municipaux de Toulouse, descendants des consuls médiévaux.[22]Le système municipal toulousain repose sur l'élection des capitouls à la magistrature municipale[23]. La désignation se fait chaque année selon un calendrier immuable et une procédure complexe. Les capitouls désignés reçoivent de nombreux honneurs, privilèges et avantages liés à la fonction municipale[24]. En contrepartie, ils devaient assumer un grand nombre de charges qu'induit cette fonction. En effet, un capitoul se doit d'assurer la justice, la police, l'intendance et les hôpitaux à la ville. Et c'est d'ailleurs la justice des capitouls, plus particulièrement les archives criminelles, qui nous servira dans notre objet d'étude. Le fonds criminel des archives des capitouls étant des sources précieuses,

20 *Ibid*., p.174
21 LAFFONT Jean-Luc, Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières, mémoire de thèse, Toulouse, 1997, p.337
22 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2014, p.60
23 *Ibid*, p.61
24 *Ibid*, p.64-64

il convient de définir ce que représente la justice et la criminalité à l'époque moderne. Étymologiquement, le mot « crime » fait référence à l'acte de juger, plutôt qu'au comportement lui-même puisqu'il vient de latin **crimen** qui signifie « décision judiciaire ». Dès lors, le crime n'apparaissait pas comme un fait matériel mais plus comme un être juridique. Le crime est comme une violation de la volonté général et donc une rupture du contrat social. Ainsi, le crime se définit comme relatif aux comportements qui tendent à briser la cohésion sociale, et à mettre en péril la pérennité des communautés.[25] La consommation d'alcool n'entre pas dans la justice, ce sont les actes commis sous l'influence de l'alcool qui sont répréhensible. Les procédure criminelles que nous étudierons se caractérise par des procédures entre les parties, elles sont relative aux procédures pénales qu'on appelle la justice. Quant aux autres organisations de la justice, Garnot dit : « On peut considérer en premier lieu qu'elle peut concerner tous les types de conflits que la justice est susceptible de traiter, au pénal bien sûr, mais aussi au civil, bref tous les conflits qui peuvent opposer entre eux les individus. En second lieu, l'infrajustice suppose une certaine organisation qui repose sur le consensus social au moins au niveau local … [26]». En effet, Benoît Garnot a profondément renouvelé la compréhension du système judiciaire à l'époque moderne en distinguant plusieurs niveaux de régulation : la justice, la para-justice et l'infra-justice. Cette dernière désigne l'ensemble des pratiques de conciliation, de médiation ou de compensation afin d'éviter le recours à la plainte. Elle constitue une justice du quotidien, auto-régulée par la population, où l'objectif est le rétablissement de l'équilibre rompu par la faute ou l'affront. L'infra-justice pacifie les tensions de voisinage et préserve la cohésion dans les communautés. Elle ne s'oppose pas à la justice A l'inverse, la para-justice représente les règlements de compte privés, elle concerne la vengeance, les duels ou encore les réparations directes[27]. Ainsi, les procédures criminelles des capitouls ne représentent pas les comportements ordinaires des buveurs mais bien les cas où la médiation a échoué. L'affaire criminelle est l'ultime recours là où l'infra-justice et la para-justice ont d'abord tenté de contenir et résoudre le conflit.

À l'époque moderne, la consommation d'alcool relève de la banalité quotidienne. La question du boire a été traitée à maintes reprises. Jean-Michel BOUROUSSE explique que l'eau est de très mauvaise qualité, ce qui explique la consommation de boissons enivrantes. Cette thèse est confirmée par Eva Kalivodova, expliquant elle aussi que la raison pragmatique de boire de l'alcool était le manque d'hygiène[28], mais Matthieu LECOUTRE nous expose une autre théorie : bien au-

25 GARNOT Benoît, Justice et société en France au XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, Ophrys, 2000, p.3-7

26 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 4, n°1 | 2000, 103-120.

27 GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 37-39.

28 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004, p.43

delà de la question de salubrité, la consommation de l'eau se faisait plus rare, car elle ne nourrissait pas le buveur au contraire du vin qui lui ajouterait un apport calorique[29]. Cette question de la calorie est traitée par Gui PATIN au XVIIe siècle. Il préconise à ses contemporains de préférer boire du vin plutôt que de l'eau car : « *L'eau tout simple non seulement ne nourrit point mais aussi à cause de sa qualité terrestre et de son espaisseur, demeure plus long-temps en l'estomach & dans les hypochondres […] Le vin a bien d"autres vertus, aussi est-il bien plus prisé, son nom mesme emporte sa force et sa vigueur ; son usage tesmoigne comme il est un tres excellent cardiaque* »[30]. C'est alors une question de calorie qui serait à l'origine de la consommation de la boisson alcoolisée. Les Toulousains boivent beaucoup de vin, en moyenne un individu boit plus de trois hectolitres par an.[31]

Toulouse se situe dans la région méridionale du royaume de France. En même temps, l'historiographie explique qu'il y aurait une façon méridionale de consommer de l'alcool .[32] En effet, il est possible de distinguer deux fractionnements dans la consommation d'alcool en Europe. Ces différences conduisent à des rituels, des usages, des espaces de convivialité et à des modes de consommation divers. La différence entre la consommation septentrionale et méridionale est, selon Eva Kalidova, d'abord matérielle puis aussi mentale. Dans la mentalité des méridionaux, pourtant grand consommateur de vin, les septentrionaux sont des ivrognes, car ces derniers consomment d'autres alcool dans des quantités différentes. Entre le XIVe et le XVIe s'érige une nouvelle codification des modes de vie concernant aussi les manières de boire. Si au Haut Moyen-Age, c'était la quantité qui démarquait l'aristocratie des roturiers ; à l'époque moderne, c'est la qualité du breuvage qui devient importante. Eva Kalivodova l'explique d'abord dans le choix des boissons. La boisson de prédilection de l'aristocratie est le vin. Bien que la consommation de vin en France était répandu, c'est la renommée du vignoble qui fait la distinction sociale.[33]Le chapitre 2 de notre développement montre que le vin des cabarets est très souvent local, peu onéreux et de moindre qualité. Eva Kalivodova ajoute qu'il y aurait une distinction identitaire entre le Nord et le Sud. Le monde méridional serait peuplé de nations civilisées et cultivées, héritières des Romains, alors que le monde septentrional appartiendrait aux rudes barbares. Le trop boire des septentrionaux serait un discours récurrent des récits de voyage. Ainsi, s'oppose une identité de modération à une identité de

29 LECOUTRE Matthieu , *L'ivresse et l'ivrognerie dans le regard de l'autre : représentations des individus ivres en France du XVIe au XVIIIe siècle* , Sciences humaines combinées [En ligne], 2007. p.314

30 PATIN Gui, *Traité de la conservation de la santé*, Paris, 1632, p.87-89

31 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2014. p.176

32 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004, p.10-31.

33 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004, p.72.

subsistance rudement critiqué par les méridionaux[34]. Dans la région septentrionale, les populations sont davantage consommatrices « d'eaux ardentes », qui ont pour but de réchauffer le corps selon les croyances populaires et scientifiques d'époque. L'aspect géographie est, de surcroît, un point central dans la consommation d'alcool. En effet, le sud de l'Europe est le « domaine de la triologie alimentaire classique », les céréales l'huile d'olive et le vin depuis l'antiquité.[35]Dès lors, on consomme davantage de vin dans le sud de l'Europe et dans le nord de l'Europe, on préfère consommer de la bière, en raison d'une faible présence de vigne qui se développe mieux dans les régions plus ensoleillés.

Les bornes chronologiques de cette étude sont déterminées par l'état des sources. La borne inférieure, fixée à l'année 1670, correspond à la première année pour laquelle la série FF des Archives Municipales de Toulouse répertorie des affaires criminelles exploitables en lien avec le cabaret. Cette année correspond aussi à l'ordonnance de 1670 qui établit un code de procédure pénal uniforme. Quant à la borne supérieure de 1789, elle s'impose par une double logique ; d'abord symbolique, puisqu'elle marque la fin de l'Ancien Régime ; mais surtout institutionnelle, puisque la suppression des capitouls en 1790 met fin à la juridiction municipale qui produit nos sources.

Cette étude repose principalement sur deux séries conservées aux Archives Municipales de Toulouse. La première, la série FF, constitue le cœur de notre corpus. Elle regroupe les procédures criminelles instruites par les capitouls, qu'elles soient initiées par un particulier ou par une autorité publique, procureur du roi ou syndic de la ville. Le fonds criminel des capitouls compile l'ensemble des procès portés auprès de l'autorité municipale. Depuis l'ordonnance de 1670, les procédures comportent cinq étapes distinctes : « la mise en mouvement de l'action publique », « l'instruction préparatoire », « l'instruction définitive », « les jugements », et « les recours »[36]. Dès lors, chaque procédure suit un déroulement codifié : elle s'ouvre par le dépôt d'une plainte (action publique), auquel succède une phase d'information au cours de laquelle les capitouls convoquent et interrogent des témoins (instruction préparatoire), dont les dépositions viennent confirmer ou infirmer la version du plaignant. L'accusé est ensuite entendu lors d'une audition. Il s'ensuit le recollement des témoins, les jugements interlocutoires et l'appel. Ce fonds est d'une richesse considérable : certaines années concentrent plusieurs centaines de procédures, offrant une matière sérielle particulièrement dense pour l'historien.

34 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004, p.10-11.
35 MONTANARI Masssimo, *La faim et l'abondance : histoire de l'alimentation en Europe*. Ed. Du seuil, 1995.
36 CARBASSE (Jean-Marie), Les 100 dates du droit, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 7.

La seconde, la série BB, rassemble les ordonnances municipales produites par les capitouls dans l'exercice de leur fonction de police. Pour ce qui concerne notre objet, ces ordonnances réglementent essentiellement la consommation d'alcool les dimanches et les jours de fêtes religieuses, révélant moins une volonté d'interdire la boisson en elle-même qu'une préoccupation de faire respecter le temps sacré au détriment du temps profane.

La constitution du corpus repose sur le dépouillement d'un inventaire établi par les Archives Municipales de Toulouse. A partir de cet inventaire, les affaires ont été sélectionnées par mot-clés, principalement « cabaret » et « bouchon », afin d'isoler les procédures criminelles en lien direct avec le débit de boisson. Il est possible que ce mode de sélection présente une limite comme la perte de certaines affaires dans lequel la présence du cabaret n'est pas établie par l'archiviste. Le corpus s'élève à 155 affaires criminelles, réparties sur l'ensemble de la période 1670-1789. Ce corpus ne saurait se montrer exhaustif puisqu'un grand nombre de ces affaires n'arrivent pas à la justice et sont réglées de manière infra-judiciaire, aspect traité durant la première partie de ce mémoire. Bien que Benoît Garnot explique que « seules les affaires les plus graves sont répertoriées [37]», cela ne saurait être vrai concernant les affaires cabaretières où se déroulent parfois de simples affaires de diffamation, où seuls les mots amènent à une procédure judiciaire.

Ce corpus n'est pas non plus exhaustif au sens géographique du terme. Un critère territorial strict a gouverné sa délimitation : seules les affaires se déroulant dans le continuum urbanisé, c'est-à-dire à l'intérieur des murs et dans les faubourgs, ont été retenues. Les affaires se déroulant dans le gardiage ont systématiquement été écartées.Ce choix est cohérent avec l'objet de cette étude, qui porte sur le cabaret comme pratique urbaine de proximité, et non sur les débits de boissons ruraux dont la logique sociale et économique peut différer.

La démarche géohistorique qui complète l'analyse sérielle repose sur la spatialisation des données issues des plaintes et des témoignages. Les mentions de rues, de places ou de quartiers ont permis de géolocaliser 81 cabarets sur le fond de carte établi par Nicolas Marqué dans sa thèse consacrée à l'espace urbain toulousain[38]. Chaque cabaret est représenté par un losange dont la couleur indique le degré de précision de la localisation : rouge pour une restitution à la rue, bleu pour une restitution au quartier, blanc à contour noir pour une restitution au secteur. Une même démarche a été appliquée à la clientèle : les adresses des clients ont été reportées sur une carte, à la

37 GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago Auzas, 2000, p.100.

38 MARQUE Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680- vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur définition après la révolution*, mémoire de thèse, Toulouse, 2015.

condition qu'elle soit la plus précise possible. Par soucis de compréhension, la carte localisant les clients ne contient qu'un échantillon qui se veut représentatif. Cette cartographie, bien qu'approximative, permet de faire émerger une géographie du cabaret toulousain que la seule analyse textuelle des sources ne saurait restituer. L'étude du cadastre de 1680 – 1794 conservé aux archives municipales et répertorié dans Urban-Hist, qui constitue un Système d'Information Géographique, a permis cette géolocalisation. Le SIG est, selon Jean-Luc BESSON, « un système de gestion de base de données capable de gérer des faits géolocalisés […] de les saisir, de les enregistrer, de les importer, de les trier, de les extraire, de les analyser et de les représenter sur une carte »[39]. Urban-Hist est développé et mis en ligne par les Archives Municipales de Toulouse. Il a permis de retrouver les emplacements des cabarets et des clients grâce à la base de données répertoriant les adresses (ainsi que leurs noms anciens).

Ainsi, ces deux fonds présentent des natures et des contraintes méthodologiques distinctes. Le fonds criminel de la série FF pose des défis d'une autre nature. Nous sommes ici en présence de sources profondément partiales, produites dans le cadre d'un affrontement judiciaire où chaque partie défend ses intérêts. Le plaignant construit un récit destiné à emporter la conviction du juge, quitte à en amplifier certains éléments ; l'accusé, à l'inverse, minimise ses actes pour atténuer sa responsabilité. L'historien se trouve ainsi dans la position d'un enquêteur contraint de démêler le vrai du faux à trois siècles de distance, sans pouvoir jamais accéder à la réalité brute des événements. C'est précisément pour cette raison que notre attention s'est portée davantage sur les témoins que sur les protagonistes directs : leurs dépositions, moins exposées aux enjeux immédiats du procès, offrent une fenêtre plus fiable sur le quotidien du cabaret.

Les ordonnances de la série BB émanent quant à elles directement de l'autorité capitulaire : ce sont les capitouls eux-mêmes qui légifèrent et qui tentent de faire respecter leurs propres textes. En ce sens, ces sources ne cherchent pas à dissimuler : leur existence même est révélatrice. La répétition d'une même ordonnance d'une année sur l'autre trahit l'incapacité des autorités à en imposer le respect, et constitue un indice précieux sur la résistance des pratiques sociales à la norme juridique.

La méthodologie de cette étude repose sur une lecture "en creux" des archives criminelles des capitouls. Notre approche consiste à partir d'un événement extrême (la violence et le crime au cabaret) pour mettre en lumière une réalité beaucoup plus commune : la fréquentation quotidienne de ces établissements. Cette démarche historique s'inscrit dans une tradition historiographique bien

39 BESSON Jean-Luc, « Chapitre V. Cartographie et système d'information géographique (sig) », *Les cartes du crime*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 110.

établie. Robert MUCHEMBLED, dont la méthode a été qualifiée d'« anthropologie de la violence », part des dérapages des relations sociales pour reconstituer en creux les normes ordinaires des communautés qu'il étudie[40]. C'est cette même logique que nous appliquons ici à l'échelle du cabaret toulousain. Pour reprendre la métaphore de l'iceberg, le conflit judiciaire n'est que la face visible qui nous permet d'explorer l'immense partie immergée de la sociabilité populaire. Ainsi, les principaux protagonistes de l'affaire, accusés et victimes, ne seront pas au cœur de notre analyse. Notre attention se portera davantage sur les témoins. Ce sont leurs dépositions, décrivant le contexte banal précédant le drame, qui nous offrent la meilleure fenêtre sur les véritables dynamiques de sociabilité au sein du cabaret et qui nous fait entrer dans le champ de l'histoire des mentalités. En effet, les témoignages fournissent de précieuses informations à la vie de ceux qui s'expriment quant à leurs expériences au cabaret. Il est de fait fréquent de découvrir dans leurs témoignages leur âge, leur adresse et leur métier ; informations qui nourrissent la compréhension de la sociabilité du cabaret et des profils des clients.

L'analyse sérielle de nos sources s'est complétée par une démarche géohistorique. L'enjeu méthodologique a consisté à spatialiser par l'outil cartographique les données issues des plaintes et des témoignages afin de faire émerger une réalité matérielle et géographique (bien qu'approximative) du cabaret toulousain. Il s'agit d'abord de mettre en évidence la logique d'implantation des cabarets dans le tissu urbain toulousain et d'en dégager les déterminants sociaux et économiques. Il s'agit ensuite de croiser cette géographie des établissements avec celle de leur clientèle, afin de comprendre les logiques de déplacement et d'attraction qui structurent la fréquentation de ces espaces.

Cet objet d'étude s'incarne aussi dans le champ de l'histoire sociale car elle entre en rupture des faits politiques, des grands évènements, le sujet de ce mémoire inclut des interactions sociales entre individus et groupe d'individus par une approche originale qui est de partir d'un extrême, les affaires criminelles pour montrer une réalité plus conventionnelle.

L'historiographie de la criminalité présente une grande diversité. Dans les années 1970 et 1980, nous pouvons observer une méthode sérielle appliquée à des sources judiciaires[41]. Cette méthode avait tendance à analyser surtout les procédures judiciaires des parlements, en se basant exclusivement sur les sentences. Dès lors, la réalité criminelle était dénaturée en raison de l'exclusion des causes non-nobles et des procédures qui ne passaient pas en appel devant les

40 Alexandre-Bidon Danièle. Robert Muchembled, *La violence au village (XVe-XVIIe siècles)*. Dans : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 45e année, N. 5, 1990. p. 1244-1246.

41 GARNOT Benoît, *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Ed. universitaires de Dijon, 2007.

parlements. De plus, elle ne prenait pas en compte les conflits qui ne donnaient pas lieu à des procédures criminelles, qu'on appelle l'infra-justice. Dès lors, les historiens ont considéré les études sérielles comme partielle et doit être complétés par d'autres méthodologies. Ainsi, nous pouvons retrouver Nicole et Yves Castan mettent en avant l'existence de l'infra-justice[42]. Mais la criminalité ne suffit pas à expliquer le cabaret. Pour comprendre l'espace lui-même, il faut se tourner vers un second champ historiographique, celui de la consommation d'alcool.

L'étude de la consommation d'alcool a longtemps été un champ délaissé par les historiens. Le premier historien à s'intéresser au thème de la consommation d'alcool à l'époque moderne est Roger Dion à la fin des années 1950[43]. Il fait la généalogie de la vigne et du vin de l'origine antique jusqu'au XIXe siècle. Il traite notamment de l'organisation géographique des vignobles, de la fiscalité du vin et des entraves à la circulation. Cependant, son travail décrit comment le vin arrive aux portes de la ville, mais peu de ce qui s'y joue ensuite. Ainsi, en faisant du vin un objet d'étude à part entière, il ouvre la voie à d'autres historiens. Eva Kalivodovà approfondit cette perspective en 2004 avec son mémoire de maîtrise consacré aux pratiques de consommations d'alcool dans l'Europe moderne[44]. Elle confronte les usages français aux pratiques d'Europe centrale, elle montre que les modes de consommation, les espaces de convivialités et les discours moraux varient selon les cultures et les espaces géographiques. Elle met notamment en lumière une distinction identitaire entre le monde méridional, héritier de la civilisation romaine et de sa culture du vin, et septentrionale, davantage consommateur d'eaux-de-vin. C'est cependant Matthieu Lecoutre qui fait de l'ivresse et de l'ivrognerie sa spécialité, en consacrant sa thèse en 2011 à ce sujet[45] , qu'il prolonge jusqu'en 2017. Il montre comment la consommation excessive d'alcool s'est progressivement construite comme un vice populaire et dans la longue durée l'émergence de l'alcoolisme[46]. Ces travaux constituent le socle indispensable à notre étude. Ils ont cependant en commun de traiter la boisson comme pratique culturelle et comme représentation, sans jamais faire de l'espace concret de consommation leur objet central. Le lieu où l'on boit reste, dans ces études, un arrière-plan.

C'est précisément cet espace, les débits de boissons, que d'autres historiens ont chercher à appréhender. C'est Thomas BRENNAN qui, le premier, a placé le cabaret au cœur d'une enquête

42 CASTAN (Yves), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc: 1715-1780*, Paris, Plon, 1974 ; CASTAN (Nicole), CASTAN (Yves), *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1981

43 DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIXe siècl*e, Paris, Flammarion, 1959.

44 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004.

45 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2011.

46 LECOUTRE Matthieu, *Le goût de l'ivresse. Boire en France depuis le Moyen Âge(Ve-XXIe siècle)*. Collection Histoire. Paris: Belin, 2017.

sociale rigoureuse. Dans *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, il mobilise près de 4000 affaires issues des archives de police parisienne pour reconstituer, à la fois quantitativement et qualitativement, les pratiques de consommation des classes populaires parisiennes[47]. Sa méthode associe une approche statistique (âge, sexe, métier, localisation, horaires) à une lecture fine des témoignages qui permet de faire entendre la voix des consommateurs eux-mêmes. Thomas BRENNAN montre que le cabaret n'est pas d'abord un lieu de débauche et de criminalité, comme le perçoivent les élites, mais le principal espace d'expression d'une sociabilité masculine populaire, ancrée dans le voisinage et le monde du travail. La violence y est graduée et ritualisée, l'ivresse banale plutôt que pathologique, et la fréquentation quotidienne plutôt qu'occasionnelle. Son apport essentiel est de substituer au regard policier et moral sur le cabaret le témoignage des consommateurs eux-mêmes. En 1995, Jean-Michel Bourousse s'intéresse à l'organisation des débits de boissons dans leur diversité institutionnelle, en soulignant les dérives comme les fraudes et les violences que leur fonctionnement engendre[48]. Il explique que le cabaret organise les relations sociales ordinaires (travail, voisinage) tout en étant un objet de contrôle par le pouvoir municipal. La même année, Elisabeth Frixtalon choisit Toulouse comme lieu d'étude et analyse l'impact des auberges, cabarets, tavernes et cafés dans les mentalités locales, en mettant en lumière les pratiques qui leur est associées : le jeu, la violence, la prostitution. Elle constate alors que la bibliographie sur ces lieux reste très pauvre, ce qui témoigne du peu d'intérêt que l'historiographie portait encore à ce sujet en 1995[49]. Stéphanie Barreau élargie ensuite la focale en 1998 en étudiant la répartition géographique des cabarets dans le diocèse d'Albi, Castres et Lavaur. Elle démontre leur concentration sur les grands axes de circulation et confirme leur rôle de carrefour de la vie sociale, en montrant que ces établissements constituent bien davantage qu'un simple lieu de consommation. Ils sont des espaces de rencontre entre les différentes couches de la population, où se nouent la sociabilité quotidienne tout en étant des interfaces entre sphère privée et espace public[50].

Thomas Brennan a montré la voie pour Paris, mais son terrain diffère profondément d'une ville provinciale comme Toulouse, où la justice municipale des capitouls obéit à des logiques institutionnelles et spatiales distinctes. A l'échelle toulousaine, aucun historien n'a croisé les archives criminelles et de la cartographie systématique, ni forgé d'outil conceptuel pour rendre

47 BRENNAN Thomas, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Princeton, Princeton University Press, 1988

48 BOUROUSSE Jean-Michel, *Les débits de boissons à Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995.

49 FRIXTALON Elizabeth, *Les auberges, cabarets, tavernes et cafés à Toulouse dans la première moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995.

50 BARREAU Stéphanie, *Au carrefour de la vie : les auberges et cabarets au siècle des Lumières (1695-1789) dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1998.

compte de la fluidité de l’espace cabaretier. Frixtalon travaille bien sur Toulouse, mais son approche reste descriptive et ne mobilise pas les archives criminelles comme source principale. Par ailleurs, si Benoît Garnot a mis en lumière le rôle de l’infrajustice dans la régulation des conflits quotidien, nous ne trouvons pas cet outil conceptuel appliqué au cabaret. Si l’historiographie a largement démontré l’existence d’une sociabilité populaire autour de la consommation d’alcool, elle présente malheureusement le cabaret comme un décor figé plutôt que comme un espace vécu. Ce mémoire cherche à combler ce manque sur deux plans. Le premier est méthodologique : en croisant archives criminelles et cartographie systématique à l'échelle d'une seule ville, elle cherche à se placer du point de vue du consommateur, là où l'historiographie existante privilégie le regard de l'institution ou la vision surplombante de la géographie régionale. Le second est conceptuel : plutôt que d’appréhender le cabaret comme institution commerciale figée, ce mémoire propose la notion de faire cabaret. Il s’agit de penser le lieu comme une pratique, un verbe plutôt qu’un substantif, afin de rendre compte de la réalité mouvante et domestique que révèlent les archives criminelles des capitouls.

Notre objectif est de comprendre ce qu'implique véritablement l'acte de fréquenter ces espaces, en replaçant le concept de **faire** cabaret au cœur des enjeux géographiques, sociaux et judiciaires de la ville. Il s'agira d'analyser comment les normes sociales et culturelles se négocient, se vivent et parfois se brisent à l'intérieur de ces espaces domestiques temporairement transformés par la convivialité. Dès lors, notre réflexion sera guidée par la problématique suivante : Comment la justice toulousaine compose-t-elle avec le « faire cabaret » et les pratiques spatiales et sociales quotidiennes, parfois violentes, qui sont liées à cela ?

Il conviendra d’abord d’analyser le cadre du cabaret : l’étude géographique du cabaret dans Toulouse et de la matérialité des débits nous permettra de démontrer comment l’absence d’enseigne révèle une économie de proximité, ancrant fondamentalement l’activité dans l’espace domestique. Ce cadre matériel et spatial posé, notre attention se portera sur la pratique elle-même, en explorant les usages sociaux du débit à travers ses temporalités et ses sociabilités. Il s’agira de décrypter les rythmes de consommation au quotidien et d’observer la fabrique du lien social en action, là où le partage du vin, le jeu et la parole structurent de véritables réseaux d’interconnaissance. Enfin, parce que cette promiscuité inhérente au « faire cabaret » est intrinsèquement propice aux frictions, nous interrogerons la rupture de cet équilibre quotidien. L'étude des transgressions**,** des violences et du contrôle social mettra en lumière le cabaret face à la justice urbaine. En analysant les dérives et la mécanique des conflits liés à l'honneur, nous mettrons en exergue la réponse des autorités

toulousaines, sans cesse contraintes d'ajuster leur répression entre la rigidité des normes et le pragmatisme du terrain.

Première partie : Le cadre du cabaret : une géographie de la visibilité

La porte d'entrée pour définir « **faire cabaret »** se fait par le corpus de sources issu de la série FF des archives municipales de Toulouse. Dès lors, il conviendra d'interroger le volume de ces archives et la nature des délits avant de décrypter la manière dont les Toulousains et la justice nomment (ou échouent à nommer) ces lieux.

Chapitre 1. L'empreinte judiciaire : entre discrétion statistique et flou sémantique.

Avant d'examiner la géographie et les pratiques du cabaret toulousain, il convient d'interroger la nature même des sources qui nous permettent de l'appréhender. Les archives criminelles des capitouls constituent le fonds principal, mais elles imposent d'emblée une question préalable : que nous disent-elles réellement du cabaret, et que dissimulent-elles ?

Ce chapitre procède en deux temps. Il s'agit d'abord de mesurer l'empreinte quantitative du cabaret dans les archives criminelles (combien d'affaires, quelle part du total, quelles évolutions dans le temps) avant d'analyser la nature des infractions qui y sont consignées. Ces deux lectures, statistique et qualitative, révèlent un premier paradoxe : le cabaret est numériquement discret dans les archives, non pas parce qu'il est paisible, mais parce que ses conflits se règlent le plus souvent en dehors de la justice formelle.

Il s'agit ensuite d'examiner comment le cabaret est nommé et identifié dans ces mêmes sources. L'analyse du vocabulaire employé par les greffiers et les déposants révèle un flou sémantique persistant dont les implications pour notre compréhension du « faire cabaret » sont décisives.

1.1 Une délinquance anecdotique ?

Avant d'analyser la nature des conflits qui se déroulent au cabaret, il convient d'interroger leur place dans l'ensemble de la criminalité toulousaine. Cette question préalable n'est pas anodine : elle conditionne la manière dont on interprète le rôle social du cabaret. Un espace qui concentrerait une part significative des affaires criminelles serait perçu très différemment d'un espace dont la présence judiciaire serait marginale.

Or, c'est précisément cette marginalité que les archives révèlent, et qu'il faut aussi nuancer. Car une faible présence statistique ne signifie pas nécessairement une faible conflictualité. Elle

peut tout aussi bien témoigner de la puissance des mécanismes de régulation informelle qui absorbent les tensions avant qu'elles n'atteignent la justice. Ces deux lectures, quantitative puis qualitative, sont traitées par cette sous-partie.

1.1.1 L'empreinte chiffrée: le constat statistique

Pour observer l'empreinte judiciaire du cabaret toulousain dans notre période, l'examen minutieux de sa présence dans les archives criminelles constitue un élément essentiel. En observant la part des cabarets dans les documents judiciaires, nous pouvons non seulement évaluer leur rôle dans la société toulousaine, mais aussi identifier les dynamiques sociales et économiques qui les entourent. Cette analyse permet de mettre en lumière la fréquence et le contexte des infractions liées à ces établissements, enrichissant ainsi notre compréhension des interactions quotidiennes et des tensions sociales propres à cette période.

Pour ce faire, il a fallu récupérer toutes les procédures inventoriées de la série FF dont nous disposons à ce jour et identifier les affaires qui concernent le cabaret afin de réaliser un tableau. Il présente le nombre d'affaires concernant le cabaret par année, le nombre d'affaires ne relevant pas du cabaret ainsi que le nombre d'affaires total par année. Cela a permis de rendre compte de la présence du cabaret dans les affaires criminelles. 277 affaires criminelles concernent le cabaret de 1670 à 1789 pour un total 12 171 affaires[51].

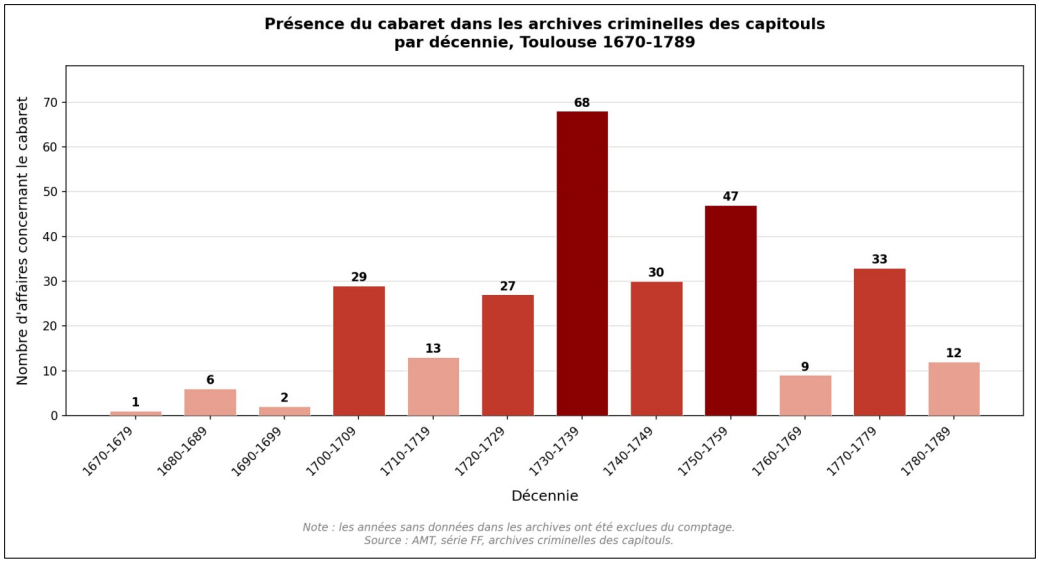
La présence du cabaret est donc très faible dans les archives criminelles des capitouls. En effet, il s'avère que l'année où le cabaret est le plus présent dans les archives est l'année 1715 avec 9,8 % d'affaires concernant le cabaret. Pour rendre compte d'une approche globale, l'observation de la moyenne du total des affaires concernant le cabaret sur l'ensemble des données, il y aurait 3,42 affaires par année ; cela représente 2,28 % des affaires criminelles de 1670 à 1789. Ces simples chiffres amènent explicitement une conclusion : le cabaret représente une part dérisoire dans les archives criminelles des capitouls. Alors, il ne serait pas risqué de dire que le cabaret n'est pas sujet à inquiéter l'autorité municipale sur le plan criminelle. L'histogramme par décennie permet de confirmer cette lecture. Le regroupement décennal fait apparaître trois grandes phases. La première, de 1670 à 1699, est celle d'un silence quasi-total des sources (moins de dix affaires sur trente ans) qui traduit potentiellement une lacune archivistique plutôt qu'une absence réelle de conflits. La deuxième phase, de 1700 à 1759, est celle d'une présence active du cabaret dans les archives, avec

51 Cf : Annexe 1

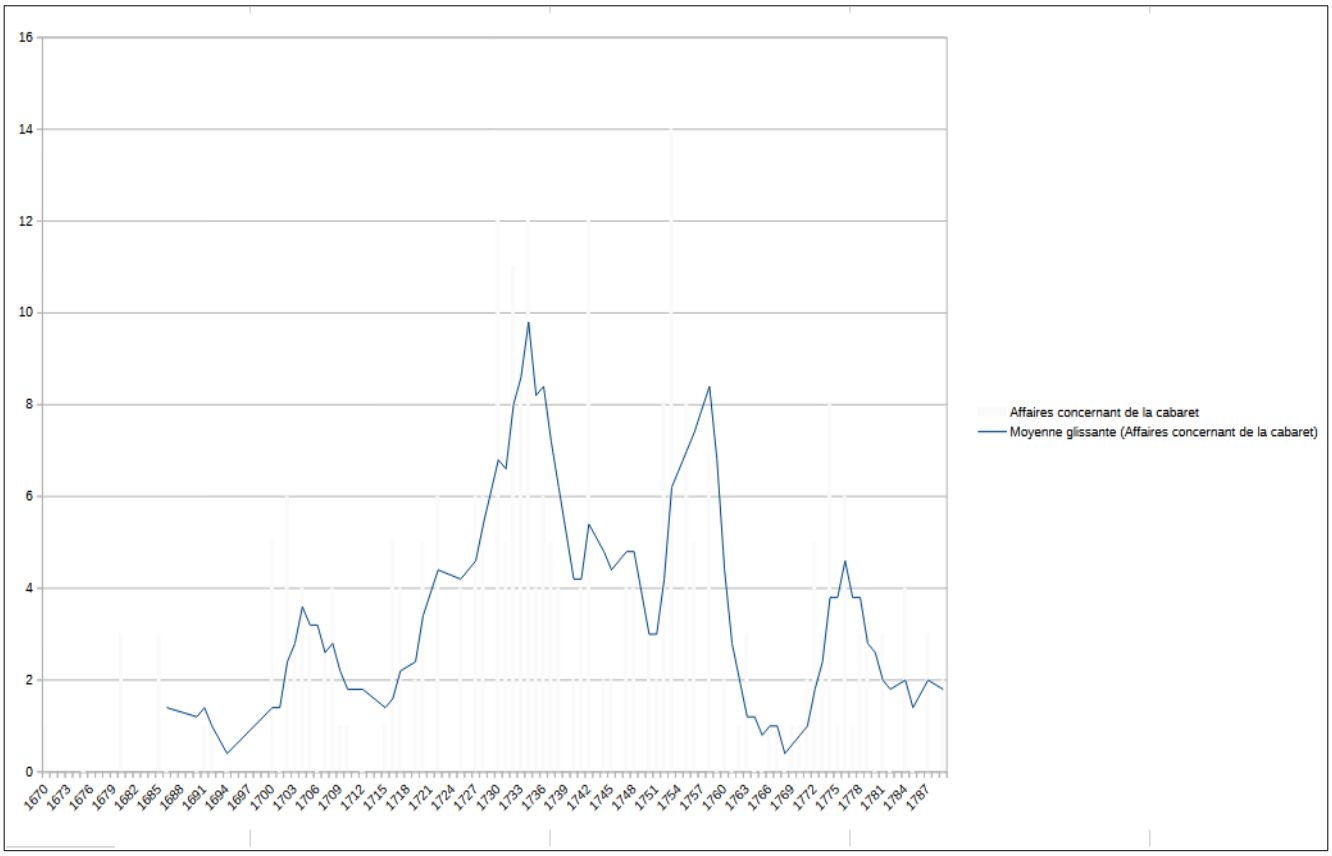
deux sommets distincts : la décennie 1730-1739 qui concentre à elle seule 68 affaires et la décennie 1750-1759 avec 47 affaires. La troisième phase, de 1760-1789, est celle d'un recul : la décennie 1760-1769 s'effondre à seulement 9 affaires, avant un rebond partiel dans les années 1770.

Il convient cependant de nuancer cette lecture. Les décennies du début de la période comportent de nombreuses années sans données, ce qui tend à sous-estimer leur représentation réelle. Ces lacunes documentaires invitent donc à la prudence dans l'interprétation des contrastes entre les premières et les dernières décennies.

Graphique 1 – Présence du cabaret dans les archives criminelles des capitouls par décennie de 1670 à 1789



Graphique 2 – Courbe de tendance de la présence du cabaret dans les archives criminelles des capitouls de 1680 à 1789



De plus, si nous introduisons une courbe de tendance à notre analyse, nous pouvons observer l'évolution de la présence du cabaret dans les archives criminelles. Nous pouvons constater que cette courbe est cyclique, faite de pic très violents et des chutes vertigineuses. Avant 1700, c'est un grand silence des sources, puis nous observons un grand calme judiciaire. Ensuite, il y a un premier grand pic entre 1733 et 1736. Puis, une nouvelle flambée d'affaires entre 1757 et 1760 qui nous amène à un grand effondrement où l'on retombe presque à 0 autour de 1769. Enfin, nous observons un rebond à partir de 1775 jusqu'à un dernier déclin dans les années 1780. Comment expliquer ces pics de tendance ? L'hypothèse la plus évidente serait que l'on pense qu'il y ait plus de problèmes dans le cabaret. Or, très souvent, une hausse des affaires ne veut pas systématiquement dire qu'il y a plus de crimes, mais plutôt que la justice fait davantage son travail. Nous retrouvons dans les sources une ordonnance émise à deux reprises dans la même année : le 9 mai 1732 et le 2 août 1732[52]. Cette ordonnance interdit la vente de nourriture les dimanches et les jours de fête du calendrier chrétien, et vise principalement à bannir les jeux d'argent ces jours saints. Si elle ne fait pas explicitement référence à l'alcool, la restriction de sa consommation ces jours-là semble en découler naturellement. Bien que cette ordonnance ne concerne pas exclusivement les cabarets, il est possible que la fréquence de contrôle ait augmenté dans les années qui ont suivi, ce qui expliquerait le pic de 1733 à 1736. Celui de 1757-1760 correspond à la guerre de Sept ans. En effet, les guerres amènent des passages de soldats en garnison qui boivent, s'ennuient et se battent dans les cabarets. Le comportement des militaires est décrit par Jean-Luc Laffont. Ces soldats insultent de nombreuses personnes dans les rues et principalement les femmes, leur tapage continue même durant la nuit. Il ajoute cependant que le comportement de ces soldats dépendait surtout de l'autorité de leurs supérieurs[53]. Bien qu'il existe dans les sources plusieurs affaires concernant des soldats, il n'en apparaît aucune concernant la période de la guerre de Sept ans. Dès lors, cette hypothèse ne peut être confirmée. Mais, il paraît nécessaire de faire intervenir une source pour comprendre l'influence du tapage des soldats, l'affaire du 18 mars 1750, qui mentionne:

> *etant a boire avec trois soldats de Bourbonnois chez la nommé LAVALLE taverniere au chayredon apres avoir bu deux quarts de vin le suppliant les avoit paier au prix de trois sols quil a donné a la d[i]te LAVALLE ensuite en aiant bu trois autres quarts et voulant les paier […] lad[i]te LAVALLE a pretendu*

52 AMT, BB 159, *Ordonnance contenant defenses de tenir boutique ouverte le jour des fêtes et dimanches*, Année 1732

53 LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle », *Annales du midi*, t. 112, n° 229, 2000, p. 52-68.

que le supp[lian]t ne luy avoit pas paié les deux premiers quarts mais le supp[lian]t luy aiant soutenu quil les luy avoit paier […] lad[i]te LAVALLE luy a repondu quil etoit un voleur et un fripon ...[54]

Si cette affaire ne nous montre pas un dérapage, un tapage ou des insultes gratuites de la part des soldats, elle fait part de la présence d'une suspicion et d'une méfiance de la part des Toulousains à l'égard de ces derniers. En effet, les conclusions de cette affaire vont dans le sens des soldats, ils n'auraient rien volé et auraient été accusés à tort.

Dans un autre exemple daté de 1772 où nous rencontrons un tapage, nous avons un rapport de la patrouille du guet :

serions sortis vers les dix heures du soir avec un detachement de onze hommes de la d[ite] garde pour faire notre patrouille ordinaire, et apres avoir parcouru differens quartiers et places, serions parvenu vers les onze heures trois quarts du soir a la rue Ste ursule et aurions entendus dans la maison dite du portail de fer des gens qui chantoient sur le derriere de la d[ite] maison quoique le portail de la rue fut fermé mais ayant appercu au dessus de la d[ite] porte un bouchon ou rameau aurions frappé deux fois tres doucement surquoi un quidam seroit venu et nous auroit demandé a demi voix a costio moulis sur quoi nous lui aurions repondu oh sur le meme ton […] auroit laissé apercevoir un habit bleu d'ordonnance de cavalerie […] et ayant ordonné de l'arreter dans ljnstant, il se seroit debattu avec la plus grande force et auroit decouvert un sabre dela nouvelle ordonnance qu'il portoit entre l'habit et la veste comme il se defendoit et engageoit les bourgeois a lui preter la main ...[55]

Cette affaire est analytiquement plus riche qu'il n'y paraît. Elle révèle d'abord une stratégie de dissimulation bien rodée : le portail de la rue fermé, les clients dans l'arrière-cour, hors de la vue de la rue. Seul le bouchon accroché au-dessus de la porte trahit l'activité du cabaret aux yeux du guet, confirmant que ce signal est le seul marqueur visible de l'établissement même dans ses heures clandestines. Elle révèle ensuite l'existence d'un système de reconnaissance entre habitués. L'expression occitane « a costio moulis » fonctionne comme un mot de passe que les soldats du guet doivent imiter pour se faire ouvrir. Ce détail confirme que la langue de la sociabilité au cabaret est l'occitan, et que ces établissements fonctionnent sur des réseaux d'interconnaissance fermés qui compliquent la surveillance des autorités. Enfin, la présence d'un soldat dissimulant un sabre sous

54 AMT, FF 794/2 #29, affaire du 18 mars 1750.
55 AMT, FF 816/8 #208, affaire du 21 décembre 1772.

son habit montre la dangerosité potentielle de ces fréquentations nocturnes, et la tentative de ce dernier d'engager les civils présents à lui prêter main forte contre le guet confirme la solidarité collective que le cabaret peut générer face à l'autorité, même en pleine nuit et en dehors des heures légales. De plus, l'affaire montre que les soldats cristallisent les soupçons et révèlent la fragilité de l'ordre urbain sans pour autant constituer la norme des violences dans le cabaret.

Ces pics que l'on observe dans la courbe de tendance peuvent être liés à la fois à une recrudescence du nombre de patrouilles tout comme à une plus grande présence de soldats. Malgré la présence de pic de présence dans les archives criminelles, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste dérisoire.

1.1.2 La typologie des infractions commises

Une fois le volume global établi, l'analyse doit se porter sur la nature des délits portés devant la justice des capitouls. Il y a une multitude de délits dans les archives criminelles des capitouls. Certaines de ces infractions n'ont pas le même sens aujourd'hui. Dès lors, la définition de ces termes s'impose. Nous retrouvons en premier lieu le terme d'excès. En invoquant le dictionnaire de l'académie française, nous apprenons qu'« *il signifie en termes de Pratique, Outrage, violence. Les excès commis en sa personnes.* [56]». Dès lors, il comprend tous les coups (et blessures éventuelles) donnés avec le poing, le pied ou tout autres instrument. En deuxième temps, il y a le terme d'assassinat. Si aujourd'hui le sens laisse penser à un meurtre par préméditation, ce mot n'a pas la même définition à l'époque moderne. Selon le dictionnaire de l'académie française, ce serait « un outrage fait de dessein formé, d'une trahison noire. Ils l'ont attendu au coin d'une rue, et l'ont chargé de coups, c'est un assassinat. [57]» Ce serait alors un guet-apens, ce qui implique une préméditation et un effet de surprise mais n'inclut pas l'idée d'un meurtre. En troisième lieu, il y a la voie de fait. C'est, selon le dictionnaire de l'académie française, « *user de voie de fait, frapper, mettre la main sur quelqu'un* [58]». Ne confondons pas l'excès avec la voie de fait, une voie de fait s'incarne d'abord par une bousculade, un soufflet donné la main ouverte. La voie de fait est la porte d'entrée qui peut mener à un excès. Le prochain terme est la vie débauchée, les capitouls considèrent la vie débauchée comme toute atteinte aux bonnes mœurs. Toutefois, il convient de

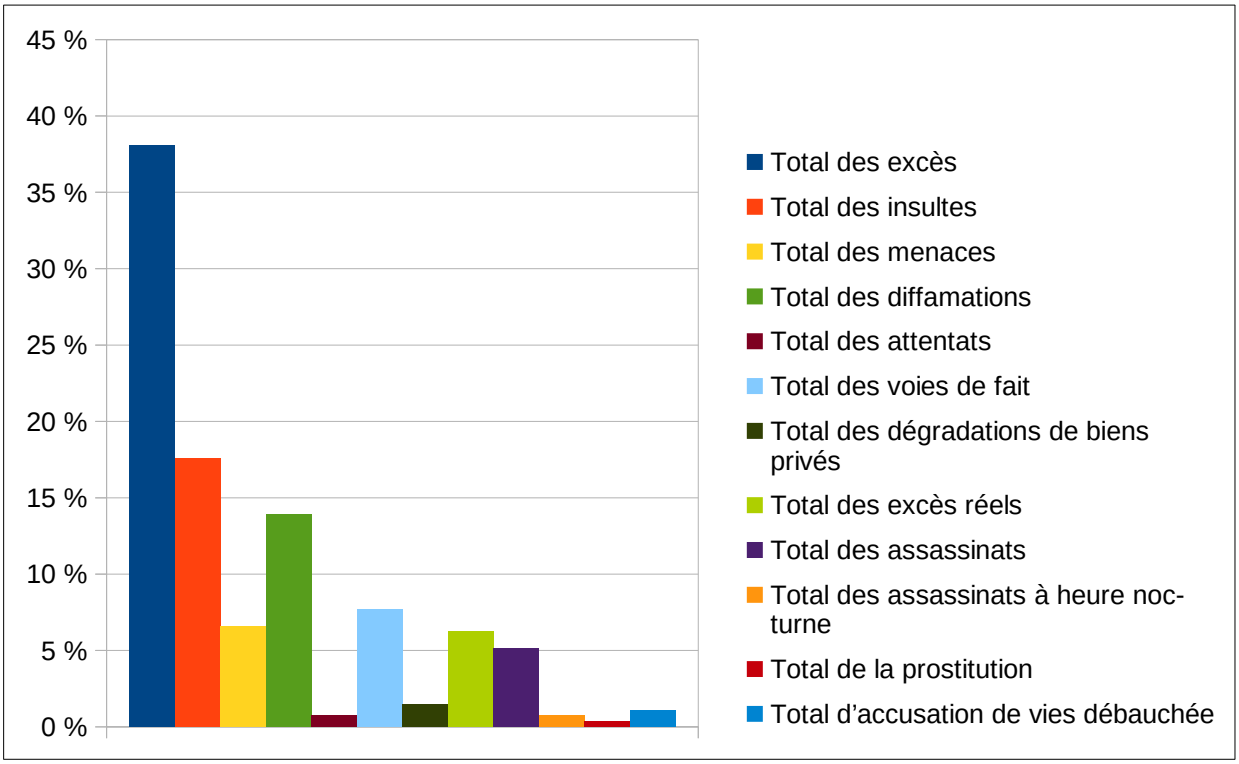
56 *Dictionnaire de l'académie française*, Cinquième édition , T.1, 1694.
57 *Dictionnaire de l'académie française*, Cinquième édition, T.1, 1798.
58 *Dictionnaire de l'académie française*, T.2, 1787

préciser ce que recouvre exactement la qualification d'atteinte aux bonnes mœurs : « *Dérèglement de mœurs, conduite de vie où l'on s'abandonne aux plaisirs des sens. [...] Il se dit particulièrement des excès du boire & du manger. Cessation de travail* [59]». Loin de se limiter à la seule sphère de la sexualité ou de la prostitution clandestine, cette notion juridique englobe toute transgression de l'ordre moral, religieux et social. Ainsi, mener une vie débauchée peut tout aussi bien désigner la fréquentation des filles de joie, le blasphème, l'oisiveté, la pratique ruineuse des jeux, ou encore l'ébriété durant l'office divin. C'est l'ensemble de ces comportements qui, en menaçant la stabilité de la cellule familiale et l'autorité religieuse, caractérise le délit de débauche.

Avant de détailler la nature exacte des infractions, il convient de s'interroger sur l'élément moteur de cette conflictualité : l'alcool. L'analyse minutieuse des dépositions permet en effet d'isoler un vocabulaire récurrent sous la plume du greffier. Les expressions telles que « étant à boire au cabaret » ou « étant échauffé par le vin » parsèment les témoignages et permettent de discriminer les affaires où l'ébriété est explicitement avérée. La lecture des sources a pu déterminer cent-quinze affaires où il est explicitement écrit que les individus ont consommés de l'alcool sur un total de cent-quarante-quatre affaires, ce qui correspond à 80 % des affaires. D'un autre côté, il demeure vingt-neuf affaires où il n'est pas explicitement écrit que l'alcool a été consommé, ce qui correspond à 20 % des affaires. Toutefois, la lecture de notre corpus révèle que la consommation d'alcool n'apparaît pas comme la cause directe ou le motif premier de la violence (qui reste souvent liée à l'honneur ou à l'argent[60]). Le vin agit bien davantage comme un désinhibiteur et un facilitateur du passage à l'acte. C'est dans ce contexte d'échauffement des esprits qu'il faut désormais replacer la typologie des infractions commises au sein du débit de boisson à l'aide du graphique suivant :

59 *Dictionnaire de l'académie française*, Quatrième édition, T.1, 1762
60 Cf : chapitre 7

Graphique 3 - Graphique qui référence les infractions commises au cabaret ainsi que le taux de ces infractions à Toulouse de 1680 à 1789 d'après les archives criminelles des Capitouls



Ce graphique permet de construire trois typologies distinctes. Il y a en premier lieu les infractions concernant les attaques verbales, puis les infractions concernant les attaques physiques et enfin les infractions concernant la malséance.

Les insultes constituent la plus grande part des infractions verbales dans les affaires criminelles dans le cabaret. Les affaires d'insultes représentent 18 % des infractions commises suivies des affaires de diffamations constituant 14 % des infractions puis des affaires de menaces représentant 7 % des infractions. La violence verbale constitue dans la majorité des cas la genèse de l'affrontement physique. L'insulte au cabaret est rarement une fin en soi ; elle est le premier stade d'une escalade de la violence. En effet, en additionnant le total des infractions verbales et en le

comparant avec le total des infractions physiques, nous obtenons cent-quatre attaques verbales pour cent-soixante-et-une violences physiques[61]. A l'aide des archives criminelles des capitouls, il a été possible d'analyser une affaire regroupant trois chefs d'accusations concernant des attaques verbales, il s'agit d'une affaire d'insultes, de diffamations et de menaces opposant le plaignant Honoré BONNARDEL et l'accusé Antoine BEAUSERAIN[62], il est écrit :

> *auroit eu le malheur dy faire la rencontre du nommé antoine BEAUSERAIN du lieu du Dauphiné qui jaloux du commerce du suppliant et pique quil navoit pas voulu lui preter de largent et cherchant a le deshonoré et le detruire soit en son honneur quen sa vie, ledit BEAUSERAIN auroit dit au supplaint quil etoit un fripon, un voleur quil avoit fait des mauvaises affaires en province quil etoit un banqueroutier, et de plus quil etoit indigne de vivre ny que personne le pratique ny fit des affaires avec luy, non content de toutes les indignes injures diffamentes qui tendant perdre le suppliant de reputation le dit BEAUSERAIN lauroit tué side personnes charitables ne leussent atenu …*

Cet extrait nous présente un conflit entre deux individus. En raison d'un antécédent entre les deux partis, ils se sont disputés dans le cabaret. Le plaignant BONNARDEL s'est fait insulté de fripon, « *une personne qui dérobe discrètement, qui tâche de tromper ceux qui ont affaire à lui* »[63]. En l'insultant, l'accusé cherche à ruiner le crédit commercial et l'honneur de sa victime devant un public. Surtout, cette archive met en évidence la perméabilité entre l'attaque verbale et l'excès physique. Si cette affaire ne se solde pas par une issue tragique pour BONNARDEL, c'est uniquement grâce à l'intervention des autres clients qui désarment l'agresseur alors que celui-ci s'était saisi d'un bâton puis d'une chaise pour frapper le plaignant : « ayans pris des battons qui luy furent otés, pris des chaises dont il cassa le bras ou moutant d'une pour atteindre le suppliant… ». La violence verbale apparaît donc bien comme le catalyseur d'une violence physique que seule l'autorégulation de la communauté présente parvient parfois à endiguer. Comme nous l'analyserons plus en détail dans la suite de notre étude, cette mécanique de l'insulte révèle que la question de l'honneur constitue le fondement des conflits au cabaret. C'est d'ailleurs la défense de cette réputation bafouée qui précipite le plus souvent le passage à la violence physique.

Comme nous l'avions évoqué plus haut, les violences physiques représentent la plus grande part des infractions commises dans le cabaret. Parmi elles, les affaires d'excès sont les plus

61 D'après l'ensemble de notre corpus des archives criminelles des capitouls.
62 AMT, FF 796/2, liasse 28, Affaire du 24 février 1752
63 *Dictionnaire critique de la langue française*, T.2, 1787

présentes. En effet, ces dernières constituent 38 % des infractions. Si nous additionnons l'ensemble des violences physiques, nous obtenons un total de 57 %, soit un peu plus de la moitié des affaires. La lecture des archives criminelles permet de matérialiser cette violence, elle révèle une violence impulsive qui s'empare d'objet offerts par la configuration du lieu. L'affaire opposant Raymond LAFAGE à Joseph ESTELLE-dit-GRENADE illustre parfaitement cette mécanique :

> *a boire une bouteille avec ces amis le nommé granade cordonnier pour homme restant dans lenclos du palais qui etoit ala compagnie du comparant a proposé de faire une partie ce que le comparant nayant vouleu accepter et ayant été a une autre table pour faire une partie au jeu de cartes avec dautres ledit grenade faché sans doute de ce que le comparant na pas vouleu jouer avec lui […] et de suitte il lui a jetté sur le tette une bouteille du quart en verre d'engletterre . . .*[64]

Joseph propose une partie de carte à Raymond, activité en somme innocente et banale dans un cabaret. Ce dernier refuse sa partie de carte préférant jouer avec d'autres personnes ce qui vexe le premier. La frustration de l'accusé se traduit alors par le détournement du mobilier de la table : une bouteille. La victime prend d'ailleurs le soin de préciser dans sa déposition que l'arme par destination était une bouteille en verre d'Angleterre. Loin d'être un détail anecdotique, cette précision qualifie la violence du coup. En effet, les bouteilles de verres d'Angleterre étaient de meilleure qualité que les autres bouteilles et par conséquent nettement plus résistantes et dures. Les bouteilles de verre usuelles sont dites **de fougère**, elles se composent de sable de silice fortement ferrugineux et chauffé au bois. Les anglais implantent un nouveau combustible ; le charbon de terre qui permet de faire du verre noir[65]. Dès lors, ces bouteilles d'importation étaient réputées pour être beaucoup plus épaisses que le verre de fougère français nettement plus fragile. L'agresseur a donc choisi une véritable arme contondante. De surcroît, le verbal du chirurgien constate des coupures atteignant l'os du crâne, preuve que ce verre solide s'est brisé à l'impact. Ainsi, si l'issue de cette dispute n'est pas fatale, c'est uniquement grâce à l'intervention des autres clients qui empêchent l'accusé de porter atteinte davantage au plaignant. Preuve à nouveau que les clients du cabaret jouent un rôle d'autorégulation de la violence.

64 AMT, FF 802/6, liasse 244, affaire du 28 décembre 1748.
65 FIGEAC Michel, BOUNEAU Christophe . *Le verre et le vin de la cave à la table du XVIIe siècle à nos jours*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2007, p.99.

Fort heureusement, la violence ne résulte pas systématiquement par des blessures aussi graves. Au contraire, un grand nombre des blessures sont exagérées par les plaignants[66]. En effet, il est fréquent de lire dans les archives des expressions telles que « l'auroit tué si ...»[67], « étoit meurtry »[68]. Cette exagération s'explique car les différents partis tentent de gagner un maximum de crédit. La violence ne se fait pas toujours par le biais d'une arme, elle peut être exclusivement à main nue et se limite à des brutalités corporelles mineures :

> *et dans le temps quilz etaient a boire une vendeuse de fromage frais etant entré dans le bouchon le comparant demanda audit Pierre sil aymoit le caillé et sil auroit plaisir de manger un fromage et luy ayant répondu que ouy le comparant en acheta deux et en servit audit Pierre, et dans le temps que le comparant commençoit de manger ledit fromage une femme veuve aluy inconnue qui beuvoit au même bouchon lui passa la main sur la bouche et lui froissa beaucoup lui disant quil etoit tout barbouillé, le comparant indisposé de cette familiarité insultante repoussa ladite femme avec sa main gauche dans le même temps quil sentit sur son visage la main de la dite femme qui prit le comparant par derriere et l'insulta sur son age …* [69]

Dans la qualification juridique des capitouls, la "voie de fait" englobe ainsi un large spectre d'agressions. L'affaire opposant Jean Lavalle à une veuve nommée Bernarde en avril 1753 en est une illustration frappante, malgré son aspect burlesque. Dans cette affaire, il n'est pas question de blessure sanglante. Il s'agit d'une intrusion corporelle non consentie, exacerbée par l'ébriété évidente de l'accusée, et de la bousculade qui justifie un dépôt de plainte. Par ces deux exemples, nous pouvons nous rendre compte que la violence au cabaret s'étend de la bagarre potentiellement mortelle à la simple bousculade de comptoir.

Les assassinats constituent une catégorie à part dans la violence du cabaret, car ils constituent une préméditation, encouragée par une volonté de vengeance. Les affaires d'assassinats sont en grande majorité des disputes qui commencent hors du cabaret et se déroulent ensuite dans celui-ci. Ces affaires représentent 5 % des infractions dans le cabaret. L'affaire opposant Bernard DUBOIS et Jean CASSALET-dit-VIARNES illustre très bien ces infractions :

66 AMT, FF 786/4 , liasse 99, affaire du 16 juillet 1742 ; AMT, FF 744/3, liasse 57, affaire du 8 août 1700.
67 AMT, FF 764/3, liasse 65, affaire du 4 août 1720.
68 AMT, FF 820/8, liasse197, affaire du 16 décembre 1776.
69 AMT, FF 797/3, liasse 80, affaire du 28 avril 1753.

ayant fait rancontre du nommé Jean CASSALET-dit-VIARNES qui est son debiteur de maison denviron cinquante livres auquel ayant vouleu demander de largent iceluy luy a dit quil ne luy devoit rien quoy veu le plaignant avec le nommée CATHOL de Marseille qui estoit a sa compagnie estant entrés ches le nommé ROQUES boulanger demeurant pres mons[ieu]r de CHALVET pour y boir un echau de vin ledit CASSALET y est survenu et de propos délibéré a tiré le plaignant au sol la jetté a terre luy a donné divers coups de poingz et de piedz sur le visage l'a griefvement blessé et l'auroit estranglé sans le secours de plusieurs personnes qui sont survenus qui l'ont arraché de ses mains [70]

Comme annoncé, la rixe prend son essence en dehors du cabaret, au moment où le débiteur demande de l'argent au plaignant, son refus lance la première étincelle. Contrairement à l'excès spontané, l'assassinat comprend une préméditation que le greffier a souligné par l'expression « de propos délibéré ». Le cabaret, lieu de sociabilité, devient ici un lieu de règlement de compte.

Enfin, la dernière catégorie d'infractions concerne les affaires de malséance. Elles comprennent les infractions de prostitutions ou encore de vies débauchés. Ces affaires représentent la plus petite part des infractions dans le cabaret, on compte 1,47 % concernant la catégorie de malséance. Ces infractions concernent davantage des questions d'ordre public et de morale religieuse, cet aspect sera traité amplement dans le chapitre 6 de ce développement.

Cette typologie des infractions, bien que riche d'enseignements sur la matérialité de la violence, nous confronte à un paradoxe. Avec un total d'affaire concernant le cabaret de deux cent-soixante-dix-sept affaires sur douze mille cent-soixante-et-onze, la délinquance dans le débit de boisson apparaît numériquement anecdotique. Comment expliquer ce paradoxe ? Benoît GARNOT nous donne un élément de réponse. Dans la France moderne, une grande partie des affaires échappe à la justice ordinaire, car la population toulousaine l'évite le plus possible. Elle l'évite en raison des fortes amendes que la justice inflige aux plaignants tout comme aux accusés en plus des frais accompagnés. Qu'ils soient plaignants ou accusés, tous ont donc intérêt à éviter la justice qui peut être longue, coûteuse et incertaine. Ces affaires se résolvent par des modes de conciliations communautaires que Garnot regroupe sous le terme d'infra-justice ; les criminels préfèrent se tenir écartés de la justice, la justice étant assimilée à un pouvoir loin du peuple, hégémonique, d'inspiration tyrannique avec des sentences lourdes de peines[71].

70 AMT, FF 744/3, liasse 80, affaire du 5 novembre 1700

71 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 4, n°1 | 2000, 103-120.

Alors que la justice condamne, l'infra-justice a pour but de rétablir l'entente pour favoriser le vivre ensemble. Les réparations se font par des compensations financières ou des réparations d'honneur. Elles impliquent une reconnaissance écrite ou orale, généralement devant témoins. Au final, il s'agit de dédommager les victimes et sa famille, de rétablir un équilibre détruit par la transgression. L'infra-justice peut fonctionner concrètement ainsi :

> *voyant quil avoit perdu auroit chiquane et pretendeu mal apropos que led[it] plaignant navoit pas gagne la partie la dessus led[it] DUTRE dit quil vouloit paryer un escu ledit plaignant auroit fait pareil parry dun escu quil auroit mis sur la table et convenu den demeurer audit hoste pour compté les marques quil avoit faites avec un jeton que led[it] DUTRE avoit baillé lequel DUCLOS hoste de leur consentement ayant compté les d[ites] marques il a trouvé que led[it] plaignant en avoit douze et par consequent gagne la partie […] ledit DUTRE ayant fait le tour de la table seroit allé au plaignant et donné un grand coup de poing ...*[72]

L'affaire illustre un modèle d'autorégulation typique : le cabaretier, en tant que médiateur, arbitre la querelle. Mais cette régulation, fondée sur la confiance mutuelle et la parole, reste fragile : il suffit qu'un participant conteste l'arbitrage pour que la parole laisse la place au coup. Cependant, cette affaire montre aussi la limite de l'infra-justice qui, malgré l'intervention d'un tiers, peut dériver vers la violence. L'infrajustice peut aussi rencontrer ses limites. Certains contentieux ne cherchent pas à être résolus par la médiation, ils cherchent à être vengés. GARNOT distingue à cet égard la parajustice, ce qui regroupe les arrangements privés sans intervention de tiers et les vengeances personnelles[73]. Ces rancunes accumulées sont exprimés par certaines procédures par des formules comme « cherche depuis longtemps toutes les occasions pour nuire [74]». Ce n'est plus un conflit que l'on cherche à régler, c'est une hostilité que l'on entretient. Plus largement, une part significative des violences au cabaret relève de ce que GARNOT appelle l'extrajustice[75]. C'est une criminalité subie ou tolérée, qui ne débouche sur aucun règlement, ni judiciaire, ni infrajudiciaire, ni parajudiciaire. Les rixes ordinaires, les bousculades de comptoir, les insultes banales que personne ne juge utile de signaler, autant de conflits qui restent hors de toute procédure et disparaissent sans laisser de trace. Le simple fait qu'une affaire finisse dans le fonds criminel des capitouls est donc un marqueur que tous ces mécanismes de régulation ont successivement échoué.

72 AMT, FF 748/1, liasse 09, Affaire du 9 février 1704
73 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 4, n°1 | 2000, 103-120.
74 AMT, FF 810/2, liasse 34, Affaire du 6 juin 1763
75 *Ibid.*, p.103-120

Ce sont des exemples où les individus ont des altercations depuis un temps mais évitent la justice. La justice est donc le recours ultime quand l'arrangement n'a pas suffit. Plus généralement, le simple fait que nous trouvions des affaires dans le fonds criminel des capitouls est un marqueur que cette dernière n'a pas fonctionné. La rareté statistique des affaires de cabarets dans les archives criminelles des capitouls démontre moins une absence de conflits qu'une proéminence des dispositifs infra-judiciaires, où le cabaretier assure la médiation avant le dépôt de la plainte malgré leurs fragilités.

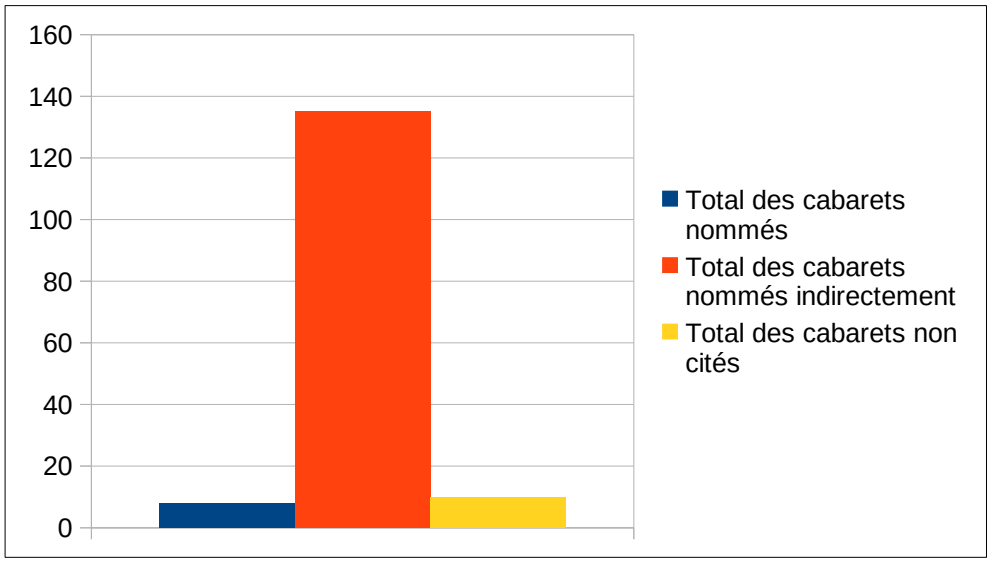
En définitive, l'analyse quantitative et qualitative des infractions commises au cabaret met en évidence un paradoxe essentiel. Le débit de boisson apparaît peu présent dans les archives criminelles, mais cette rareté statistique ne doit pas être interprétée comme une absence sociale. Au contraire, la récurrence des conflits du quotidien, souvent fondés sur l'honneur ou les solidarités de voisinage, révèle une sociabilité dense, régulée par des mécanismes communautaires plus que judiciaires. À travers ces plaintes se dessine un espace de contact, à la fois familier et conflictuel, où la violence ponctuelle participe d'un équilibre social ordinaire.

Cette observation conduit à interroger non plus seulement la matérialité du crime, mais la manière dont le cabaret lui-même est perçu, désigné et situé par les acteurs. L'ambiguïté de sa définition, entre espace public et domestique, profession encadrée et pratique souple, explique en partie la difficulté des autorités à l'appréhender. C'est à ce flou sémantique qu'il convient désormais de s'attacher, afin de comprendre comment les Toulousains du XVIII^{e} siècle nomment, identifient ou dissimulent ces lieux familiers de sociabilité.

1.2 L'identification incertaine: l'activité avant l'enseigne

Comme nous l'avons annoncé plus tôt, on identifie un cabaret par la présence d'un bouchon. C'est pourquoi, nous observons un flou sémantique dans les archives. En cherchant les cabarets nommés directement par leur nom et ceux nommés indirectement, il a été possible de construire un graphique :

Graphique 4 - Nombre de mention du cabaret de 1670 à 1789 à partir des archives criminelles des capitouls



Dès lors, la révélation la plus flagrante que ce graphique fait apparaître, c'est l'écrasante domination des cabarets nommés indirectement, par le nom du tenancier, ou de leur localisation. Le nombre de cabaret nommés directement est au nombre de six, soit 3,92 %. Sur l'ensemble du corpus, seul six établissement, soit à peine 3,92 %, disposent d'un nom ou d'une enseigne explicite comme l'auberge de l'Empereur[76] et le logis du bon pasteur[77]. Ces deux établissements nommés directement sont définitivement des auberges. Il semblerait que nous trouvions des cabarets à l'intérieur des auberges. Ce constat est rendu flagrant à travers le logis de la Dailhayre :

> *que la veuve de GESTES hostes de la Dailhayre qui s'est mariée en seconde noces avec le nommé CANACHE […] quand de gens vont boire dans leur cabaret elle fait un recit dune vie que elle pretend que les supp[lian]tes tiennent et que meme dimanche dernier, il fut raporter aux sup[plian]tes quelles seroient entretenu avec de gens du voisinage qui furent boire lapres soupé du samedi dernier ...*[78]

La contradiction apparente rendu par le greffier est frappante. D'un côté, l'accusée est qualifiée d'« hostes » d'un établissement nommé par un témoin « le logis de la Dailhayre » ce qui renvoie à la fonction d'hébergement. De l'autre, les plaignantes affirment que les individus qui s'y

76 AMT, FF 786/4, liasse 99, affaire du 13 juillet 1742,
77 AMT, FF 771/1, liasse 28, affaire du 31 mai 1727
78 AMT, FF 759/3, liasse 83, affaire du 25 septembre 1715

rassemblent sont des « gens du voisinage » venu pour boire après soupé, usant du terme « cabaret ». Ce flou sémantique démontre que pour les toulousains du XVIIIe siècle, le cabaret ne désigne pas un bâtiment commercial figé, mais un usage de l'espace. Qu'il prenne place dans une auberge de passage ou chez son voisin, le cabaret est avant tout une activité de sociabilité locale plutôt qu'un lieu exclusif. C'est d'ailleurs pourquoi 89,54 % des cabarets sont nommés non pas par leurs noms (car ils n'en disposent pas) mais par leur localisation et le patronyme du tenancier.

Ainsi, la lecture de ce graphique permet le constat suivant : le cabaret n'est pas une institution commerciale mais une activité domestique. Ce constat permet l'émergence de la notion de **faire cabaret.** Si les individus disent qu'ils sont allés chez un tel qui fait cabaret, c'est parce que la majorité du tissu des débits de boissons est constitué de micro-structures domestiques, et non des grandes auberges institutionnelles. L'affaire du 17 janvier 1771 illustre parfaitement ce constat :

> *il fut vers les huit heures du soir chés guilhaume LARRIVES ouvrier en soye logé à lisle de tounier et son voysin, pour luy rendre sa visite d'ami, et qui l'invita et engagea a rester pour souper avec luy, ce que le sup[plian]t accepta ; en consequance il prit une chaise pour s'asseoir auprès du feu avec ledit LARRIVES ; aussitôt le nommé MENVILLE qui étoit tout près et qui venoit d'avoir des parolles avec le[dit] LARRIVES voulant chercher dispute* [79]

Dans cette procédure, le plaignant ne se présente pas comme un client du cabaret. Il déclare s'être rendu chez son voisin pour y faire une simple visite d'ami chez son voisin qui fait cabaret. Si nous pouvions douter que LARRIVES tenait bien un cabaret, un témoin de l'affaire lève toute ambiguïté à ce sujet comme se déroulant « en buvant chez le nommé LARRIVES ». Ce passage confirme ainsi le caractère cabaretier de l'établissement malgré l'absence de mention explicite de paiement. Ce témoin est présenté comme un client. Le plaignant se retrouve alors dans la sociabilité du cabaret, avec ses clients et malheureusement, ce jour-ci, avec une personne qui lui cherche querelle. Ainsi, le cabaret n'a donc pas d'architecture propre : il se fond dans l'habitat du tenancier.

Cependant, cette perception du cabaret comme une extension du domicile se heurte frontalement à la volonté régulatrice des Capitouls. Pour l'autorité municipale, le débit de boisson n'est pas un espace privé échappant à la surveillance, il est et doit être une institution transparente et policée. Cet aspect fera l'objet d'une analyse dans notre chapitre 8. Sans enseigne propre et fondu dans l'habitat privé, le cabaret semble être presque invisible. Dès lors, comment appréhender l'ampleur de ce phénomène à l'échelle du continuum urbain ? Pour le comprendre, il devient impératif de dresser la géographie du cabaret, en suivant la trace des dynamiques de quartier.

79 AMT, FF 815/1, liasse 9, affaire du 17 janvier 1771

De la statistique au lexique, un même constat s’impose. D’un côté, le cabaret occupe une place statistiquement dérisoire dans les archives criminelles des capitouls, à peine 2,28 % des affaires sur l’ensemble de la période. Mais cette rareté ne traduit pas une absence de conflits : elle révèle la puissance des mécanismes infrajudiciaires qui régulent les tensions avant qu’elles n’atteignent la justice. Le cabaretier, les voisins, les habitués du lieu absorbent et dissolvent la grande majorité des frictions quotidiennes. Lorsqu’une affaire finit dans la série FF, c’est que ce filet communautaire a cédé, et c’est précisément pour cette raison que nos sources ne nous donnent à voir que l’exception, jamais la norme.

De l’autre côté, quand le cabaret apparaît dans les archives, il résiste à toute identification nominale stable. Désigné par le patronyme du tenancier ou signalé par un bouchon générique, il échappe à toute nomenclature fixe. Ce flou sémantique n'est pas anodin : il révèle un espace qui fonctionne en dehors des cadres institutionnels, ancré dans des réseaux d'interconnaissance et de proximité que les sources judiciaires peinent à saisir.

C’est précisément parce que le cabaret résiste à l’identification nominale qu’il faut désormais le chercher autrement, non plus dans les mots mais dans l’espace. Dresser la géographie du cabaret toulousain, c’est tenter de saisir par la carte ce que les archives ne peuvent dire par les mots.

Chapitre 2 – Une géographie des cabarets

Le chapitre précédent a montré que le cabaret résiste à toute identification nominale stable, fondu dans l'habitat du tenancier, il échappe aux catégories que la justice et les autorités cherchent à lui imposer[80]. Mais si le cabaret ne se laisse pas saisir par les mots, peut-être se laisse-t-il saisir par l'espace. Dresser sa géographie, c'est tenter de comprendre où il s'implante, pourquoi à cet endroit plutôt qu'un autre, et ce que cette localisation révèle de sa logique commerciale et sociale.

Ce chapitre procède en trois temps. Il s'agit d'abord de comprendre ce que le cabaret vend (le vin) et comment il s'approvisionne, car la contrainte fiscale de l'octroi structure profondément les choix des tenanciers. Il s'agit ensuite d'examiner les cabarets qui se positionnent sur les grands axes de circulation pour capter une clientèle de passage. Il s'agit enfin d'analyser les cabarets de voisinage, ancrés dans les quartiers denses de la ville, dont la logique d'implantation répond à une tout autre réalité. C'est la captation du flux et la densité démographique qui dessinent ensemble la géographie du cabaret toulousain.

2.1 Alimenter les cabarets

Les archives criminelles des capitouls, centrées sur les conflits et non sur les pratiques commerciales ordinaires, ne renseignent pas directement sur le type de vin servi dans les cabarets. C'est donc principalement par le biais des sources fiscales et des travaux de Frêche et Taillefer que cette réalité peut être reconstituée. L'approvisionnement des débits de boisson toulousains au XVIIIe siècle repose sur une dichotomie fondamentale entre deux catégories de vins. La consommation quotidienne s'appuie d'abord massivement sur le vin dit de « gardiage ». Ce terme désigne la production issue d'une vaste banlieue, délimitée dès 1195 par une charte du comte Raymond VI, s'étendant sur une quinzaine de kilomètres du nord au sud et d'une dizaine de kilomètres d'est en ouest. Ce territoire, traversé par la Garonne, le Touch, l'Hers ainsi que par les canaux des Deux-Mers et de Brienne, englobe les collines de Guilheméry et de Pech-David, et abrite des communautés indépendantes telles que Montaudran, Saint-Martin-du-Touch, Pouvourville, Lalande, Croix-Daurade ou encore Saint-Simon [81]. Les cabaretiers se fournissent auprès des marchés autour des places Saint-Pierre et Saint-Georges. On y trouve majoritairement les

80 Cf : Chapitre 8
81 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p.35-37

vins bourgeois (ou de gardiage) récoltés dans la banlieue ou les communes environnantes comme Cugnaux ou Tournefeuille[82].

Face à cette production locale, on relève la présence plus marginale de vins « forains » (ou étrangers), acheminés depuis le Quercy, le Tarn, le Bas-Languedoc et le Roussillon. Bien que jouissant d'une réputation qualitative nettement supérieure à celle des vins de gardiage, ces vins forains ne représentent que 10 à 20 % de la consommation globale selon les années [83].

La faible consommation de vins forains s'explique par leur prix majoré notamment par la présence d'un impôt auquel échappe au vin du gardiage : l'octroi. L'octroi est un impôt prélevé à l'entrée de la ville, il est défini comme : « Certains deniers que le Roi permet aux Villes de lever sur elles--mêmes, pour l' entretien et la réparation des murailles, ponts, chemins, et pour d' autres besoins publics. [84]». L'octroi peut aussi être complété par le droit d'équivalent, il porte sur les viandes, le poisson et le vin[85]. La modération des droits d'entrée accordés aux vins bourgeois des propriétaires toulousains (en raison d'un protectionnisme en faveur de ces derniers) génère un afflux de vin local détaxé sur les marchés **intra-muros**[86]. D'autre part, la lourdeur des taxes de ventes au détail contraint le cabaretier à s'approvisionner à moindre coût. Comme le montre Georges Frêche, cette pression fiscale pousse les cabaretiers à privilégier systématiquement les vins les moins chers disponibles sur le marché local, c'est-à-dire les vins de gardiage, peu ou pas taxés à l'entrée de la ville. Le vin forain, de meilleure qualité mais fortement taxé par l'octroi, reste ainsi hors de portée pour la grande majorité des cabarets toulousains. Ce n'est donc pas le goût des consommateurs qui détermine le vin servi dans le cabaret, mais la contrainte fiscale qui pèse sur le tenancier. De plus, les cabaretiers étaient contraints de payer le quart du prix de vente de chaque pot de vin versé[87] (ou huitième ce « droit de huitième correspond à un certain droit d'Aide qui se prend sur celui qui vend du vin en détail »[88]). Ce cumul des taxes encourage les cabaretiers à s'approvisionner dans le gardiage. Le système fiscal est cependant plus complexe qu'il n'y paraît. FRECHE précise que le droit de subvention discriminatoire pèse jusqu'à 8 livres 8 sols par pipe de vin étranger, contre seulement 2 livres 8 sols pour le vin bourgeois, c'est-à-dire le vin produit sur les terres appartenant aux habitants de la ville résidant à Toulouse depuis au moins cinq ans[89]. Cette définition ouvre cependant des possibilités de contournement : un propriétaire peut faire acheminer à Toulouse du

82 Cf : Chapitre 2
83 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p.181
84 Dictionnaire de l'Académie française, Cinquième édition, T.2, 1798.
85 FRÊCHE Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières*, Paris, Cujas, 1974, p.495
86 TULARD Jean, compte-rendu de lecture de M. Gebhart et C. Mercadier, *L'octroi de Toulouse à la veille de la Révolution* (1967), *Annales historiques de la Révolution française*, n° 194, 1968, p. 561
87 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p.181
88 *Dictionnaire de l'Académie française*, Cinquième édition, Tome 1, 1798.
89 FRÊCHE Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières*, Paris, Cujas, 1974, p. 726.

vin produit en Lauragais ou acheté à Castelnaudary, et le faire passer pour du vin bourgeois[90]. Georges FRECHE souligne que « les possibilités de fraudes sont nombreuses et tentantes », ce qui signifie que la consommation réelle de vins étrangers a pu être bien plus considérable que ne laissent croire les comptes d'octroi[91]. Cette réalité invite à nuancer les conclusions que l'on peut tirer de ces sources fiscales sur la nature exacte des vins servis dans les cabarets toulousains.

Comprendre l'approvisionnement des cabarets toulousains permet de saisir une première logique commerciale : celle du coût. Mais le vin n'est pas vendu n'importe où : si le cabaretier fait cabaret chez lui, c'est la localisation de son domicile dans le tissu urbain qui détermine naturellement le type de clientèle qu'il peut accueillir. C'est cette géographie du cabaret, entre zones de passages et clientèle de voisinage, qu'il convient désormais d'examiner.

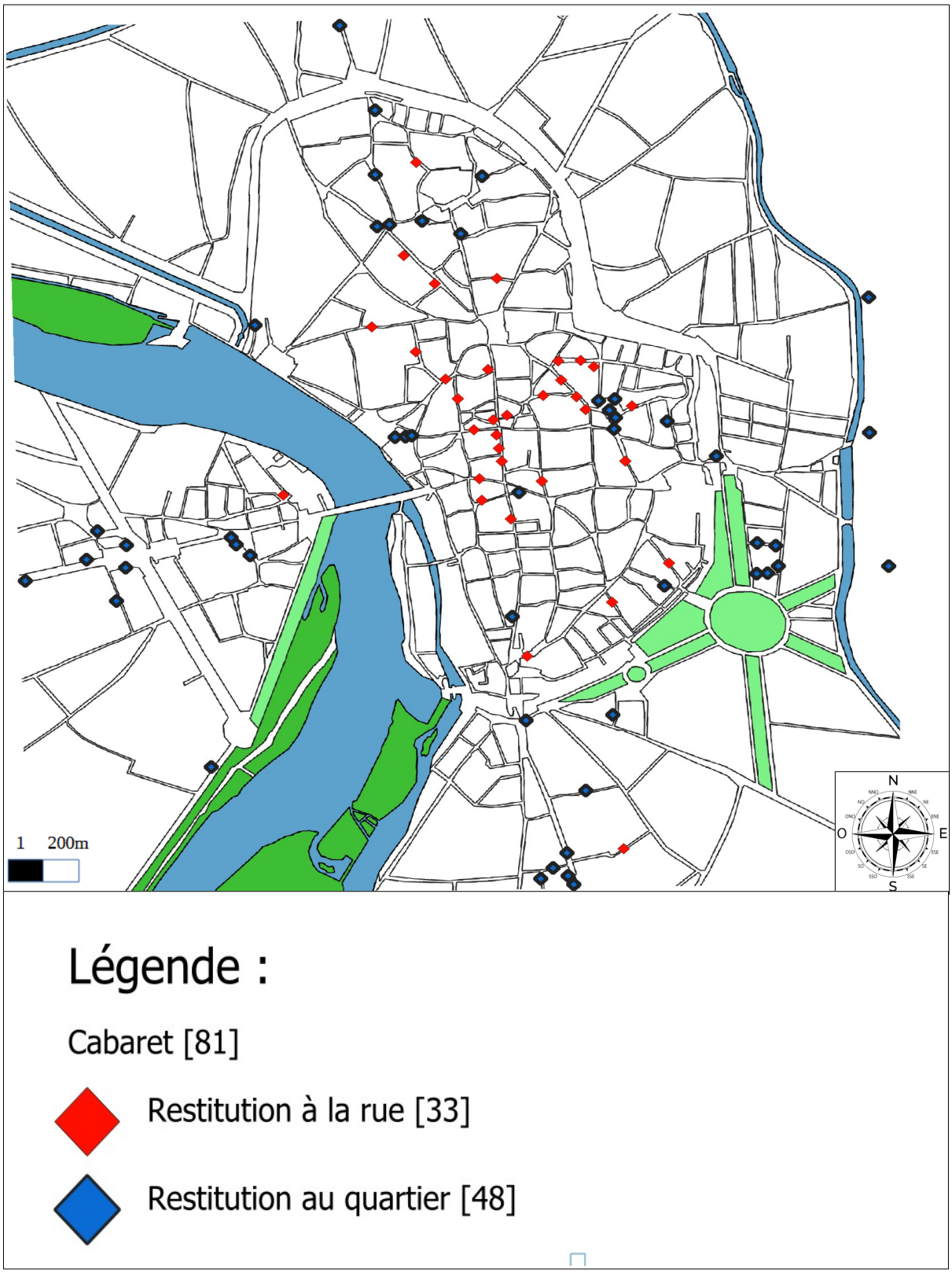
2.2 Le port et les portes : capter la clientèle de passage

La provenance du vin permet d'identifier où les cabaretiers s'alimentent pour servir leurs clients dans leur établissement. Notre objectif, dorénavant, est d'identifier la localisation des cabarets dans Toulouse. L'observation de ce maillage révèle une géographie ambivalente. Si l'hyper-centre concentre logiquement une forte densité d'établissements (que nous analyserons dans le cadre des cabarets de voisinage), la confrontation de notre carte avec la démographie d'Isabelle Caubet met en lumière une véritable anomalie spatiale : une présence notable de cabarets dans des zones périphériques et des faubourgs très peu peuplés. Cette contradiction confirme l'existence d'une seconde logique commerciale, ciblant une clientèle de flux. Les cabarets se positionnent alors sur des entonnoirs urbain.

2.2.1 Les portes de la ville : le filtre terrestre

90 *Ibid*, p.726
91 *Ibid.*, p.726

Carte 1- Localisation des cabarets de Toulouse de 1680 à 1789 d'après les archives criminelles des capitouls.



En premier lieu, la carte de localisation des cabarets met en lumière que les portes de la ville sont les principaux entonnoirs urbains. Six cabarets sont établis en dehors de la porte Saint-Cyprien, un cabaret en dehors de la porte de Muret, un cabaret à l'intérieur des murs vers la porte narbonnaise, deux devant la porte Montgaillard, un proche de la porte Saint-Etienne, un vers la porte Matabiau et un vers la porte Arnaud-Bernard. Ces portes constituent les grands axes de communication de la ville. Les voyageurs venant de l'ouest de Toulouse comme Bayonne, Pau, Lourdes ou Tarbes, traversent obligatoirement par la porte Saint-Cyprien ou la porte de Muret pour se rendre dans la ville. Les archives criminelles confirment ponctuellement la présence de cette clientèle itinérante :

> *dans la maison de la dame CAVAIGNAC rue des coutelliers et entrer dans la taverne au rez de chausse de lad[ite] maison ou nous avons trouvé un homme couché sur un matelas a terre, lequel interpellé de son nom surnom a dit sappeller Jean LACOSTE marchand de mouchoirs du lieu de ferriere diocese de bordeaux en cette ville depuis deux jours logé chez TAILLEFER traiteur avec ses deux sœurs […] quetant dans la taverne a boire il sest pris de querelle avec des auvergnats au nombre de cinq ...*[92]

Dans cette affaire, Jean LACOSTE est impliqué dans une querelle avec des auvergnats qui se conclut malheureusement par le décès de ce dernier. Malgré cette tournure tragique, cette affaire illustre la fonction d'accueil que remplit le cabaret pour des individus en déplacement. Les cabaretiers se placent alors proche des portes pour attirer une clientèle de passage. Ce constat est observé par Stéphanie BARREAU dans son mémoire de maîtrise. En effet, elle étudie la route qui relie Toulouse et Albi. Ce grand axe de communication suit les contours du Tarn, passe par Marssac, Gaillac, Lisle et Rabastens [93]; elle observe dès lors que des auberges, tavernes et cabarets s'établissent tout a long de cette route, ce constat peut s'observer de manière flagrante à la porte Saint-Cyprien.

Le placement des cabarets à l'extérieur des murs de la ville constitue aussi un élément d'analyse. En effet, il convient de distinguer les cabarets à l'intérieur des murs et ceux des faubourgs. Les portes de la ville constituent la barrière de l'octroi, c'est une frontière à la fois physique et fiscale. Ces cabarets sont dans le même principe que les ginguettes parisiennes[94]. Ces petits débits de boisson vendent du vin bon marché dans les faubourgs des villes, au-delà des barrières d'octroi. L'intérêt est l'évitement fiscal : au-delà du périmètre de l'octroi, les cabaretiers peuvent vendre leurs vins deux fois moins cher qu'en ville, tout en étant suffisamment proches des

92 AMT, FF 816/9, liasse 214, affaire du 27 décembre 1772.

93 BARREAU Stéphanie, *Au carrefour de la vie : les auberges et les cabarets au siècle des Lumières (1695- 1789) dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1998, p.12-16.

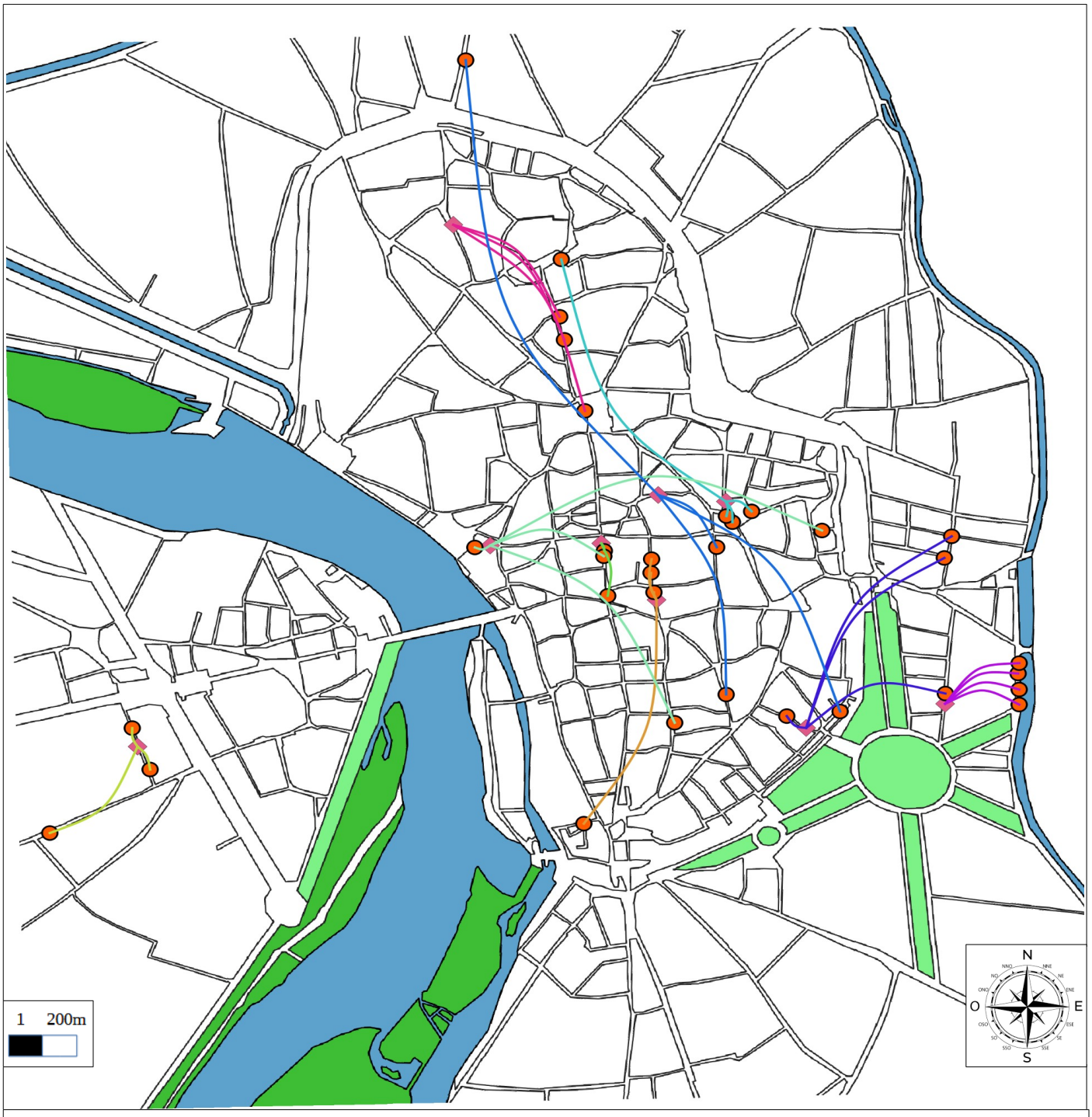
94 DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p.505

consommateurs qui viennent boire quand ils le souhaitent, surtout les jours chômés tels que le dimanche ou lors des fêtes[95]. Toutefois, cette hypothèse, logiquement cohérente, ne trouve pas de confirmation explicite dans nos sources : aucun déposant ne mentionne le prix du vin comme motivation de sa venue, et aucune ordonnance capitulaire ne cible spécifiquement cette pratique. Les autorités municipales semblent avoir concentré leur attention sur le respect des offices divins et les heures de fermeture, sans s'attaquer frontalement à la stratégie de contournement fiscal des faubourgs. Ce silence normatif est en lui-même révélateur d'une tolérance de fait, ou peut-être d'une impuissance pratique face à une réalité commerciale qu'il était difficile d'endiguer.

Les archives permettent d'établir avec certitude la présence d'une clientèle de passage dans ces cabarets du faubourg, marchands et gens de commerce en transit, comme l'illustre l'affaire de Jean LACOSTE. La seconde clientèle, celle des citadins attirés par des prix inférieurs à ceux imposés **intra-muros**, reste quant à elle une hypothèse vraisemblable, cohérente avec la logique fiscale de l'octroi, mais que nos sources ne permettent pas de confirmer directement. Ce que l'on peut affirmer en revanche, c'est que la position en dehors des murs des cabarets constitue une stratégie commerciale délibérée, exploitant la frontière fiscale de la porte comme avantage concurrentiel.

95 LECOUTRE Matthieu, *Atlas historique du vin en France*, Paris, Autrement, 2019, p.52

Carte 2 - Provenance des clients et de l'aire d'attraction des cabarets de Toulouse de 1680 à 1789 d'après les archives criminelles des capitouls

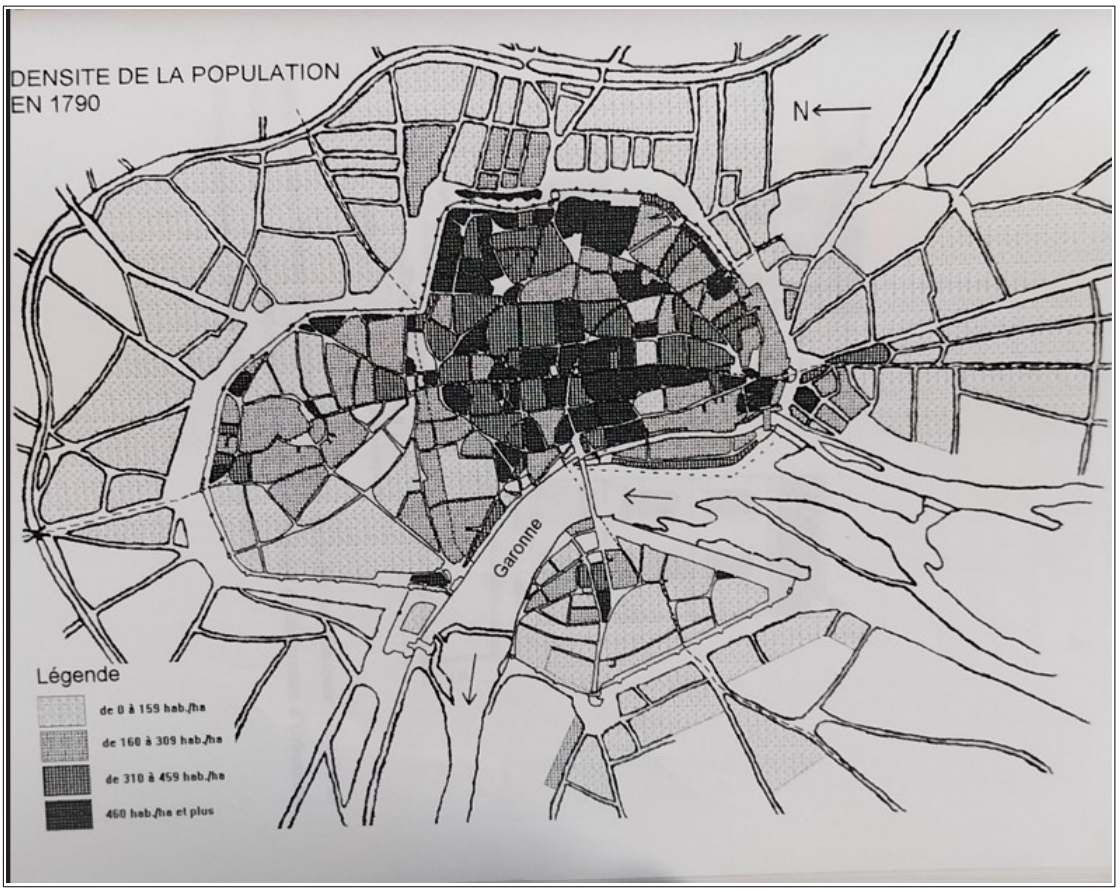


Légende :

Client_Echantillon

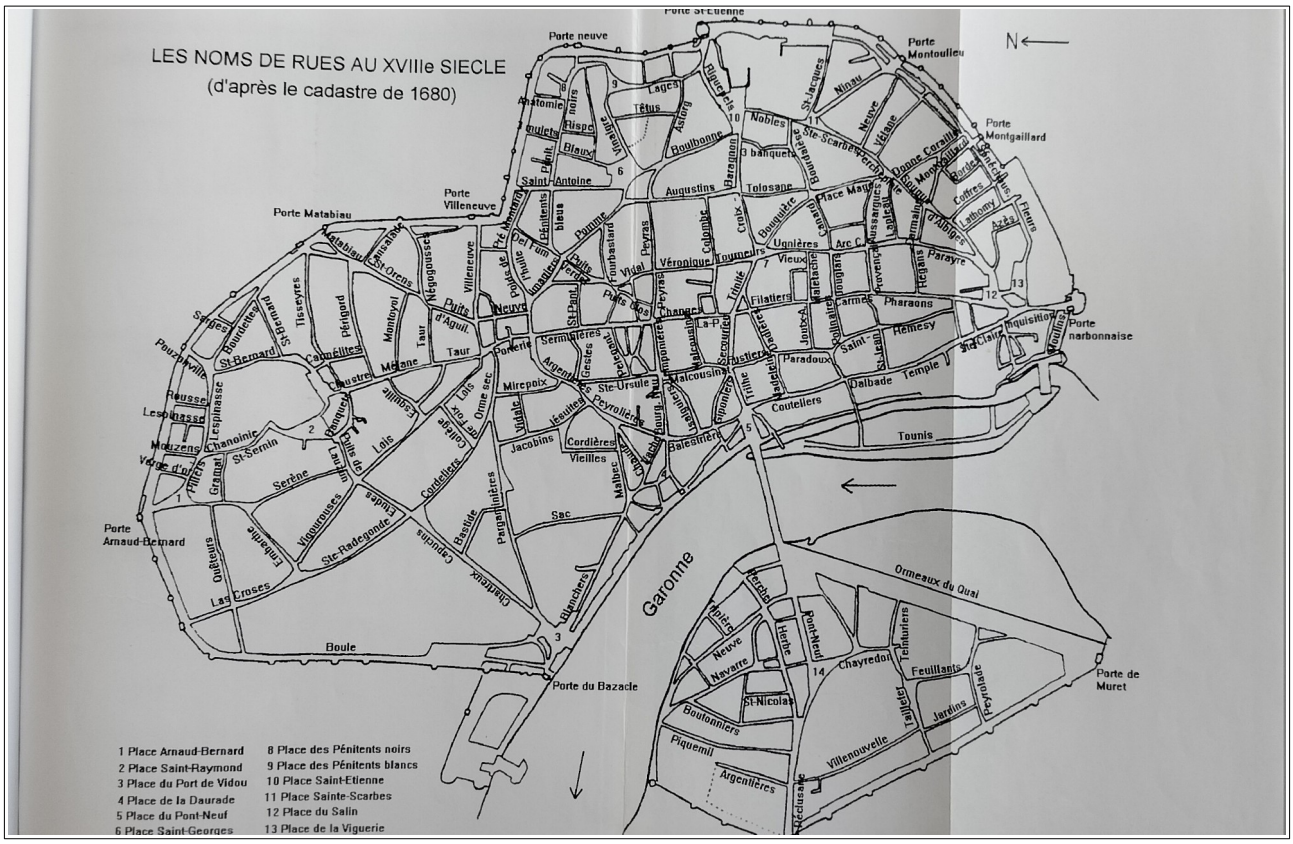
echantillon cabaret

Carte 3 – Densité de la population toulousaine en 1790[96]



96 CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains de 1695 à 1790*, thèse de doctorat, Tome 3, 2000, p.29

Carte 4 – Carte des noms de rues au XVIIIe siècle d'après le cadastre de 1680[97]



97 CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains de 1695 à 1790*, thèse de doctorat, Tome 3, 2000, p.6

2.2.2 L'interface aquatique : les ports

La Garonne constitue l'axe fluvial majeur qui relie Bordeaux à Toulouse tandis que le canal royal du Languedoc ouvre la voie à la Méditerranée[98]. C'est par ces voies d'eau que transitent marchands, négociants et patrons de barque. Bien que Cavignac centre son analyse sur la batellerie bordelaise, les conditions de vie et de travail qu'il décrit pour les gens de rivière permettent d'éclairer la clientèle des cabarets des ports toulousains. La Garonne est capable de porter des *gabares*, barques de 10 à 20 tonneaux, chargées de 2 à 7 tonnes de marchandises[99]. Toulouse occupe une place particulière sur cette voie navigable. Les marchandises venant de la montagne s'arrêtent au Port-Garaud, au port de la Daurade ou encore de Saint-Pierre. Cette voie de communication permet le transport des laines espagnoles, des vins, des draps du Languedoc et du fer des Pyrénées. Ces bateliers affrontent des trajets éprouvants, moulins à nef, crues, tempêtes, qui font de Toulouse un point d'arrêt incontournable pour les bateliers effectuant des allers-retours sur la Garonne, sans pouvoir traverser la ville en raison des chaussées des moulins. C'est dans ce contexte que le cabaret joue un rôle fonctionnel indispensable : lieu de repos et de sociabilité pour des hommes en transit. L'affaire du 4 août 1720 permet d'illustrer ce propos. Jacques MARTIN, marchand de bois originaire de Saint-Nicolas-de-la-Balerme, située sur la Garonne en amont de Toulouse, se trouve dans un cabaret proche du moulin du Bazacle[100]. Si la source ne nous précise pas son mode de transport, la nature de son commerce et de sa localisation suggèrent fortement une venue par voie fluviale.

Le Canal Royal du Languedoc est la voie fluviale en direction de l'Est. Le canal atteignait la Garonne au port de l'Embouchure, après avoir contourné par l'Est et le Nord la ville toulousaine[101]. Il dessert le port Saint-Sauveur, dont la construction s'achève en 1708, à hauteur du faubourg Saint-Etienne. Les barques pouvaient transporter 45 à 100 tonnes de marchandises. Mais, le canal transportait aussi des voyageurs : la barque de poste qui fonctionnait depuis 1673 entre Toulouse et Castelnaudary, allait de Toulouse à Agde en 4 jours au début du XVIIIe siècle. Ces voyageurs ainsi que les patrons de barque transitaient à Toulouse pour se reposer, et fréquentaient ainsi les cabarets proches du canal. L'affaire du 22 mars 1784 illustre cette fréquentation en provenance du Canal Royal du Languedoc : « Vincens CAZANOU patron d'Adge disant que le jour dhier vingt une du

98 CAVIGNAC Jean, « Gens de rivière de Langon (1750-1779) », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1971, p.73-89.
99 COPPOLANI Jean, Etude de géographie urbaine, thèse de doctorat, Privat, Toulouse, 1954, p.37.
100 AMT, FF 764/3, liasse 65, Affaire du 4 août 1720.
101 COPPOLANI Jean, Etude de géographie urbaine, thèse de doctorat, Privat, Toulouse, 1954, p.73.

courant il fut sollicité par d'autres patrons d'aller chez jean BERNARD aubergiste au faubourg Saint-Etienne […] [102]». Cette affaire illustre la fréquentation de patrons de barque en provenance d'Agde ou encore de Meze, port situé sur l'étang de Thau dans l'Hérault, reliés à Toulouse par le canal royal du Languedoc. Ces patrons de barque disent habiter dans leur barque, selon le greffier, et se sont rendus à l'auberge dans le seul but d'une consommation ponctuelle. Cet exemple renforce le concept d'un **faire cabaret** qui serait davantage fonctionnel qu'institutionnel.

Qu'il s'agisse de la Garonne ou du canal royal du Languedoc, les ports toulousains constituent donc des espaces d'accueil indispensables pour une clientèle de transit dont le cabaret satisfait un besoin fonctionnel immédiat. Cette logique de flux contraste avec celle du cabaret de voisinage, ancré dans une population sédentaire et dense, qu'il convient désormais d'examiner.

2.3 La ville dense : le cabaret de voisinage

Si les cabarets des portes et des ports sont traversés par une double clientèle, celle du passage et du voisinage immédiat, c'est leur position sur les grands axes de circulation qui détermine leur logique d'implantation. Le cabaret de voisinage à l'intérieur des murs obéit quant à lui à une logique différente : sans axe de passage à exploiter, il tire l'essentiel de sa clientèle d'une population sédentaire et dense. La confrontation de notre carte de localisation des cabarets avec la carte démographique d'Isabelle Caubet révèle une corrélation significative : les zones de plus forte concentration de cabaret précisément localisés correspondent aux quartiers les plus densément peuplés de Toulouse, notamment autour des remparts antiques de Toulouse[103]. Cette corrélation n'est pas anodine, elle confirme que le cabaret de voisinage est avant tout une réponse directe aux besoins d'une population dense et sédentaire. Cette logique spatiale se reflète également dans la précision cartographique de nos données. Plus on se rapproche du centre, plus les adresses mentionnées dans les plaintes et les témoignages sont précises, permettant une restitution à l'échelle de la rue. A l'inverse, les cabarets des faubourgs ne peuvent souvent être localisés qu'à l'échelle du quartier. Cette asymétrie trahit une réalité sociale : le cabaret de voisinage est un lieu connu, identifié, ancré dans un tissu urbain où chacun est susceptible de connaître l'adresse de son voisin.

La clientèle de ces établissements est en grande partie constituée d'artisans et d'habitants du quartier immédiat, dont les logiques de solidarité corporative seront analysées dans le chapitre 4. Ce

102 AMT, FF 828/2, liasse 31, affaire du 22 mars 1784.
103 Cf : Annexe 2

qui importe ici, c'est la dimension spatiale de cette fréquentation : on ne se déplace pas pour aller au cabaret de voisinage, on y prolonge naturellement la rue, le chantier ou l'atelier[104]. Le cabaret devient alors un point de transit à mi-chemin entre le domicile et la rue où s'expriment les tensions du quotidien. C'est précisément dans ce cadre que l'infrajustice décrite par Benoît Garnot trouve son terrain d'élection. Notre corpus de source témoigne ponctuellement du rôle régulateur du cabaretier ou des habitués du lieu, plusieurs affaires mentionnent explicitement l'intervention de tiers pour séparer les combattants ou arbitrer un différend avant tout recours judiciaire.[105].

La carte d'aire d'attraction, construite à partir d'un échantillon raisonné, sélectionnant délibérément des cabarets situés dans des zones géographiques contrastées (faubourgs et hyper-centre) permet d'affiner cette observation afin de mettre en évidence la diversité des logiques d'attraction. Cette carte permet d'affiner cette observation en dégageant trois profils de clientèle distincts. Le premier est le voisin habitué : la majorité des clients fréquentent un cabaret situé à l'échelle de leur quartier immédiat. L'affaire du 31 janvier 1762 nous en donne un exemple saisissant. Le sieur Toussaint LASMARTES, praticien au palais, se rend au cabaret du sieur MARIN comme il est « accoutumé de le faire journellement [106]». La fréquentation à l'échelle du quartier semble se révéler comme étant une fréquentation régulière. Toutefois, cette logique de proximité n'est pas absolue. Certains établissements présentent des lignes d'attraction plus longues, traversant plusieurs quartiers.Ces exceptions s'expliquent rarement par une attractivité commerciale particulière : dans la majorité des cas, il s'agit d'un ami ou un collègue qui emmène le client dans un établissement qu'il ne fréquenterait pas lui-même. C'est le deuxième profil, le client amené par un tiers, illustré par l'affaire du 11 mai 1753. Le cabaret de voisinage fonctionne donc aussi sur des réseaux d'interconnaissance qui dépassent le strict périmètre du quartier. L'exemple du 11 mai 1753 est riche d'information sur le réseau d'interconnaissance : « *venant de promener du quay avec Charles CRESTIER quand ils ont été sur le pont les nommés Jacques FRONTIGNAC taneur et Antoine SAVY taneur ont été les joindre et leur ont dit quil falloit retrograder pour aller boire une bouteille de vin…* »[107]. Il ne s'agit pas seulement d'un ami qui emmène quelqu'un dans un cabaret qu'il connaît, c'est une invitation spontanée dans la rue qui détourne des individus de leur trajet initial.

La carte révèle enfin un troisième profil, distinct du voisin habitué et du client amené par un tiers : il s'agit du passant opportuniste. En effet, certains témoignages indiquent que des individus

104 FF 825/5, liasse 117, cinq cordonniers sont au cabaret à la même table ; FF 794/3, liasse 100, cinq menuisiers sont au cabaret à la même table.
105 Cf : Chapitre 6, AMT, FF 748/1, liasse 09, Affaire du 9 février 1704.
106 AMT, FF 806/1, liasse 14, Affaire du 31 janvier 1762
107 AMT, FF 793/3, liasse 100, Affaire du 11 mai 1753.

s’arrêtent dans un cabaret non pas parce qu’il est proche de leur domicile, mais parce qu’il est sur le chemin du retour. L’affaire concernant Dominique PUJADE est très révélatrice de cette dynamique :

> *disent questant alles au lieu de blagnac en compagnie du nommée Courty tondeur de draps et autres ou estoit la feste & estant revenues sur les quatre a Cinq heures du Soir Seroient alles pour faire Collation dans la maison du Sieur pigon mar[chand] a la rue du puiselos ou on vent du vin a petites mesures* [108]

Cet arrêt n’est certainement pas planifié au départ, c’est le trajet du retour qui crée l’occasion. Le cabaret capte ainsi non seulement le voisin, mais aussi celui qui passe et s'y arrête au gré du chemin. Cette porosité entre la logique de voisinage et la logique de flux confirme que les frontières entre les différents types de cabarets sont moins étanches qu'il n'y paraît : un même établissement peut simultanément servir d'espace de sociabilité sédentaire et de lieu d'arrêt opportuniste pour le passant de retour de voyage.

La géographie des cabarets révèle une logique commerciale à deux dimensions. D’un côté, l’approvisionnement en vin est structuré par la contrainte fiscale de l’octroi : les cabaretiers intra-muros, soumis aux taxes sur les vins forains, se tournent massivement vers les vins de gardiage, moins onéreux. Cette contrainte n’empêche pas pour autant une forte densité de cabarets à l’intérieur des murs : la concentration de population y génère un afflux de clientèle suffisant pour amortir le surcoût fiscal.

De l’autre côté, certains cabarets exploitent les entonnoirs urbains que constituent les portes, les axes de passage et les ports pour capter une clientèle de flux : les voyageurs, les marchands et les patrons de barque en transit.

Ces deux logiques, densité démographique et captation du flux, dessinent une géographie du cabaret qui paraît, à première vue délibérée et calculée. Pourtant, une nuance s’impose : le cabaretier ne choisit pas son établissement comme un commerçant choisit sa boutique. Il fait cabaret chez lui, là où il vit. Ce qui ressemble à une stratégie commerciale est peut-être d’abord une opportunité saisie, celle d’un habitant qui tire profit de sa position dans le tissu urbain. C’est précisément cette réalité, celle d’un cabaret sans structure propre, fondu dans l’espace domestique du tenancier, qu’il convient d’examiner.

108 AMT, FF 746/1, liasse 36, affaire 16 juin 1702

Chapitre 3 – Faire cabaret : une réalité multiforme

Les deux chapitres précédents ont posé le cadre extérieur du cabaret : sa place dans les archives criminelles, sa géographie dans la ville et sa logique d'approvisionnement. Mais ils ont laissé en suspens une question fondamentale : qu'est-ce qu'un cabaret, concrètement ? Quel espace occupe-t-il, qui le tient, et comment se signale-t-il dans le tissu urbain ?

Ce chapitre répond à ces questions en pénétrant à l'intérieur du cabaret lui-même. Il examine d'abord sa visibilité commerciale à travers la question de l'enseigne. Il analyse ensuite l'espace physique dans lequel il s'exerce, depuis la salle basse jusqu'à la cave, pour montrer comment le cabaret envahit la totalité de l'habitat domestique du tenancier. Il dresse enfin le profil sociologique de ceux qui le tiennent. C'est de cette accumulation de constats qu'émerge le concept central de ce mémoire : « faire cabaret », non pas comme une institution commerciale formalisée, mais comme une pratique sociale vivante ancrée dans l'espace domestique et les réseaux de voisinage.

3.1 Visibilité commerciale et ancrage local : l'absence d'enseigne comme norme du cabaret

Depuis 1587, le roi Henri III, dans son édit *portant règlement pour les hôtellerie, cabarets et tavernes, et faisant défenses d'en tenir sans permission du Roi, avec exemption du logement des gens de guerre*, impose aux cabaretiers de placer une enseigne « au lieu le plus apparent de leurs maisons [109]». Sous Louis XIV, la monarchie se durcit considérablement, dans le contexte de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et par un besoin désespéré d'argent pour financer la guerre, l'ordonnance de 1693 *portant établissement d'une imposition sur les hôtelleries, auberges et chambres garnies* renouvelle l'édit de 1587. Dans cette optique, le pouvoir royal ne tolère aucune zone grise : un commerce doit être visible, déclaré et taxé. Cependant, il apparaît une forme de liberté quant au choix de l'enseigne qu'il convient ici de ne pas confondre avec une dérégulation. Si l'érudit Blavignac dit que l'ordonnance de 1693 « laisse les hôteliers libres de placer, au devant de leurs établissements, telle enseigne que bon leur semblera [110]», cette mesure ne constitue en rien une

109 BLAVIGNAC Jean-Daniel, *Histoire des enseignes d'hôtellerie, d'auberges et de cabarets*, Grosset et Tremblay, Genève, 1879, p.44

110 BLAVIGNAC Jean-Daniel, *Histoire des enseignes d'hôtellerie, d'auberges et de cabarets*, Grosset et Tremblay, Genève, 1879, p.49

tolérance envers la clandestinité ou une absence de signalétique : elle abolit simplement la fonction d'inspecteur des enseignes. Or, malgré ces injonctions royales répétées, la réalité toulousaine révèle un écart persistant entre la norme et la pratique

L'enseigne du XVIIIe siècle se compose d'un support en bois peint, maintenu par une potence en fer forgé, ce qui lui confère une grande longévité. Cependant, en raison des coûts de fabrication, les cabarets toulousains ne pouvaient se permettre ces belles enseignes forgées. S'il est complexe de chiffrer précisément le coût brut d'une enseigne en livres tournois compte tenu des fluctuations économiques de l'époque, l'histoire du travail sous l'Ancien Régime suffit à en démontrer le caractère inaccessible pour le menu peuple. Comme le rappellent les historiens de l'économie pré-industrielle tels que Jean-Yves Grenier, la valeur d'un tel objet réside moins dans sa matière première que dans la main-d'œuvre nécessaire à sa réalisation[111]. La fabrication d'une enseigne en dur exige de recourir aux métiers jurés : le maître menuisier pour le support, le serrurier pour la potence en fer forgé, et le peintre pour la raison sociale. La mobilisation de ce travail qualifié et monopolistique représente un investissement en capital que tous les cabaretiers ne peuvent assumer. La modestie économique du tenancier est attestée par l'étude de la capitation. Stéphanie BARREAU, à partir de la capitation des aubergistes d'Albi, Castres et Lavaur, montre que la majorité d'entre eux appartiennent à la couche la plus faiblement imposée (une taxe inférieure à six livres) avec une moyenne de quatre livres pour les plus modestes, soit cinq fois moins que les plus gros contribuables. La limite avec la pauvreté y est souvent étroite l'explique-t-elle[112]. Si ces données concernent le diocèse albigeois plutôt que Toulouse, elles témoignent d'une réalité régionale cohérente avec le profil de pluriactivité que notre corpus de source révèle.

L'absence d'enseigne est aussi le marqueur d'une économie de proximité. Il existe une dichotomie nette entre les auberges et les cabarets. Les cabarets sont identifiés dans les archives criminelles des capitouls par le nom du tenancier : « etant alle faire collation avec un autre compagnon marechal dans la maison d'un nommé CASTANG [...] [113]» , « dans une maison ou le Nomme MEDOUS vend du vin a pot et a pinte [...] [114]» , « etant alles faire collation ches la nommée de LAUVOZE[115] ». De plus, les usagers ont tendance à appeler ces lieux des « bouchons » : « ils s'arrêtent vers une heure apres midy a St Ciprien dans un bouchon [...] [116]», « etant dans le bouchon

111 GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Albin Michel, Paris, 1996, p.60-63.
112 BARREAU Stéphanie, *Au carrefour de la vie : les auberges et cabarets au siècle des Lumières (1695-1789) dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1998, p.47
113 AMT, FF 729/1, liasse 23, affaire du 14 juin 1685.
114 AMT, FF 747/1, liasse 12, affaire du 22 février 1703.
115 AMT, FF 746/2, liasse 82, affaire du 27 octobre 1702.
116 AMT, FF 820/3, liasse 44, affaire du 18 mars 1776.

de la nommée PATUNQUE [117]». Le bouchon est donc le marqueur de référence pour les Toulousains afin d'identifier un cabaret. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une auberge, il apparaît dans le fonds criminel que ces derniers disposent d'une enseigne comme le « logis de lescu », «l'auberge de l'Empereur » ou encore le « logis du bon pasteur ». Cette dichotomie lexicale n'est pas anodine : elle révèle deux économies distinctes. L'enseigne nominative de l'auberge s'adresse à une clientèle de passage qui ne connaît pas la ville et a besoin d'un repère visuel permanent. Le bouchon du cabaret, signal générique et éphémère, suffit quant à lui à une clientèle de proximité qui n'a pas besoin de connaître le nom de l'établissement, elle connaît déjà le tenancier.

3.2 L'espace domestique comme principal débit de boisson

Saisir la réalité matérielle du cabaret populaire toulousain impose de se défaire de nos représentations contemporaines du débit de boisson. Loin de posséder une architecture commerciale autonome, le cabaret se moule dans les contraintes de l'habitat populaire, faisant du foyer domestique son centre de gravité. L'archive criminelle, par ses descriptions fortuites de l'espace, révèle cette porosité.

3.2.1 Le foyer comme centre de gravité

> *supplie humblement le nommé LEBRET egorgeur de cochon habitant de cette ville disant que le jour dhier seizieme du courant il fut vers les huit heures du soir chez guilhaume LARRIVES ouvrier en soye logé a lisle de tournis et son voysin pour luy rendre sa visite d'ami et qui linvita et engagea a rester pour souper avec luy, ce que le sup[liant] accepta ; en consequance il prit une chaise pour sasseoir aupres du feu avec le[dit] LARRIVES* [118]

Cette affaire est particulièrement riche d'enseignements sur la disposition spatiale du cabaret. Elle rapporte la présence d'un foyer où les clients du cabaret peuvent se réchauffer l'hiver. La présence de cet âtre n'est pas un détail anodin dans le contexte matériel des classes populaires toulousaines. Les solutions, dit Daniel Roche, apportés à la demande en matière de chaleur et de lumière sont le

117 AMT, FF 792/1, liasse 12, affaire du 9 février 1748.
118 AMT, FF 815/1, liasse 09, affaire du 17 janvier 1771.

feu ou encore la promiscuité[119]. Le bois est une ressource de survie, les populations se fournissent auprès du marchand de bois ou ce dernier ravitaille les auberges lesquelles déversent des sommes importantes[120]. Dans les classes populaires d'Ancien Régime, le bois de chauffage coûte extrêmement cher. On distingue le bois neuf, au coefficient calorique élevé coûtant 12 à 16 livres, du bois flotté d'une qualité moindre valant entre 10 à 12 livres dans le contexte parisien. De plus, la demande en bois est de plus en plus élevée au fil du XVIIIe siècle. Les épisodes de l'hiver 1709 et 1789 accélèrent l'exploitation forestière et la hausse des prix[121]. Ainsi, aller au cabaret l'hiver ne consiste pas à l'achat seul du vin, mais aussi à l'achat de la chaleur. En se regroupant autour de la cheminée de la pièce à vivre du tenancier, les clients bénéficient d'une chaleur dont ils partagent tacitement le coût.

Mais cette affaire révèle bien davantage que la simple présence d'un foyer. Elle illustre une porosité sociale fondamentale entre le client, le voisin et l'ami. LEBRET ne se présente pas comme un client venu consommer, il déclare être allé chez son voisin « pour lui rendre une visite d'ami ». LARRIVES, de son côté, ne l'accueille pas comme un client mais l'invite à souper, geste relevant de l'hospitalité domestique et non de la transaction commerciale. Cette ambiguïté est encore renforcée par la réaction de MENVILLE, qui reproche à LEBRET de « frayer » avec LARRIVES, terme qui désigne une fréquentation habituelle et intime, pas une simple relation de tenancier à client. Cette affaire constitue un cas limite particulièrement révélateur. Si la majorité des clients se rendent au cabaret dans une démarche de consommation explicite, l'affaire LEBRET illustre que la frontière entre la visite amicale et la fréquentation commerciale pouvait, dans certains cas, devenir totalement indiscernable. C'est précisément cette zone grise, rare mais existante, qui compliquait la tâche des autorités municipales : comment distinguer une transaction commerciale taxable d'un simple partage convivial entre voisins ?

3.2.2 La table et le mobilier

L'ajout de tables et de bancs constitue le seul aménagement commercial visible du cabaret toulousain. Robert MUCHEMBLED, lorsqu'il étudie les débits de boissons ruraux du XVe au XVIIe siècles, décrit ces espaces organisés en « assiettes », terme désignant les endroits où l'on s'assied dans la salle commune, les séparations matérialisées étant probablement rares[122]. Bien que

119 ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVIIe-XIXe siècle)*, Fayard, Paris, 1997, p.146
120 *Ibid., p.146*
121 *Ibid., p.146*
122 MUCHEMBLED Robert, *La violence au village (XV^e^-XVII^e^ siècle)*, Turnhout, Brepols, 1989, p.201-202

son analyse porte sur un contexte géographique et chronologique différent du cabaret toulousain urbain de la fin du XVIIe et le XVIIIe siècle, cette description éclaire utilement la réalité que révèlent nos sources. En effet, les archives criminelles des capitouls confirment la présence de plusieurs tables dans un même espace : un client est décrit « étant à une autre table »[123], un autre « au bout d'une autre table [124]», un troisième « étant à une table pour y faire collation [125]». Cette pluralité de tables dans un espace unique suggère une organisation de l'espace par groupe, sans séparation physique formelle dont les logiques sociales sont analysées dans le chapitre suivant.

Le mobilier se réduit à l'essentiel. Outre les tables, les sources mentionnent des chaises et des bancs. Dans l'affaire BONNARDEL[126], l'accusé s'empare d'abord d'un bâton puis d'une chaise pour frapper sa victime, révélant que ces objets sont à portée de main. Dans l'affaire LEBRET[127], c'est sur une chaise près du feu que le plaignant s'installe. Ces mentions casuelles confirment que le mobilier du cabaret est celui de l'habitat ordinaire : rudimentaire et sans marqueur commercial spécifique. C'est l'ajout de tables supplémentaires qui matérialise l'activité commerciale au milieu de l'espace domestique, sans pour autant le transformer en lieu dédié à la vente.

3.2.3 Du seuil à la cave : les espaces du cabaret

Si le cabaret toulousain ne dispose pas d'une architecture commerciale propre, l'analyse des sources révèle néanmoins une organisation spatiale verticale qui structure les usages de l'espace. Loin de se réduire à une unique pièce à vivre, le cabaret s'étage sur plusieurs niveaux aux fonctions distinctes.

Le rez-de-chaussée constitue l'espace principal de consommation. C'est là que se déroule l'essentiel de la sociabilité du cabaret : on y boit, on y mange, on s'y dispute. C'est aussi l'espace le plus perméable à la rue, le plus ouvert aux entrées et sorties des clients. L'affaire du 27 juillet 1779 illustre cette porosité non plus sous l'angle des relations interpersonnelles comme nous l'avons vu plus haut, mais sous l'angle de l'espace physique lui-même :

> *jean CASTIN agé de quarante deux ans Charpentier logé Rüe st. antoine du T. lequel moyennant serment par lui preté sa main mise sur les sts. evangiles, nous a dit qu'il tient Cabaret Ches lui et qu'aujourdhuy sur les midy etant absent, il seroit venu dans son Cabaret un etranger qu'on lui a dit etre marchand*

123 AMT, FF 797/9, liasse 325, affaire du 27 octobre 1753.
124 AMT, FF 763/1, liasse 18, affaire du 1er mars 1719.
125 AMT, FF 752/2, liasse 53, affaire du 27 juillet 1708.
126 AMT, FF 796/2, liasse 28, Affaire du 24 février 1752
127 AMT, FF 815/1, liasse 09, affaire du 17 janvier 1771

Lorrain et deux ou trois autres de ses Camarades, Lesquels ont demandé a boire et a manger a la femme du Comparant qui en son absence recoit Les personnes qui viennent ches lui, led[it] etranger a passé dans un patu qui est dans lad[ite] maison pour se soulager sans doute et rentrant il a trouvé la fille du comparant agé denviron quatorze ans qui assistoit sa mere a laver lavaysselle, et en passant a posé la main autour du visage de lad[ite] fille et lui a plongé la main sur le sein [128]

Ici, la femme du tenancier y reçoit les clients en l'absence de son mari, tandis que leur fille de quatorze ans y aide à laver la vaisselle. Le baquet de bois servant à la vaisselle côtoie les tables des consommateurs. L'espace de vente et l'espace de vie y sont totalement confondus : ce n'est plus seulement le client qui est traité comme un ami, c'est le commerce lui-même qui s'exerce au milieu de la vie quotidienne de la vie domestique. La famille entière est mobilisée dans l'activité du cabaret sans que cela implique un aménagement commercial spécifique.

L'étage, quant à lui, constitue un espace distinct dont deux de nos sources confirment l'existence sans en déterminer avec certitude la fonction ordinaire. L'affaire du 10 août 1787 mentionne qu'un client y a « bu et mangé dans le cabaret du supp[liant] au premier appartement » et qu'il « descendit dans le bas ou il passa et chercha querelle a un homme ». Ce passage suggère que l'étage offre un espace de consommation séparé, possiblement plus calme et plus retiré que le rez-de-chaussée. Dans la seconde source, c'est vers cet étage que se réfugie un client pour échapper à un agresseur :

le dict supliant luy auroit fait faire demander par un huissier de trentes sols quil luy devoit et quil refusoit de luy payer auroit dabord insulte ledict suplaint en parolles le traitant de fripon coquin pandart et autres injures attroces quil auroit souvantesfois reitérées et auroit encore use dalheurs de plusieurs menaces contre ledict supliant et leut maltracté sans sans quil en a este empeché par les personnes qui etoient dans le dict bouchon le dict lupliant pour eviter destre maltrecté estant monté a une chambre de la ditte maison le dict MERCADIE auroit reste au bas de la dicelle [129]

Cette source dit explicitement que le client est « monté a une chambre » de la dite maison. Le terme « chambre » est révélateur : il ne s'agit pas d'une salle de consommation, mais d'une pièce à usage domestique preuve que le cabaret envahit les espaces les plus privés de l'habitat du tenancier. Ainsi, ces deux exemples présentent un étage cabaretier à usage multiples : espace de consommation, espace de refuge et espace domestique. Ce constat confirme que la totalité de l'habitat est absorbée par l'activité du cabaret.

128 AMT, FF 823/5, liasse 101, affaire du 27 juillet 1779.
129 AMT, FF 750/1, liasse 17, affaire du 15 mars 1706.

Au-delà de l'organisation verticale du cabaret, ce dernier dispose également d'espaces annexes qui prolongent l'espace domestique vers l'extérieur. L'affaire du 27 juillet 1779 mentionne qu'un client s'est rendu dans un patus (=terrain défriché laissé sans culture) pour se soulager avant de rentrer dans le cabaret. Ainsi, qu'il appartienne au cabaret ou à l'espace commun du voisinage, cet espace révèle que la circulation des clients ne se limitait pas à la salle de consommation mais débordait vers des espaces extérieurs semi-privés. La même affaire mentionne également, par le biais de l'audition de l'accusé, une « cave ouverte », accessible depuis, il semblerait, l'espace de circulation intérieur. Si nos sources ne confirment pas explicitement que cette dernière sert au stockage du vin, Philippe Meyzie nous informe que la conservation du vin se faisait essentiellement par le biais des tonneaux[130]. De plus, dans son mémoire intitulé *Mémoire sur les vins de Bordeaux et la manière de les garder*[131] de 1718, Barrelier de Bitry préconise de recourir à des caves creusées dans les fossés de la ville de Bordeaux et de protéger le vin de l'air libre pour protéger le vin de tout risque d'altération. Selon lui, les principales menaces au vin sont les fortes chaleurs estivales et la variation générale de températures. Ainsi, en transposant l'exemple bordelais au toulousain la présence de la cave dans un espace de passage fréquenté par les clients, comme il est vu dans l'affaire du 27 juillet 1779, suggère qu'elle constitue le poumon économique du cabaret : c'est l'espace où le tenancier conserve sa marchandise.

L'ensemble de ces espaces comme le rez-de-chaussée, l'étage, la chambre, les espaces annexes, et la cave, dessine un cabaret qui envahit la totalité de l'habitat du tenancier. Il n'y a pas de frontière nette entre l'espace réservé à la vente et l'espace réservé à la vie privée : les deux s'entremêlent. C'est cette porosité totale qui caractérise le **faire cabaret** comme une distinction fondamentale avec toute institution commerciale formalisée. Mais un espace ne se définit pas seulement par ses murs, il se définit aussi par ceux qui le font exister.

3.3 Profils sociologiques des tenanciers : genre et pluriactivité

L'analyse de l'espace du cabaret a montré un établissement sans architecture propre, fondu dans l'habitat domestique du tenancier, dont le seul marqueur commercial visible est le bouchon accroché à la porte. Mais cet espace n'existe pas sans celui ou celle qui le fait vivre. Après avoir

130 BOUNEAU Christophe, FIGEAC Michek, *Le verre et le vin : de la cave à la table du XVII^e siècle à nos jours*, actes du colloque du 15 au 17 mars 2007, Bordeaux, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2007, p.35

131 DE BITRY Barrelier, Mémoire sur les vins de Bordeaux et de la manière de les garder, Bordeaux, 1718, cité par MEYZIE Philippe, « De la conservation à la dégustation du vin : verre, innovation et distinction sociale (XVIII^e – début XIX^e siècle) » dans *Le verre et le vin : de la cave à la table du XVII^e siècle à nos jours*, actes du colloque du 15 au 17 mars 2007, Bordeaux, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2007, p.35

examiné le cadre matériel du cabaret, il convient de s'interroger sur le profil de ceux qui le tiennent : qui sont-ils, hommes ou femmes, et comment articulent-ils l'activité cabaretière avec leur vie professionnelle et familiale ?

Cette question n'est pas anodine. Le profil du tenancier conditionne directement la nature de l'établissement qu'il tient. L'analyse des archives criminelles permet d'esquisser deux dimensions complémentaires de ce profil : la répartition genrée des tenanciers d'une part, qui révèle une domination masculine mais une présence féminine réelle et variée ; la pluriactivité d'autre part, qui confirme que tenir un cabaret est souvent une activité complémentaire plutôt qu'une profession à part entière.

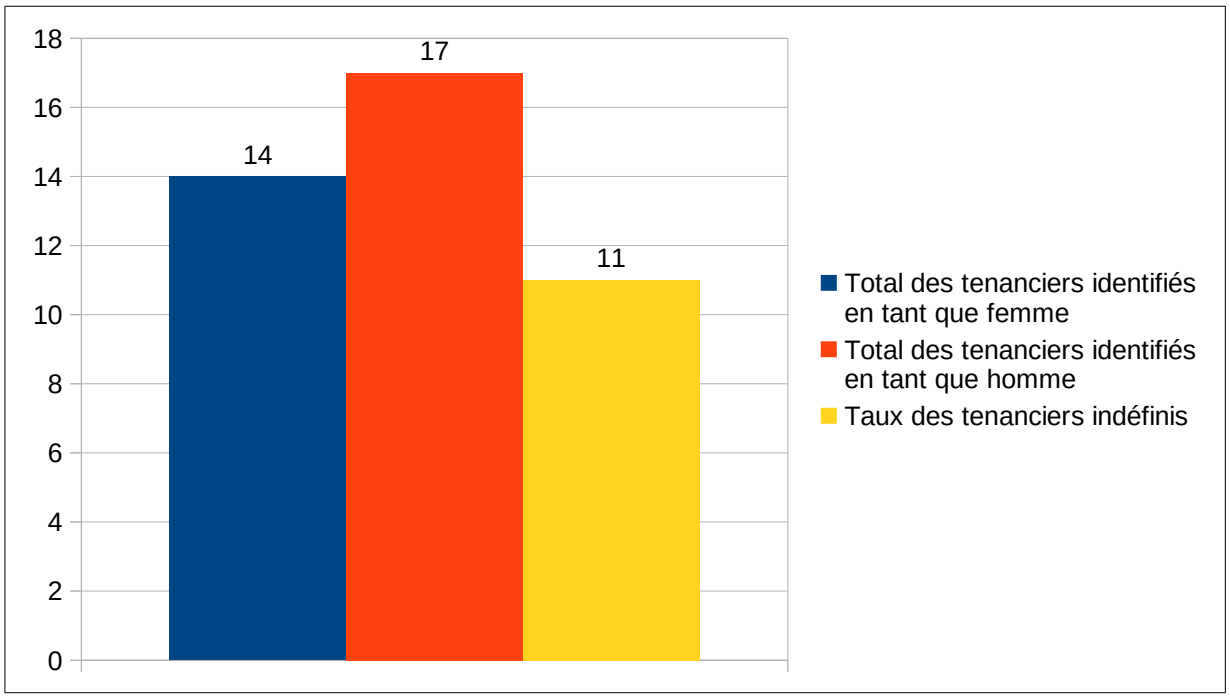
3.3.1 Le genre des tenanciers

Si l'analyse des archives criminelles des capitouls permet de cartographier les cabarets toulousains et d'en décrire l'espace, elle permet aussi d'esquisser le profil sociologique de ceux qui les tiennent. Identifier, à partir du fonds criminel, si le tenancier est le propriétaire de l'établissement ou le salarié d'un tiers est une entreprise ardue. Sans risquer une confusion qui fragiliserait l'analyse, il convient de considérer les tenanciers comme tels, sans présumer de leur statut juridique à l'égard du local qu'ils exploitent.

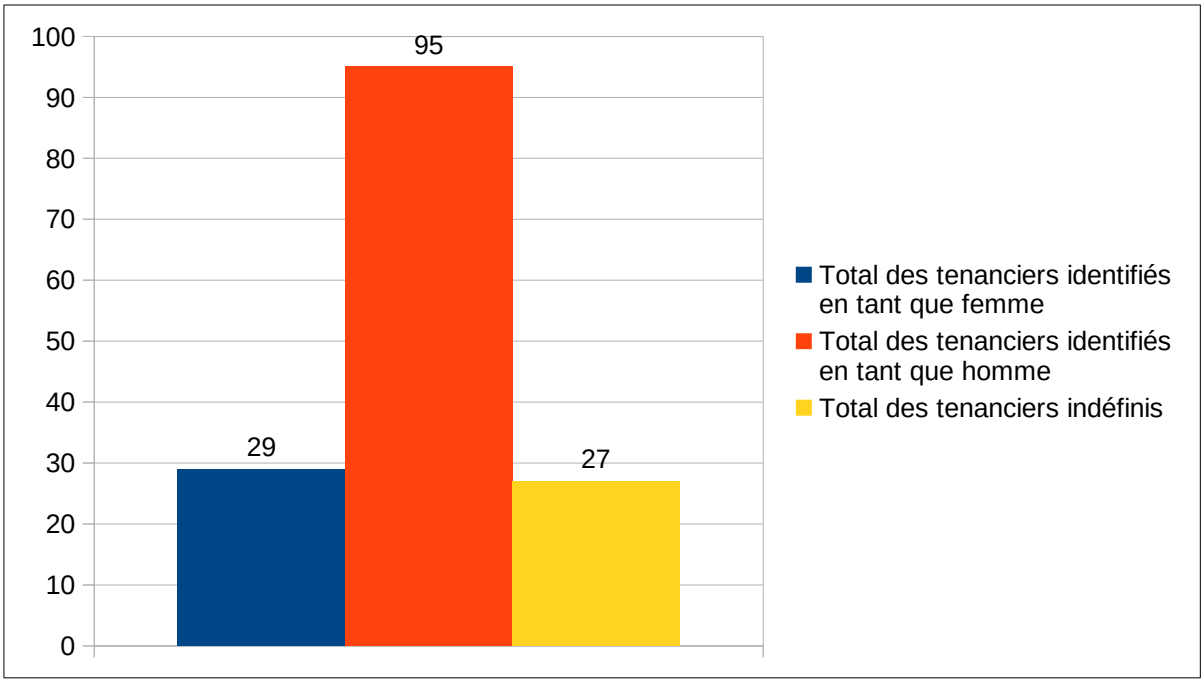
L'analyse menée dans le cadre du Master 1[132] avait révélé une forme d'équité dans la répartition genrée des tenanciers du cabaret toulousain. L'identification du genre du tenancier se fait par le biais des plaintes et des témoignages des archives criminelles. Par exemple, dans l'affaire du 5 janvier 1771, il est indiqué que le tenancier du cabaret est « la nommée Marie [133]». D'autres indices sont laissés par les archives criminelles, comme l'énonciation d'une « demoiselle [134]». De même pour leurs homologues masculins, où le genre est identifié par le nom du tenancier « Nicolas [135]». Ainsi, nous avons identifié, dans la période 1727 à 1760, quatorze femmes tenancières contre dix-sept hommes tenanciers et onze dont l'analyse des archives n'ont pas pu déterminer le genre pour un total de quarante-deux tenanciers identifiés.

132 RENAUDAT Maxime, *Fréquenter le cabaret toulousain: des petits buveurs aux ivrognes au milieu du XVIIIe siècle. D'après les archives criminelles des capitouls*, mémoire de master, 2024, p. 36-38
133 AMT, FF 771/1, liasse 02, affaire du 5 janvier 1771.
134 AMT, FF 796/2, liasse 28, affaire du 24 février 1752.
135 AMT, FF 804/3, liasse 92, affaire du 29 avril 1760.

Graphique 5 – Genre des propriétaires identifié du cabaret de 1727 à 1760 d'après les archives criminelles des Capitouls.



Graphique 6 - Genre des propriétaires identifié du cabaret de 1670 à 1789 d'après les archives criminelles des Capitouls.



L’élargissement de l’échelle chronologique de notre analyse de Master 2 met définitivement à mal notre théorie initiale. En effet, dans la période allant de 1670 à 1789, nous comptons un total de vingt-neuf tenancières contre quatre-vingt quinze tenanciers et vingt-sept tenanciers non identifiés. L’apparent équilibre observé en Master 1 s’explique vraisemblablement par la faiblesse de l’échantillon ; 42 tenanciers identifiés sur une période de 33 ans ; qui ne permettait pas de dégager une tendance fiable. L’élargissement chronologique à 119 ans et 146 tenanciers identifiés révèle une réalité bien différente : une nette domination masculine. Celle-ci ne doit cependant pas occulter la réalité de la présence féminine derrière le comptoir. Les vingt-neuf tenancières identifiées constituent près d’un cinquième de l’échantillon et méritent notre attention. L'analyse de leurs profils révèle en effet des configurations variées qui éclairent les conditions dans lesquelles une femme pouvait tenir un cabaret à Toulouse au XVIIIe siècle.

Les archives criminelles permettent de distinguer trois profils distincts parmi ces tenancières. Si le troisième profil semble le plus fréquent, nos sources ne permettent pas de quantifier ces profils avec précision, chacun n’étant attesté que par un nombre de cas limité.

Le premier est celui d’une femme dont l’activité cabaretière relève d’une reconversion professionnelle. L’affaire du 24 février 1752[136] révèle une ancienne aubergiste reconvertie en cabaretière, ce qui suggère une expérience commerciale préalable mais aussi une possible contrainte économique, potentiellement liée au veuvage, qui aurait conduit cette femme à réduire son activité en restant dans un secteur économique familier. Ce premier profil rejoint naturellement le deuxième profil des femmes tenancières.

En effet, le deuxième profil est celui de la veuve contrainte de subvenir à ses besoins après la mort de son mari. L’affaire du 16 décembre 1751 est particulièrement révélatrice à cet égard : « […] Catherine GARROS veuve a Jean LABATUT et Jeanne GARROS veuve a Paul CATUIT sœurs habitantes de la presant ville au port garaud disant quelles vendent du vin à petites mesures [...] [137]». Dans cet exemple, nous observons deux sœurs, toutes deux veuves, qui s’associent pour tenir un cabaret ensemble. Cette solidarité, à la fois familiale et économique, illustre comment le veuvage pouvait conduire des femmes à mobiliser leurs liens les plus proches pour exercer une activité commerciale de subsistance. Comme l’a dit Michel TAILLEFER, dans la famille, « c’est la solidarité qui domine presque toujours, dès que la famille se trouve confrontée à une menace extérieure [138]».

Un dernier profil se dessine enfin, le plus fréquent, celui de l’épouse du tenancier qui participe activement à l’activité du cabaret sans en être officiellement la tenancière. L’affaire du 27

136 AMT, FF 796/2, liasse 28, affaire du 24 février 1752.
137 AMT, FF 795/6, liasse 211, affaire du 16 décembre 1751.
138 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l’Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p.284.

juillet 1779[139] en donne un exemple : en l'absence de son mari, la femme du tenancier reçoit les clients et gère l'établissement. Ces femmes n'apparaissent pas dans nos statistiques comme tenancières, mais leur rôle dans le fonctionnement quotidien du cabaret est indéniable. Leur invisibilité statistique traduit moins une absence réelle qu'une invisibilité juridique et documentaire : les sources ne reconnaissent pas leur contribution comme une activité tenancière à part entière.

3.3.2 La pluriactivité des tenanciers

L'analyse des archives criminelles des capitouls permet ponctuellement d'identifier des tenanciers exerçant une double activité. Ainsi, Guillaume LARRIVES est désigné comme ouvrier en soie[140], Jean CASTIN comme charpentier[141], et un cordonnier installé près de la porte Arnaud-Bernard tient également un bouchon[142]. Ces trois exemples partagent une caractéristique commune : ce sont tous des métiers manuels issus des couches modestes, des artisans qui travaillent de leurs mains, à la commande et dont les revenus sont par nature irréguliers et parfois insuffisants[143]. Dans ce contexte, la tenue d'un cabaret dans son propre espace domestique constitue un complément de ressources : elle ne nécessite ni local commercial ni rupture avec l'activité principale. Nos sources confirment que ces artisans tiennent un cabaret, sans préciser si ce dernier s'exerce dans leur espace domestique ou dans leur atelier. Ces deux configurations, bien que distinctes, participent de la même logique : le cabaret s'inscrit dans un espace déjà occupé par une autre activité, sans nécessiter d'aménagement commercial spécifique.

Cette pluriactivité s'inscrit dans un contexte plus large que Michel Taillefer présente très bien. Dans le monde du travail toulousain de l'Ancien Régime, l'artisan a l'habitude de faire coexister production et vente dans un même espace, son atelier lui servant de boutique[144]. La logique de l'artisan cabaretier prolonge naturellement cette réalité : transformer son espace domestique en débit de boissons est une extension de pratiques commerciales déjà familières aux classes populaires toulousaines.

Toutefois, la prudence méthodologique s'impose. Si ces exemples attestent l'existence de la pluriactivité parmi les tenanciers toulousains, ils ne permettent pas d'en mesurer l'ampleur réelle. Dans la majorité des affaires, les sources ne mentionnent pas d'autre métier que celui du cabaretier,

139 AMT, FF 823/5, liasse 101, affaire du 27 juillet 1779.
140 AMT FF 815/1, liasse 09, affaire du 17 janvier 1771.
141 AMT, FF 823/5, liasse 101, affaire du 27 juillet 1779.
142 AMT, FF 796/3, liasse 96, affaire du 28 juin 1752.
143 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p.204
144 *Ibid.*, p.204-205.

non pas nécessairement parce que le tenancier n'en exerce pas d'autre, mais parce que le greffier ne note cette information que lorsqu'elle est directement pertinente pour l'affaire. Ce silence de l'archive ne doit donc pas être interprété comme une preuve que la majorité des tenanciers vivraient exclusivement de leur cabaret. La pluriactivité est donc un phénomène attesté, mais dont l'ampleur réelle dans le tissu des cabarets toulousains reste impossible à mesurer précisément à partir de nos seules sources.

Le **faire cabaret** s'inscrit comme une réalité profondément multiforme. Sans enseigne nominative, sans architecture commerciale propre, avec des tenanciers dont l'activité cabaretière ne constitue pas nécessairement la seule source de revenus, il échappe à ce que la norme institutionnelle tente de lui assigner. C'est précisément ce que révèle l'analyse conjointe de l'espace, du bouchon comme signal commercial et du profil du tenancier : le cabaret n'est pas une institution, c'est une pratique.

Cette pratique s'enracine majoritairement dans l'espace domestique du tenancier avec le foyer comme centre de gravité, la totalité de l'habitat mobilisé au service de la vente du vin et la famille entière impliquée dans l'activité. Mais le **faire cabaret** ne s'y cantonne pas. L'affaire des patrons de barque d'Agde l'illustre clairement : ces hommes se rendent à l'auberge non pas pour y dormir, mais pour y boire une bouteille de vin, ces derniers dormant dans leur barque. L'auberge, institution commerciale formalisée, peut elle être un lieu où **faire** cabaret. La pratique du **faire cabaret** semble transcender les institutions commerciales, qu'il s'exerce dans l'atelier d'un artisan, dans la salle d'une auberge de faubourg ou dans le bouchon d'un cordonnier cabaretier, c'est toujours la même réalité : un espace transformé par la convivialité, la vente du vin et les temporalités traitées au chapitre 4.

Cette première partie révèle le cabaret sous un jour paradoxal. Statistiquement discret dans les archives criminelles des capitouls, il est pourtant géographiquement omniprésent dans le tissu urbain toulousain. On le trouve aux portes de la ville, sur les axes de communication, aux abords des ports, dans les quartiers denses de l'intérieur des remparts comme dans les faubourgs. Cette présence diffuse n'obéit pas à une logique unique : un même cabaret peut simultanément accueillir le voyageur de passage et le voisin habitué, le patron de barque en transit et l'artisan du quartier.

Cette présence géographique contraste avec une invisibilité institutionnelle frappante. Sans enseigne nominative, souvent désigné par le seul patronyme du tenancier et signalé par un bouchon générique, le cabaret échappe à toute nomenclature fixe. Il se fond dans l'habitat du tenancier, envahit ses espaces les plus intimes, comme l'étage, la chambre ou la cave, sans jamais s'en

distinguer vraiment. Le tenancier lui-même renforce cette invisibilité : majoritairement masculin, mais avec une présence féminine réelle et variée, il peut exercer en parallèle du cabaret un autre métier, sans que cette double activité ne soit systématiquement révélée par nos sources.

C’est de cette accumulation de constats qu’émerge le concept central de ce mémoire : le **faire cabaret.** Ni institution commerciale formalisée, ni simple espace domestique, le cabaret est avant tout une pratique, celle d’un espace qui se définit moins par ce qu’il est que par ce qu’il s’y passe. Le cadre du cabaret toulousain est désormais posé. Nous savons où il se trouve, comment il se signale, dans quel espace il s’exerce et qui le tient. Mais un cabaret vide n’est pas un cabaret, c’est la présence des buveurs, leurs interactions, leurs habitudes et leurs rythmes qui font véritablement exister ces lieux. C’est pourquoi nous déplaçons notre regard de l’espace vers les usages et les pratiques sociales qui l’animent. Il s’agira d’abord de comprendre comment se fabrique le lien social : qui s’y trouve, pourquoi et selon quelle logique de groupe. Il faudra ensuite interroger les temporalités et les pratiques.

Deuxième partie : Les usages sociaux du cabaret : temporalités et sociabilités

Comprendre les usages sociaux du cabaret implique de distinguer deux dimensions complémentaires. La première est sociale : qui fréquente le cabaret, selon quelles logiques de groupe, et quelles pratiques y structurent les interactions ? La seconde est temporelle : à quelle heure, en quelle saison, et combien de temps y reste-t-on ?

Ces deux dimensions ne sont pas indépendantes. Les rythmes temporels de la fréquentation conditionnent directement la composition des groupes qui s'y retrouvent, et les pratiques sociales qui s'y déploient s'inscrivent elles-mêmes dans des temporalités précises. C'est cette articulation entre le social et le temporel que cette partie cherche à mettre en lumière.

Chapitre 4– La fabrique du lien social au cabaret toulousain

Entrer dans un cabaret n'est pas un acte anodin : cela implique un espace de sociabilité dense, structuré par des logiques de groupe qui précèdent souvent la consommation elle-même. Les données issues du corpus révèlent que 66,4 % des individus impliqués dans des affaires criminelles arrivent au cabaret accompagnés, contre 33,6 % qui s'y rendent seuls. Ces chiffres posent une question fondamentale : le cabaret fabrique-t'il du lien social, ou se contente-t-il de le confirmer ? L'analyse des logiques de ralliement, des solidarités de groupe et des pratiques de sociabilité suggère une réponse nuancée : le cabaret ne crée pas le lien, il le révèle, le consolide et parfois le met à l'épreuve.

4.1 Entrer au cabaret : logiques de ralliement et d'accès à Toulouse

Comment arrive-t-on au cabaret toulousain au XVIIIe siècle ? La question en apparence anodine, révèle des logiques sociales structurées. L'analyse du corpus distingue trois profils d'accès distincts : celui qui vient en groupe déjà constitué, celui qui retrouve quelqu'un sur place ou se laisse entraîner par une rencontre fortuite, et celui qui arrive seul.

4.1.1 Le prolongement du travail et du voisinage

Parmi les individus qui arrivent accompagnés, certains viennent avec des personnes partageant le même métier. Dans cette configuration, le cabaret ne crée pas de lien : il le confirme et le prolonge en offrant un espace récréatif après une dure journée de travail.

Les archives criminelles offrent plusieurs exemples de ce phénomène. L'affaire du 3 décembre 1708 met en scène Jean MERLE, maître tourneur, qui se trouve le soir au cabaret au Pénitents noirs, jouant « une partie aux cartes contre le nommé BRILLARD aussy tourneur [145]». Deux artisans du même métier, réunis autour d'une même table vers dix-huit heures, ce qui suggère que ces deux hommes se rendent au cabaret en prolongement de leur activité commune, même si la source ne le précise pas explicitement. L'affaire se déroule en soirée, en hiver. Si Michel TAILLEFER rappelle que les boutiques et ateliers toulousains fermaient généralement aux environs de vingt-et-une heures[146], rien n'exclut que certains artisans aient pu terminer leur journée plus tôt selon leur activité ou la saison, notamment en hiver. La même logique apparaît dans l'affaire du 8 juin 1747, où Antoine PORTES, jardinier, se rend à la taverne du sieur BUYSSE avec Jean MASSY, « aussy jardinier [147]», pour y jouer au jeu du truc. Là encore, le groupe est déjà constitué avant l'entrée dans l'établissement, la relation professionnelle et la relation de sociabilité se renforcent mutuellement. Il est vraisemblable que la relation professionnelle précède la relation de sociabilité : on se connaît par le travail avant de se retrouver au cabaret. Dans cette configuration, le cabaret ne crée pas le lien : il lui offre un espace d'expression et de prolongement. L'affaire du 1er mars 1722 va dans le même sens : la procédure présente plusieurs maîtres cordonniers qui se trouvent dans le même cabaret[148]. Si nos sources ne permettent pas de déterminer s'ils partageaient la même table, leur présence simultanée dans le même bouchon confirme que le cabaret constitue un point de ralliement pour les gens d'un même métier.

Ce phénomène s'inscrit dans un contexte professionnel que Michel TAILLEFER présente clairement. A Toulouse comme dans les autres villes du royaume, les artisans sont organisés en « communautés d'art et métiers [149]» regroupant les professionnels d'une même branche. Dès l'apprentissage, le jeune artisan vit et travaille au quotidien avec des hommes de son métier[150]. Ces solidarités entre compagnons sont d'autant plus fortes qu'elles se construisent aussi en opposition aux patrons : TAILLEFER rappelle que des mouvements de luttes ouvrières défendent les salaires, les conditions de travail et l'accès à l'emploi de leurs membres. Le cabaret devient alors non seulement un espace de détente, mais aussi un espace de cohésion collective, ce que les patrons eux-mêmes semblent avoir bien compris. En 1721, les maîtres forgerons toulousains interdisent aux cabaretiers de recevoir leurs compagnons les jours ouvrables. En 1732, les maîtres boulangers se plaignent du « dommages considérable » que leur causent les garçons qui « abandonnent leur

145 AMT, FF 752/2, liasse 78, affaire du 3 décembre 1708.
146 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.192.
147 AMT, FF 791/3, liasse 78, affaire du 8 juin 1747.
148 AMT, FF 766/1, liasse 19, affaire du 1er mars 1722.
149 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.223
150 *Ibid.*, p.233

travail, passent les nuits entières dans les cabarets, se retirent à des heures indues »[151]. Ces initiatives patronales sont en elles-mêmes révélatrices : elles confirment que le cabaret est bien perçu comme l'espace privilégié de la solidarité ouvrière, au point que les maîtres cherchent à en interdire l'accès à leurs compagnons. Ces liens forgés dans le cadre professionnel ne s'arrêtent pas à la porte de l'atelier. Le cabaret en est le prolongement naturel : on y retrouve ceux avec qui on travaille, il s'y joue les complicités entre pairs dans un cadre moins contraignant. En ce sens, le cabaret ne crée pas le lien corporatiste, c'est ce dernier qui s'exprime dans le cabaret.

Cependant, il convient de nuancer ce constat. Si ces exemples attestent l'existence de groupes homogènes au cabaret, ils ne constituent pas la norme. La majorité des groupes présents dans nos sources sont composés de gens de métier différents : la mixité sociale est la situation dominante, et le groupe corporatiste l'exception notable.

4.1.2 Le cabaret comme point de repère

Le cabaret ne se fréquente pas uniquement en groupe constitué. Il fonctionne aussi comme un point de repère géographique et social dans la ville, comme lieu où on sait que l'on va trouver quelqu'un, où on l'attend, et où on se laisse entraîner par une rencontre fortuite.

L'affaire du 20 janvier 1773 en offre un exemple particulièrement clair :

> *etant venu en cette ville, il rencontra deux de ses amis qui luy proposerent de s'en revenir ensemble apres avoir fini leurs affaires, qu'en consequance le suppliant en attendant qu'ils vinrent, entra dans le cabaret [...] il trouva precisément trois hommes de sa connaissance [...] qui y etoient a gouter auxquelles il se joignit pour boire une bouteille de vin : mais a peine fut il assis qu'il se leva une dispute entre quatre autres buveurs qui etoient dans ledit cabaret, du nombre desquels etoient les nommés MOURET platrier, Jean IZALQUIER vendeur de cochon et deux autres inconnus au sujet d'un couteeau qui avoit été vollé lequel IZALIER fut mit en chemises pour montrer qu'il n'avoit pas ledit couteau, ce qui donna le sujet de rire a tout ceux qui étoit dans le bouchon. Alors ledit IZALIER vendeur de cochon voyant que le suppliant riait quitta la table ou il etoit pour aller le joindre et luy disant de quoy ris tu jean foutre ce qui porta le suppliant à lui répondre qu'il etoit le jean foutre luy même aussitôt ledit vendeur de cochon prit une mesure d'étain qui etoit sur la table pleine de vin et en donna un si rude coup sur le visage du suppliant qu'il fut tout couvert de sang* [152]

151 *Ibid.*, p.235
152 AMT, FF 817/1, liasse 05, affaire du 20 janvier 1773

Le plaignant, venu en ville pour ses affaires, a convenu avec deux de ses amis de se retrouver une fois leurs occupations terminées. En attendant leur arrivée, il entre dans le cabaret, non pas pour consommer seul, mais parce que le cabaret est un espace d'attente naturel, le point de ralliement implicitement convenu. Ce faisant, il y trouve « trois hommes de sa connaissance » à qui il se joint spontanément pour boire une bouteille de vin. Le cabaret fonctionne ici à deux niveaux simultanément : comme point de rendez-vous planifié avec ses amis et comme espace d'agrégation fortuite avec des connaissances rencontrées sur place. L'entrée dans le cabaret n'est pas motivée par la soif, elle est motivée par une logique sociale d'attente et de disponibilité.

L'affaire du 11 mai 1753 révèle une autre facette du même phénomène, celle de l'invitation fortuite qui détourne les individus de leur trajet. Le plaignant se promène sur les quais avec un ami lorsque deux tanneurs, Jacques FRONTIGNAC et Antoine SAVY, les rejoignent et leur proposent de « retrograder pour aller boire une bouteille de vin au faubourg Saint-Cyprien [153]». Les deux promeneurs refusent d'abord, mais « à force de sollicitation », ils se laissent entraîner dans un bouchon près de la porte de Muret. Cette affaire révèle que le cabaret est un point de repère si ancré dans les habitudes sociales qu'il s'impose naturellement comme destination dans une conversation de rue : on n'a pas besoin de le désigner longuement, tout le monde sait où aller.

Cette fonction de point de repère s'ancre aussi dans une temporalité connue de tous. Michel TAILLEFER rappelle que les cabarets toulousains se remplissent en fin de journée et lors des dimanches et jours fériés[154]. Cette régularité transforme le cabaret en espace de disponibilité prévisible : on sait non seulement où trouver de la compagnie, mais aussi quand. C'est cette double certitude, géographique et temporelle, qui fait du cabaret un point de ralliement dans la vie sociale toulousaine.

Ces deux affaires confirment que même l'entrée d'apparence solitaire ou fortuite au cabaret obéit à une logique sociale précise. On n'entre pas au cabaret par hasard : on y entre parce qu'on attend quelqu'un, parce qu'on y a été invité, ou parce qu'on sait qu'on y trouvera de la compagnie. Le cabaret est moins un lieu de consommation qu'un espace de disponibilité sociale.

4.1.3 L'individu seul : en quête d'agrégation

Le troisième profil est celui de l'individu qui arrive seul au cabaret. Sur 122 affaires renseignées, 41 individus soit 33,6 % se présentent seuls à l'entrée, contre 81 soit 66,4 % qui arrivent accompagnés. Cependant, ces chiffres méritent d'être nuancés : si une partie des clients

153 AMT, FF 797/3, liasse 100, affaire du 5 mai 1753
154 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.243

arrive seul au cabaret, ils ne le restent pas longtemps : seuls 10,8 % des individus dont le séjour est renseigné restent effectivement seuls tout au long de leur présence dans l'établissement. Quant à ceux qui restent seuls, une partie des consommateurs solitaires a été identifiée comme telle par déduction, la source ne mentionnant aucun accompagnateur sans pour autant affirmer explicitement la solitude. Ce silence documentaire constitue une limite méthodologique qu'il convient de signaler.

Ce qui est en revanche statistiquement établi, c'est que la solitude à l'arrivée ne signifie pas nécessairement la solitude pendant le séjour, elle est une étape transitoire. Cette réalité est illustrée par l'affaire du 20 janvier 1773 où le plaignant entre seul dans le cabaret pour attendre ses amis et se joint spontanément à une table de trois connaissances.

Mais cette dynamique d'agrégation n'est pas toujours couronnée de succès. L'affaire du 4 août 1722 en offre un contre-exemple frappant :

> *le sup[liant] estant entre avec deux ou trois de ses amis ches DUCLOS maitre patissier pour boire un coup et apres jouer une partie aux cartes, seroit survenu le nomme LIMOZIN fils de famille etant de cette ville, lequel s'adressant au sup[liant] auroit dit quil vouloit etre aussy de la partie, et le su[pliant] s'en estant deffendu honnetement connoissant l'humeur emportée dud[it] LIMOZIN il luy fut dit que la partie estoit faite et quil ne pouvoit pas y entrer, cet honnete refus ayant irrité led[it] LIMOZIN il se mit a traiter le supp[liant] de coquin, maraud, Jean f[outre], et quil luy donneroit cent coups de cannes, menacea de dechirer les cartes et non content de ces menaces il leva sa canne et en déchargea un coup sur le visage du sup[lian]t et le sup[lian]t voulant faire sortir led[it] LIMOZIN dehors pour faire cesser le bruit* [155]

Ainsi, un certain LIMOZIN se rend au cabaret et s'adresse au plaignant qui joue aux cartes avec d'autres, il demande d'être de la partie. Le plaignant, qui connaît le tempérament de l'accusé, refuse poliment, refus qui provoque inéluctablement la colère de l'accusé. Cette affaire est doublement révélatrice. Elle montre d'abord que la demande d'agrégation à une table est une pratique sociale ordinaire : LIMOZIN ne se présente pas comme un intrus mais comme quelqu'un qui sollicite une place normale dans la sociabilité du cabaret. Elle montre ensuite que le refus d'intégration constitue une atteinte à l'honneur suffisamment grave pour déclencher une violence disproportionnée.

La solitude prolongée au cabaret constitue l'exception dans cet espace structurellement organisé autour du groupe. Mais cette exception recouvre des réalités très diverses : le mangeur solitaire qui s'arrête le temps d'une collation, le passant pressé rapidement avant de repartir, ou plus largement l'ivrogne récalcitrant qui refuse de quitter les lieux. Ce que ces situations ont en

155 AMT, FF 766/2, liasse 52, affaire du 4 août 1722

commun, c'est qu'elles vont à contre-courant de la norme sociale dominante du cabaret : celle du groupe, de la table partagée et de la convivialité collective.

4.2 Entre pairs et disparates : mixité sociale et solidarités de métier au cabaret toulousain

Si les logiques de ralliement révèlent que le groupe précède souvent l'entrée au cabaret, qu'advient-il une fois les clients installés ? La composition des groupes présents dans les affaires révèle une réalité plus complexe que la simple solidarité collective évoquée précédemment. L'analyse de l'homogénéité des métiers est à cet égard éclairante : sur les 77 affaires où au moins deux personnes ont un métier identifié, 56 soit 72,7 % présentent des groupes de métiers différents contre seulement 9 soit 11,7 % de groupes homogènes. La mixité sociale est donc la situation dominante dans le cabaret toulousain.

Cette mixité ne s'explique pas uniquement par le hasard des rencontres. L'analyse des 224 individus dont le métier est renseigné dans notre corpus révèle des tendances significatives sur la sociologie des clients du cabaret toulousain. Le groupe professionnel le plus représenté est celui des cordonniers (maîtres et compagnons confondus) avec 21 occurrences, suivi des jardiniers avec 14 occurrences et des menuisiers avec 13 occurrences. Cette distribution n'est pas surprenante pour les cordonniers. D'après l'état de 1673 cité par TAILLEFER, le secteur de la chaussure est de loin le plus nombreux à Toulouse avec 200 cordonniers et 300 savetiers[156]. Leur présence massive dans nos affaires criminelles est donc cohérente avec leur poids démographique. Ils sont nombreux, ils fréquentent les cabarets comme le reste de la population artisanale, et leur représentation dans notre corpus en est le reflet naturel.

Plus intéressante est la présence significative des jardiniers. Ce sont des travailleurs dont l'activité se déploie principalement dans les faubourgs. Leur présence dans les archives criminelles des capitouls est cohérente avec leur poids démographique réel. TAILLEFER recense en effet plus de 200 maîtres jardiniers à Toulouse en 1673, précisant qu'ils « se rencontrent majoritairement dans les villages de la banlieue et les faubourgs[157] ». Cette localisation géographique rejoint directement notre cartographie des cabarets : les faubourgs de Saint-Cyprien et d'Arnaud Bernard concentrent une part significative des établissements de notre corpus. Les jardiniers, dont l'activité quotidienne

156 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.205
157 *Ibid.*, p.203

les ancre dans ces espaces périphériques, fréquentaient probablement les cabarets de leur quartier comme le confirme la présence de plusieurs affaires localisées dans ces faubourgs .

Cette mixité ne tient pas seulement à la composition démographique de la ville, elle est activement produite par les pratiques de sociabilité qui s'y déploient, et notamment par le jeu. L'affaire du 6 juin 1763 en offre un exemple :

> *François DURAND garcon fournier travaillant au faubourg St Michel […] estant dans la taverne […] en compagnie de deux de ses camarades il est arrivé quaprès avoir beu et au moment quil etoit prêt a se retirer ses camarades ont fait une partie de jeû avec le nommé DAURIE maitre boulanger qui etoit placé au bout d'une table dans led[it] cabaret et comme les camarades du comparant lont invité a boire il a beû un seul coup a la santé de la compagnie* [158]

Cette affaire traverse une frontière sociale particulièrement significative : celle du statut. Le fournier, « Celuy ou celle qui tient un four public, & qui y fait cuire le pain[159] », et le boulanger exercent des activités proches mais garçons et maître se retrouvent ici autour de la même table, ce qui n'est pas anodin dans une société où la hiérarchie professionnelle structure fortement les relations sociales. Mais cette intégration a ses règles implicites. Le comparant, sur le point de partir, n'a vraisemblablement pas participé à la partie : il s'est contenté de boire à la santé de la compagnie. C'est précisément ce geste que DAURIE conteste en déclarant qu'il « ne jouait pas le vin pour tous le monde ». Qu'il s'agisse d'une règle tacite généralisée ou simplement de la réaction d'un joueur contrarié d'avoir perdu, la source ne permet pas de trancher. Elle révèle néanmoins que la convivialité du cabaret, même autour d'une partie de jeu, n'est pas exempte de conflit sur les droits et obligations de chacun. Cependant, avant que le conflit n'apparaisse, le jeu agit comme un vecteur de neutralisation provisoire des appartenances professionnelles : le temps d'une partie, garçons fourniers et maître boulanger partagent la même table et les mêmes règles, indépendamment de leurs statuts et de leurs corps de métier respectifs.

Cette fluidité sociale se manifeste aussi dans les déplacements physiques à l'intérieur du cabaret. Les individus ne restent pas figés à leur table, ils circulent, changent de compagnie, rejoignent d'autres groupes. L'affaire du 17 mars 1760 illustre cette mobilité et les tensions qui l'accompagnent[160]. Le plaignant boit en compagnie de trois ou quatre personnes lorsque le nommé SALBERT « ayant quitté la compagnie du plaignant pour aller à une autre table » revient un instant après. Le plaignant lui fait alors « des reproches de ce qu'il l'avoit quitté pour s'en aller ailleurs »,

158 AMT, FF 807/3, liasse 66, affaire du 6 juin 1763
159 Dictionnaire de l'Académie française, Tome 1, 1694
160 AMT, FF 804/2, liasse 59, affaire du 17 mars 1760

reproche qui déclenche une réaction violente. SALBERT le saisit par les cheveux et le traîne à terre. Cette affaire est révélatrice à deux titres. Elle confirme que la mobilité entre les tables est une pratique ordinaire du cabaret : SALBERT exerce un droit de circulation tacitement reconnu dans cet espace. Elle révèle ensuite que cette mobilité peut être vécue comme un affront par ceux qu'on quitte : le départ vers une autre table peut être interprété comme un abandon du groupe, une rupture du lien de sociabilité qui liait les convives.

Pourtant, si la mixité domine en temps ordinaire, la solidarité collective refait surface dès que le conflit éclate. L'affaire du 28 février 1722 et sa récriminatoire[161] le 1er mars 1722 le montrent bien :

> *estant a travailler dans sa boutique le nommé Thomas meunier au moulin du château seroit venu dire au sup[pliant] qun homme demandoit aluy parler chez le nommé LAVOCAT qui vend du vin apetites mesures dans la maison du sieur DEJEAN rue Sainte Claire ce qui a obligé led[it] sup[pliant] daller ala d[ite] maison croiant que quelqu'un vouloit […] quelque debits de souliers, et estant entre le nommer POIRIER sans mot dire a sauter sur le sup[pliant] la saisy au colet le traitant de fripon malheureux a mesme temps ledit LAVOCAT parastre dud[it] POIRIER a arraché le pied d'un banc* [162]

La récriminatoire déposée par POIRIER éclaire la genèse de l'agression. Avant même le passage à la violence, une tentative de confrontation informelle a eu lieu au cabaret. Le nommé RABIT, maître cordonnier, propose à DELBREIL de « jouer un pega de vin » ; RABIT s'engageant à payer si LAPORTERIE n'osait pas soutenir en face de POIRIER qu'il « avoit friponner le corps dudit RABIT »[163]. On envoie THOMAS chercher les deux parties, on les réunit au cabaret. On expose les faits et cela dégénère en bagarre. Ainsi, la récriminatoire révèle un mécanisme encore plus frappant. Tous les témoignages infirment la version de POIRIER. Ce qui renforce encore la portée de ces témoignages, c'est qu'ils émanent tous, à l'unanimité, de maîtres cordonniers comme LAPORTERIE . La communauté ne se contente pas de soutenir l'un des siens dans le cabaret, elle se mobilise jusque dans les témoignages pour potentiellement orienter le verdict en sa faveur. La solidarité de métier transcende ainsi l'espace du cabaret pour s'étendre à la procédure judiciaire elle-même. Mais, c'est au cabaret que cette solidarité s'est d'abord organisée autour du pari proposé par RABIT en présence exclusive de cordonniers. Les témoignages ultérieurs devant les capitouls ne font que prolonger ce qui s'est joué là, autour d'une table.

161 Les récriminatoires sont les affaires criminelles où les deux parties ont porté plainte l'un contre l'autre, la sentence est commune aux affaires récriminatoires.
162 AMT, FF 766/1, liasse 18, affaire du 28 février 1722
163 AMT, FF 766/1, liasse 19, affaire du 1er mars 1722

Cette tension entre mixité et solidarité corporatiste révèle la double nature du cabaret comme espace social. En temps ordinaire, il neutralise provisoirement les frontières de métier et de statut : le jeu, le toast, la mobilité entre tables créent une égalité de façade. Mais dès qu'un conflit éclate, ces frontières se reconstituent immédiatement : on se bat avec ses pairs, on témoigne pour les siens. Le cabaret n'est pas un espace d'égalité, c'est un espace de trêve sociale, dont la fragilité se révèle dès que l'honneur ou l'intérêt corporatiste est menacé.

4.3 Le jeu et la parole : ciments et détonateurs de la sociabilité au cabaret

Au-delà des logiques de ralliement et de la composition des groupes, c'est à l'intérieur même du cabaret que se joue l'essentiel de la sociabilité. Le jeu et la parole en constituent les deux vecteurs principaux.

4.3.1 Le jeu

Le jeu occupe une place significative dans la sociabilité du cabaret toulousain du XVIIIe siècle même s'il n'en est pas le seul vecteur. Les archives criminelles des capitouls révèlent une grande variété de pratiques ludiques aux noms variés comme les jeux de quilles, jeux de cartes aux noms de jeu du truc ou brusquembille.[164] Sur 122 affaires étudiées, 41 soit 33,6 % mentionnent explicitement la présence d'un jeu. Ce chiffre est vraisemblablement sous-estimé : le greffier ne note la présence d'un jeu que lorsqu'il est directement lié au conflit, ce qui signifie que de nombreuses parties se sont déroulées sans incident et sans laisser de trace dans nos sources. Elisabeth BELMA rappelle par ailleurs que les XVIIe et XVIIIe siècles ont vu proliférer une descendance abondante de jeux de cartes depuis le siècle précédent, confirmant que cette pratique est largement répandue dans la société d'époque moderne[165].

Le jeu remplit d'abord une fonction de sociabilité. Il peut créer une mixité sociale provisoire entre des individus qui n'appartiennent pas au même cercle professionnel : le temps d'une partie, les frontières de métier et de statut s'effacent. Mais le jeu structure aussi la sociabilité à l'intérieur d'un groupe déjà constitué : on joue avec ses camarades, on propose une partie à ceux qu'on connaît.

164 « Jeu de cartes qui peut se jouer à deux, trois, quatre ou cinq personnes. À ce jeu, nom des as ou des dix. L'as est la brusquembille supérieure. » cité dans : *Dictionnaire de la langue française (Littré)*, Tome 1, 1873.

165 BELMAS Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e^- XVIII^e^ siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p.155-156

Dans l'affaire du 4 mars 1772, le plaignant boit au cabaret quand BRUNET « voyant que le su[pliant] alloit se retirer luy proposa de faire une partie avec les autres personnes qui y étoit auparavant […] la partie etant finie, led[it] BRUNET proposa au sup[liant] de jouer au truq tête a tête ... »[166]. Le jeu prolonge ici la consommation et retient les clients au-delà du moment où ils auraient probablement quitté l'établissement.

Mais le jeu est aussi, et surtout dans nos sources, un déclencheur de conflits. Sur les 41 affaires desquelles un jeu est mentionné, une large majorité débouche sur une dispute ou une violence. Les archives criminelles révèlent un mécanisme récurrent : la défaite déclenche l'insulte, l'insulte appelle la riposte et la riposte dégénère en violence physique. L'affaire du 4 mars 1772 en offre un bon exemple[167]. Le plaignant gagne deux parties de truc contre BRUNET, ce qui énerve ce dernier. BRUNET l'insulte alors. Le plaignant ne répond rien, dans un espoir de désescalade, mais ce silence semble aggraver la colère de l'accusé qui le menace de coups. L'affaire du 19 août 1778 présente un mécanisme similaire mais inversé :

> *LAJEUNESSE propos de jouer au truq le dejeuné pour le lendemain avec LAPIERRE domestique de M. PERES et celuy de M.PANAC que pendant le jeu le sup[liant] sappercut que LAJEUNSEE qui faisoit cartes en avoit pris quatre a raison de quoy setant elevé quelques disputes LAJEUNESSE qui perdoit traita le sup[liant] descroc et le menaça de luy donner des soufflets* [168]

Ici, c'est cette fois l'accusé qui perd, et qui, surpris à tricher, retourne l'accusation contre le plaignant en le traitant d'escroc avant de s'emparer d'une chaise. Ces deux affaires révèlent la même logique : la défaite au jeu devant témoins est bien plus qu'une déconvenue ludique. C'est une perte publique, à la vue des autres clients du cabaret.

Ce caractère public du jeu en amplifie considérablement les enjeux. Les autres clients du cabaret ne sont pas de simples spectateurs passifs : ils sont le public devant lequel se joue l'honneur des participants. Perdre une partie, être accusé de tricher, c'est perdre la face devant ce public. Cette dernière affaire illustre bien cette dimension collective : lorsque le plaignant remarque que LAJEUNESSE a pris quatre cartes, c'est l'ensemble de la tablée qui en est témoin. LAJEUNESSE, en train de perdre, essaye de retourner la situation contre le plaignant peut-être parce que ayant lui-même triché sans succès, il ne peut concevoir que son adversaire ait gagné honnêtement. Cette accusation croisée place les deux hommes dans une situation où l'un d'eux doit nécessairement perdre sa réputation devant les témoins présents. Une réaction en chaîne s'ensuit : l'épouse de

166 AMT, FF 816/2, liasse 41, Affaire du 4 mars 1772
167 AMT, FF 816/2, liasse 41, Affaire du 4 mars 1772
168 AMT, FF 822/7, liasse 160, Affaire du 19 août 1778

LAJEUNESSE saisit le plaignant par les cheveux, un maçon présent lui assène un coup de poing, cela confirme que le jeu peut mobiliser des solidarités qui dépassent les simples participants à la partie. La violence née du jeu n'est pas individuelle : elle est collective, portée par l'ensemble de ceux dont l'honneur ou la loyauté se trouve engagé.

Il convient cependant de nuancer ce tableau. Nos sources, par nature, ne présentent que les parties qui ont mal tourné. La très grande majorité des parties de cartes au cabaret toulousain s'est vraisemblablement déroulée sans incident : les joueurs ont bu, joué, ri, et sont repartis sans laisser de traces dans les archives des capitouls. Ce biais de source doit être gardé à l'esprit : le jeu est un ciment de la sociabilité ordinaire autant qu'un déclencheur de violence exceptionnelle.

4.3.2 La parole

Si le jeu structure une partie de la sociabilité du cabaret, la parole en constitue le ciment invisible. Conversations, ragots, chansons, autant de pratiques qui animent le cabaret au quotidien mais qui échappent presque entièrement à nos sources. Comme l'explique Arlette FARGE, la parole conservée dans les archives judiciaires n'est pas la parole ordinaire : chaque déposant organise son récit « entre les structures de pouvoir existantes et les habitudes contemporaines d'explications des évènements [169]». Ce que les individus disaient autour d'une table, les plaisanteries et les sujets de discussions, disparaît presque entièrement de nos sources, remplacé par le récit utile à la défense. A cette première distorsion s'en ajoute une seconde : les greffiers, qui « notent sans ponctuation, selon l'habitude fluide du siècle [170]», reformulent les dépositions plutôt qu'ils ne les transcrivent. Une troisième distance s'impose enfin, celle de la langue. Un rapport du guet du 21 décembre 1772 révèle qu'un client ouvre la porte à demi et demande à voix basse « a costio moulis [171]», expression occitane qui semble être utilisée comme mot de passe entre habitués. Cet indice confirme que la langue de la sociabilité quotidienne au cabaret était l'occitan, que les greffiers devaient traduire et reformuler en français. Entre la parole vive des buveurs toulousains et le document qui nous est parvenu, trois filtres successifs, la construction défensive, la reformulation du greffier et la traduction, ont nécessairement transformé ce qui est dit.

169 FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997, p.39
170 *Ibid.*, p.8
171 AMT, FF 816/8, liasse 208, Affaire du 21 décembre 1772

Pourtant, certaines paroles percent malgré tout à travers ces filtres, précisément parce qu'elles ont déclenché un conflit suffisamment grave pour être rapportées. L'affaire du 16 juillet 1742 en offre un exemple saisissant :

> *noble Louis de LAMOUILHE sieur Demaroy etudiant en droit disant quayant été faire une partie de […] avec plusieurs de ses amis a l'auberge de l'empereur […] il auroit entendu quon parloit de thezes generales dedier a Mr le juge et ou le procureur du senechal devoit assister et un de la compagnie ayant demandé qui argumenteroit a ces thezes un autre auroit repondeu en badinnant que ce seroit le sieur BONNESERRE procureur aud[it] senechal et le sup[pliant] ayant dit que cella netoit pas possible parce que ledit BONNESERRE navoit pas etudié il neut pas plutost prononcé ces parolles que ledit BONNESERRE qui etoint caché et qui ecoutoit ces discours innocens porta un grand coup de poing sur la teste du supp[liant]*[172]

Cette affaire illustre parfaitement l'argument de NASSIET au sujet du bruit public : ce qui attente à la renommée d'un individu n'est pas la réalité de ce qu'on dit de lui, mais le fait qu'on le dise (et qu'il l'entende)[173]. La parole ordinaire, ici présentée comme sans intention blessante, peut déclencher une violence immédiate dès qu'elle touche à la réputation de quelqu'un.

La chanson constitue une forme particulièrement redoutable d'atteinte à la renommée. NASSIET le souligne explicitement : la moquerie « peut être intensifiée par la chanson, qui a une puissance d'évocation et une capacité de circulation particulières [174]». L'affaire du 25 septembre 1715 en offre une illustration directe. L'accusé, après avoir insulté la tenancière de « putain » et affirmé qu'elle « allait chez MONTEGUR pour forniquer », se met à chanter une chanson diffamante au sujet des plaignantes[175]. La chanson n'est pas seulement une insulte, c'est une mise en scène publique et mémorisable de la dégradation de la victime, une attaque qui se grave dans les esprits et peut circuler bien au-delà du cabaret.

L'affaire du 15 décembre 1776 révèle enfin que même le chant convivial peut devenir un prétexte à conflit. Deux groupes chantent simultanément dans le même cabaret. Les accusés, qui « voulant chercher querelle aux suppliants trouvèrent pour prétexte qu'il ne convenoit pas de chanter pendant quils chantoient euxmeme [176]», déclenchant une bagarre à coups de cannes et de chaises. Le chant n'est ici que prétexte, la vraie cause du conflit est ailleurs, potentiellement dans une tension préexistante entre les deux groupes. Mais cet exemple révèle que dans un espace aussi

172 AMT, FF 786/4, liasse 99, Affaire du 16 juillet 1742
173 NASSIET Michel. « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif ». *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, édité par Hervé Drévillon et Diego Venturino, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.71-90
174 *Ibid.*, p.71-90
175 AMT, FF 759/3, liasse 83, affaire du 25 septembre 1715
176 AMT, FF 820/9, liasse 196, affaire du 15 décembre 1776

dense que le cabaret, où les tables sont proches et les voix portent, même une activité aussi ordinaire que le chant peut cristalliser des tensions et servir de déclencheur à une violence qui cherchait une occasion de s'exprimer.

4.3.3 L'honneur : ciment et détonateur de la sociabilité

A la lecture des affaires criminelles jugées par les capitouls, une récurrence semble se dégager avec une régularité frappante. Une partie de cartes perdue, une remarque sur la compétence d'un procureur, une chanson jugée déplacée, des offenses apparemment mineures déclenchent des violences dont l'intensité semble disproportionnée par rapport à leur cause apparente. BRUNET insulte et menace parce qu'il a perdu deux parties de truc[177]. BONNESERRE assène un coup de poing parce qu'il a entendu qu'on doutait de ses capacités juridiques[178]. LAJEUNESSE se saisit d'une chaise parce qu'on l'a vu tricher[179]. Comment expliquer cette disproportion systématique entre l'offense et la réaction ?

Bien que NASSIET centre son analyse sur le XVIe siècle, le caractère binaire de l'honneur qu'il décrit demeure pertinent pour comprendre les conflits du cabaret toulousain du XVIIIe siècle. L'honneur, rappelle-t-il, est un « capital symbolique » dont le caractère est fondamentalement binaire : « il était sauf ou bafoué [180]». Il n'existe pas de demi-honneur, pas d'honneur légèrement entamé qu'un toulousain d'Ancien Régime pourrait tolérer. La moindre atteinte suffit à faire basculer un honneur intact vers un honneur compromis, ce qui explique que « l'honneur n'avait donc pas seulement à voir avec le conflit, il fabriquait du conflit [181]». Ce caractère absolu confère aux offenses la gravité que nos sources révèlent : perdre une partie n'entame pas nécessairement l'honneur, dans la grande majorité des cas, la défaite est acceptée sans violence. Mais perdre de manière humiliante, sous les moqueries ou face à un tricheur, c'est une tout autre affaire. C'est cette défaite-là, publique et dégradante, qui appelle une réparation immédiate : une réalité que nous examinons plus en détail dans le chapitre 6 de ce mémoire, consacré aux conflits nés du jeu.

Le cabaret est un espace particulièrement propice à ces atteintes à l'honneur. NASSIET souligne que ce qui attente vraiment à la renommée d'un individu « n'est pas la réalité de la culpabilité, mais le fait qu'on la dise publiquement [182]». Or, le cabaret est précisément un espace

177 AMT, FF 816/2, liasse 41, Affaire du 4 mars 1772
178 AMT, FF 786/4, liasse 99, Affaire du 16 juillet 1742
179 AMT, FF 822/7, liasse 160, Affaire du 19 août 1778
180 NASSIET Michel. « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif ». *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, édité par Hervé Drévillon et Diego Venturino, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.71-90
181 *Ibid.*, p.71-90
182 *Ibid.*, p.71-90

public dense : tables serrées, voix qui portent, regards qui observent. Tout ce qui s'y dit ou s'y fait est potentiellement vu et entendu par l'ensemble des clients présents. C'est ce public involontaire qui transforme une simple dispute de jeu en affaire d'honneur. Perdre n'est pas grave en soi, mais perdre devant vingt témoins l'est. NASSIET va jusqu'à mentionner explicitement les tavernes comme lieux du « bruit public » où « hommes et femmes échangeaient en permanence des propos sur leurs connaissances », ce qui en fait des espaces structurellement propices aux atteintes à la renommée[183].

L'honneur joue ainsi un double rôle dans la sociabilité du cabaret. Il en est d'abord le contexte permanent : dans un espace public dense où chacun est vu et jugé par les autres, toute interaction est potentiellement une mise à l'épreuve de la réputation. Le jeu structure les échanges mais expose les joueurs à la défaite publique. La parole crée du lien mais peut à tout moment devenir une arme. La chanson divertit mais peut humilier. Puis, lorsqu'une de ces interactions franchit le seuil de l'offense, l'honneur devient un détonateur. La réaction est immédiate, disproportionnée aux yeux de l'observateur extérieur, mais parfaitement logique dans une société où l'honneur est absolu et binaire. C'est cette tension irréductible qui fait du cabaret toulousain un espace à la fois convivial et conflictuel, un espace où le lien social se noue et se dénoue avec la même rapidité.

Le cabaret toulousain se révèle comme un espace de sociabilité à la fois structuré et imprévisible. Structuré, parce que les logiques de ralliement qui y conduisent obéissent à des codes précis ; la sociabilité corporatiste, le point de rendez-vous, l'invitation dans la rue ; et parce que les pratiques qui s'y déploient, le jeu, la parole, la chanson suivent des règles tacites que chacun connaît et respecte ordinairement. Imprévisible, parce que cette structure reste fondamentalement fragile. La fluidité sociale qui caractérise le cabaret, les déplacements entre les tables, la mixité provisoire créée par le jeu, l'agrégation spontanée de nouvelles compagnies, repose sur un équilibre précaire que la moindre atteinte à l'honneur peut rompre instantanément.

C'est là le paradoxe central du cabaret toulousain : les mêmes pratiques qui fabriquent du lien social (jouer ensemble, chanter ensemble, boire ensemble) sont aussi celles qui peuvent le défaire. Le jeu rassemble mais expose à la défaite publique. La parole crée de la connivence mais peut devenir une arme. La chanson divertit mais peut humilier. L'honneur, capital symbolique binaire qui ne souffre aucune demi-mesure, transforme cet espace de convivialité en espace potentiellement conflictuel.

183 *Ibid.*, p.71-90

Ces usages sociaux du cabaret s'inscrivent enfin dans des rythmes temporels précis, heures de la journée, saisons, qui en déterminent la fréquentation et en modulent l'intensité. C'est à ces temporalités qu'il convient désormais de s'attacher.

Chapitre 5- Temporalités et pratiques de consommation dans les cabarets toulousains

Le chapitre précédent a montré comment le cabaret structure la sociabilité toulousaine : les logiques de ralliement qui y conduisent, la composition des groupes qui s'y forment, les pratiques qui y animent les tables. Mais cette sociabilité ne se déploie pas dans un vide temporel, elle s'inscrit dans des rythmes précis qui en déterminent l'intensité et la nature. Quand fréquente-t-on le cabaret ? A quelle heure, en quelle saison, quel jour de la semaine ? Et combien y boit-on ? Ce sont ces questions que ce chapitre cherche à répondre, en abordant le cabaret non plus sous l'angle de ses acteurs et de leurs interactions, mais sous celui de ses temporalités et de ses pratiques de consommation.

Cette approche révèle un espace profondément ancré dans les rythmes de la vie urbaine toulousaine : le calendrier liturgique, le rythme journalier du travail, les temporalités saisonnières. Elle révèle aussi une consommation ordinaire et modérée, calée sur les interstices du temps de travail, dont les marges nous permettent de reconstituer en creux la norme.

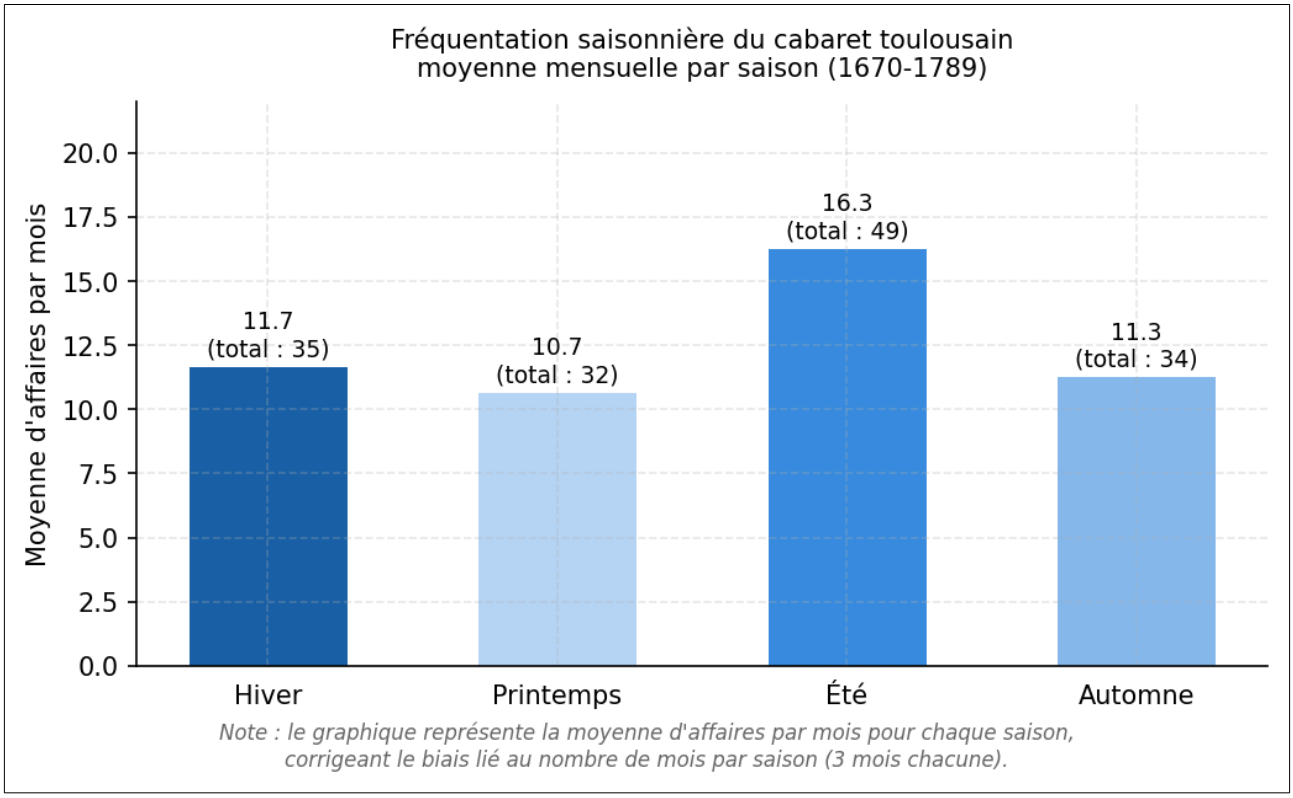
5.1 Le cabaret au rythme de la ville : calendrier annuel et rythme journalier à Toulouse

A quelle heure et en quelle saison fréquente-t-on le cabaret toulousain ? La question peut sembler anodine, mais elle révèle des logiques sociales précises. La fréquentation du cabaret n'est pas aléatoire, elle obéit à des rythmes qui reflètent à la fois les contraintes du monde du travail, les obligations liturgiques et les habitudes propres à la vie urbaine toulousaine. Deux échelles d'analyse s'imposent : celle du calendrier annuel d'abord, qui révèle des variations saisonnières significatives ; celle du rythme journalier ensuite, qui montre comment le cabaret s'inscrit dans les interstices de la journée de travail

5.1.1 Une fréquentation saisonnière : le cabaret toulousain entre cycle agro-liturgique et logiques urbaines

La répartition saisonnière des affaires criminelles liées au cabaret révèle des tendances significatives, à condition de les interpréter avec prudence. Une première lecture des données brutes semble indiquer une prédominance hivernale : 59 affaires contre 51 en été. Mais ce résultat est trompeur : l'hiver comme l'été comptent chacun pour trois mois, et décembre, mois festif naturellement chargé, gonfle le total hivernal.

Graphique 7 – Moyenne des fréquentations saisonnières du cabaret toulousain de 1670 à 1789[184]



Lorsqu'on corrige ce biais en calculant la moyenne d'affaires par mois pour chaque saison, le tableau se renverse. L'été s'impose alors comme la saison de plus forte fréquentation avec 16,3 affaires par mois en moyenne, contre 11,7 pour l'hiver, 11,3 pour l'automne et 10,7 pour le printemps.

184 D'après les archives criminelles des capitouls

Ce résultat corrigé confirme le modèle que Eva KALIVODOVA a établi à partir des travaux de Stéphanie BARREAU sur les aubergistes de Cordes. Elle montre que la fréquentation des débits de boissons suit un cycle agro-liturgique : les mois d'été, marqués par les fêtes religieuses, les travaux des champs et une vie sociale davantage tournée vers l'extérieur, concentrent une fréquentation plus intense[185]. « Les débits de boissons de la campagne et ceux de la ville étaient toujours pleins durant les mois de mai et juin », écrit-elle, ajoutant que « la chaleur naturelle favorisait aussi cette consommation de boisson [186]». Nos données toulousaines s'inscrivent globalement dans ce modèle, avec un pic net en juillet et août, respectivement 18 et 19 affaires, qui correspond aux grandes chaleurs estivales et aux réjouissances liées aux récoltes.

Cependant, deux nuances s'imposent par rapport au modèle de KALIVODOVA. La première concerne l'hiver. Si l'été domine en moyenne mensuelle, l'hiver maintient une fréquentation significative, 11,7 affaires par mois, que le modèle rural de KALIVODOVA tend à minimiser. A Toulouse, ville dense et urbaine, la logique agricole qui rythme la consommation en milieu rural s'efface partiellement au profit d'une logique différente. Comme nous l'avons vu dans le troisième chapitre, le cabaret offre en hiver une chaleur accessible, les classes populaires s'y retrouvent pour bénéficier du foyer du tenancier lors des soirées froides, mais cette fonction s'ajoute à d'autres logiques urbaines plutôt qu'elle ne les supplante.

La seconde nuance concerne le mois de mai. Kalivodova décrit un pic printanier lié aux fêtes et aux cours amoureuses[187]. Or, nos données montrent que mai est précisément le mois le plus creux du corpus avec seulement 7 affaires. Cette anomalie laisse des questions en suspens : s'agit-il d'un biais documentaire, plus d'infrajustice, d'une particularité toulousaine ? En l'état, nos sources ne permettent pas de trancher.

Au-delà des saisons, le calendrier liturgique structure lui aussi la fréquentation du cabaret. KALIVODOVA rappelle que le cycle religieux divise l'année en deux temps distincts, une période de pénitence de l'Avent à Pâques, et un temps festif du printemps à l'automne[188]. A Toulouse, cette réalité se traduit concrètement dans les ordonnances des capitouls qui interdisent aux cabaretiers de servir de l'alcool pendant les offices divins[189], réglementation analysée en détail dans la troisième partie de ce mémoire. Ce qui importe ici, c'est que le dimanche et les jours de fête constituent des jours de fréquentation réelles du cabaret, en dépit des interdictions (d'où l'émission répétée de ces ordonnances). Un rapport du guet du 15 octobre 1775 illustre cette réalité : la patrouille visite les

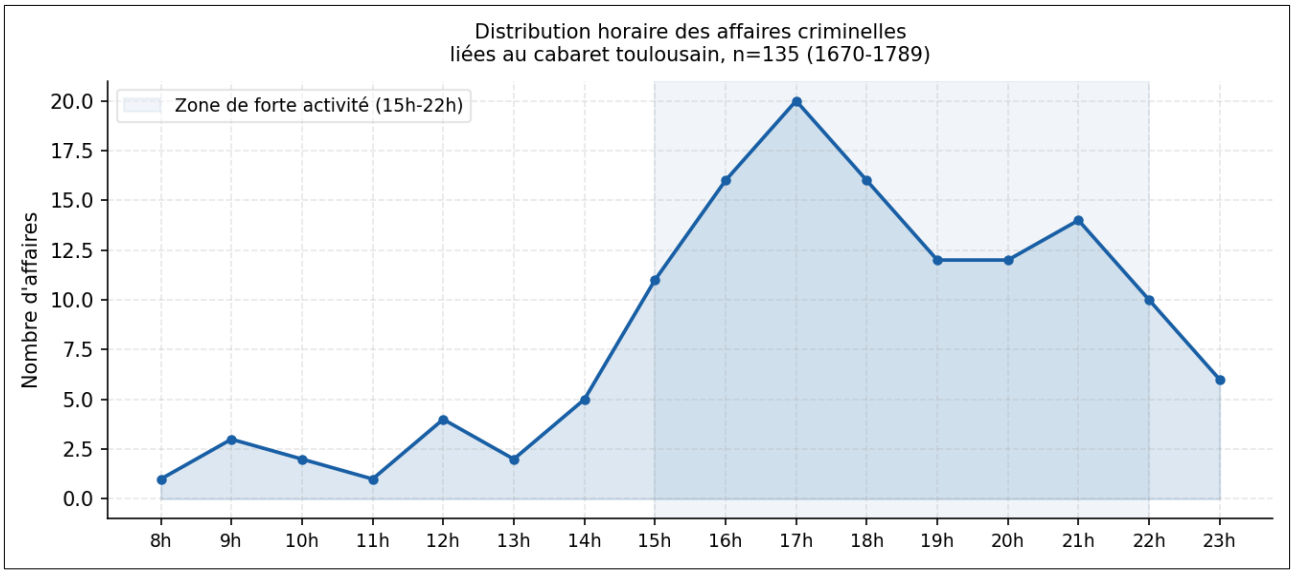
185 KALIVODOVA Eva. *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004. p.35-36
186 *Ibid.*, p.35-36
187 *Ibid.*, p.35-36
188 *Ibid.*, p.35-36
189 AMT, BB 159, ordonnance du 14 février 1728

cabarets un dimanche pendant les offices divins et trouve chez le sieur CONDUCHE une vingtaine de personnes en train de boire et de manger. Le cabaret ne ferme pas le dimanche, il se remplit au point que les autorités municipales y concentrent précisément leurs efforts de contrôle.

5.1.2 De l'atelier au bouchon : le cabaret toulousain dans les interstices de la journée de travail

Si la saisonnalité révèle un cabaret rythmé par le calendrier annuel, le rythme journalier en précise les contours à une échelle plus fine. Les données issues du corpus montrent que la fréquentation du cabaret toulousain se concentre massivement dans la seconde partie de la journée.

Graphique 8 – Distribution horaire des affaires criminelles liées au cabaret toulousain de 1670 à 1789[190]



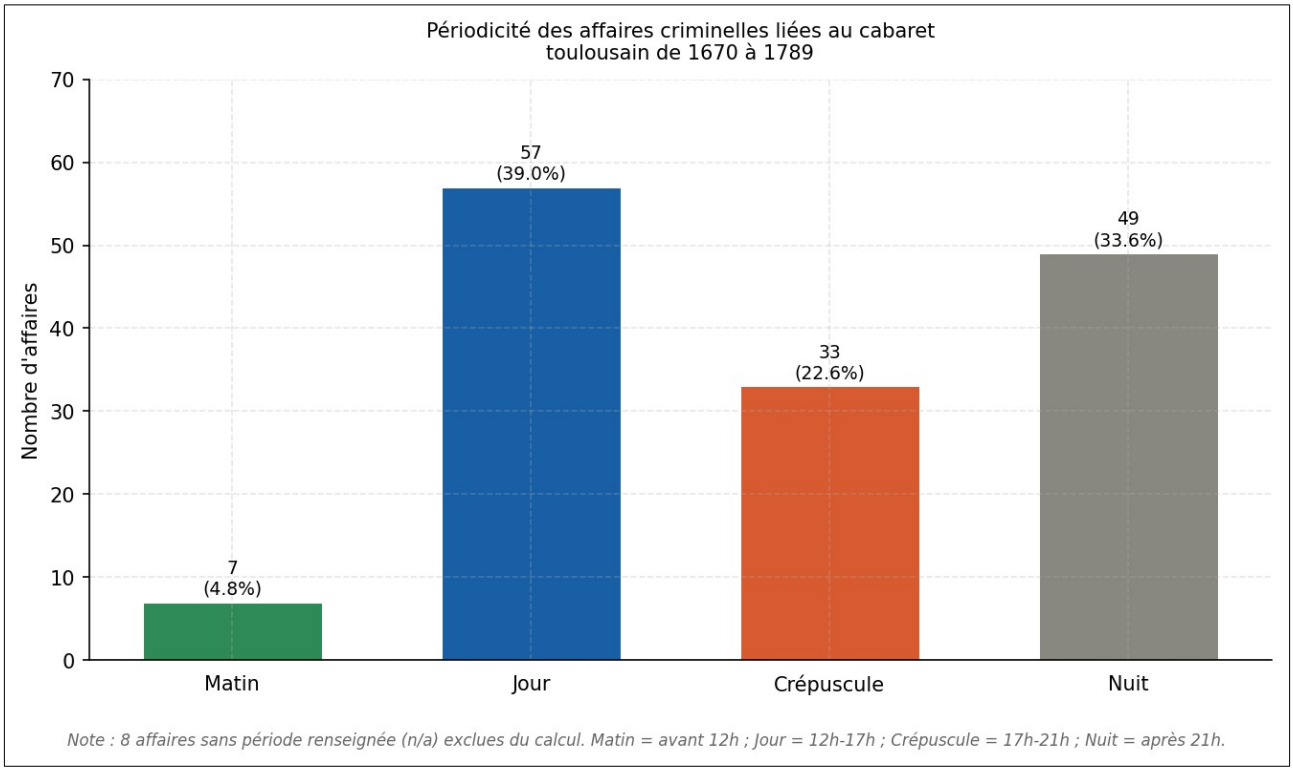
Sur 135 affaires où l'heure est renseignée, le pic se situe à 17 heures avec 20 occurrences, suivi de 16 heures et 18 heures avec 16 affaires chacune. La zone de forte activité s'étend de 15 heures à 22 heures, concentrant l'essentiel des affaires criminelles liées au cabaret.

190 D'après les archives criminelles des capitouls

Cette distribution horaire s'explique directement par le rythme du travail des artisans toulousains. Michel TAILLEFER explique que les journées commencent dès 4 heures du matin et que boutiques et ateliers ferment aux environs de 21 heures[191]. Le pic de fréquentation à 17 heures correspond donc non pas à la fin de la journée de travail, qui se prolonge ordinairement jusqu'à 21 heures, mais à une probable pause ou à une sortie anticipée pour certains artisans. Le cabaret s'inscrit dans les temps de transition entre la journée active et la soirée, un espace récréatif que les Toulousains fréquentent dans les intervalles de leur journée de travail.

La répartition par période de la journée confirme cette lecture :

Graphique 9 – Périodicité du crime au cabaret toulousain dans la journée de 1670 à 1789[192]



Sur 146 affaires qui mentionnent cette donnée, le jour représente 39 % des affaires, la nuit 33,6 % et le crépuscule 22,6 %. La fréquentation nocturne est particulièrement significative, car elle correspond précisément à la période que les ordonnances capitulaires cherchent à encadrer. Ces dernières fixent l'heure de fermeture des cabarets à 21 heures en hiver et 22 heures en été[193].

191 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.192.

192 D'après les archives criminelles des capitouls

193 AMT, BB 160, Ordonnance du 3 octobre 1756 *qui fait défense aux taverniers et autres qui debitent du vin rouge, blanquette, muscat et autres vins a pot et p[…] liqueuristes et billardier de tenir leurs bouchons et sorles ouvertent passé neuf heures du soir en leurs d'hiver et passé dix heures du soir en leurs d'été …*

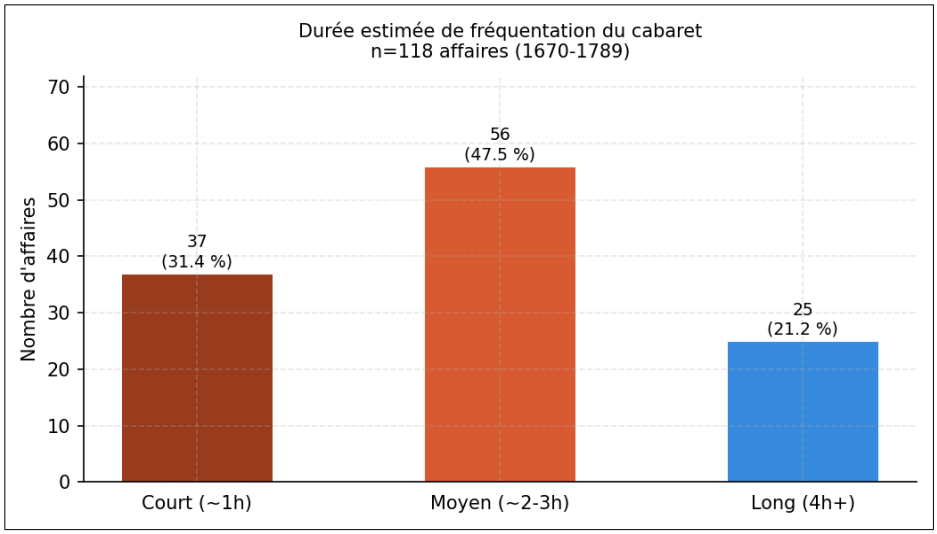
Deux affaires illustrent concrètement la résistance au temps réglementaire. La première, du 1er août 1749, présente Antoine de PINS qui refuse de quitter le cabaret après 22 heures malgré les demandes répétées de la tenancière. Sa résistance attire l'attention d'un capitoul qui, entrant dans le cabaret, se fait lui-même moquer et menacer[194]. La seconde, du 21 décembre 1772, est un rapport du guet qui constate qu'un cabaret est ouvert après 21 heures un soir d'hiver, en violation directe des ordonnances[195]. Ces deux affaires révèlent la même tension : le temps du cabaret et le temps de l'autorité sont parfois en conflit. Cependant, elles ne doivent pas conduire à une généralisation excessive. La distribution horaire de nos affaires montre que la majorité des conflits se déroulent entre 15 heures et 22 heures, soit précisément dans la plage horaire autorisée par les ordonnances. Le cadre temporel imposé par les capitouls est donc globalement respecté par les tenanciers qui craignent les répercussions[196]. Les cas de résistance constituent des infractions minoritaires à une norme que la plupart des Toulousains intègrent dans leurs pratiques quotidiennes. C'est précisément parce que ces infractions sont exceptionnelles qu'elles finissent dans le fonds criminel des capitouls.

5.2 Passage, sociabilité et excès : trois profils de consommation au cabaret toulousain

Si les temporalités du cabaret révèlent un espace rythmé par le calendrier urbain, la durée de fréquentation permet d'affiner encore cette analyse en distinguant des pratiques de consommation distinctes.

194 AMT, FF 793/4, liasse 113, Affaire du 1er août 1749
195 AMT, FF 816/8, liasse 108, affaire du 21 décembre 1772
196 Cf : chapitre 8

Graphique 10 – Durée estimée de la fréquentation du cabaret toulousain de 1670 à 1789[197]



Sur 118 affaires où la durée a pu être estimée, trois profils de consommateurs se dégagent : 37 affaires soit 31,4 % correspondent à une consommation courte d'environ une heure (consommation de passage), 56 affaires soit 47,5 % à une fréquentation moyenne de deux ou trois heures (consommation de sociabilité), et 25 affaires soit 21,2 % à une fréquentation longue de quatre heures ou plus (consommation potentiellement excessive). Ces données appellent cependant une précaution méthodologique : elles ont été reconstituées à partir des heures mentionnées dans les dépositions et des activités décrites par les plaignants et les témoins, ce qui introduit une marge d'incertitude dans l'estimation des durées.

Le profil dominant, près d'une affaire sur deux, est celui de la séance moyenne de deux à trois heures. C'est la durée qui correspond le mieux à la sociabilité ordinaire du cabaret : on s'installe, on boit, on joue, on converse et on repart. Cette durée laisse le temps aux liens sociaux de se tisser sans basculer nécessairement dans l'excès. C'est la norme que Matthieu LECOUTRE décrit à travers la figure de l'honnête homme, « un honnête homme boit du vin sans s'enivrer [198]», un idéal de modération qui semble globalement intégré par la majorité des clients.

Le passage court, un tiers des affaires, correspond à une consommation utilitaire. Ce profil se reconnaît dans les affaires où le plaignant décrit une arrivée immédiatement suivie d'un incident, il entre, boit un coup et quelque chose se passe. L'absence d'activités secondaires comme le jeu ou

197 D'après les archives criminelles des capitouls

198 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2011, p.177

encore des changements de tables suggère un séjour bref, interrompu avant même que la consommation s'installe vraiment. L'affaire du 20 juin 1758 en offre une illustration saisissante : le comparant vient de s'asseoir avec un ami pour boire une bouteille de vin, une marchande de fromage frais entre dans le cabaret, le comparant achète deux fromages frais et commence à peine à manger quand une veuve qu'il ne connaît pas lui passe la main sur la bouche en lui disant qu'il est « tout barbouillé [199]». Le séjour est interrompu avant même la fin du repas. Cette affaire révèle au passage que le cabaret est aussi un espace de restauration, les clients peuvent consommer de la nourriture achetée à l'extérieur pour la manger au cabaret, des vendeurs ambulants y entrent librement pour proposer leurs marchandises aux clients, ce qui confirme la porosité de cet espace avec la rue[200]. Le profil du passant qui s'arrête entre deux occupations, pour faire une pause est ici central. La présence au cabaret est alors fonctionnelle plutôt que sociale.

Le profil long est le moins fréquent avec 21,2 % des affaires. C'est celui qui se rapproche le plus de ce que les contemporains condamnent comme de l'ivrognerie. Matthieu LECOUTRE explique que « lorsque l'ivresse n'est plus exceptionnelle mais habituelle, la culture populaire ne l'accepte pas [201]». Dès lors, celui qui reste trop longtemps au cabaret devient un déviant, un individu qui transgresse la norme de modération. La délibération de l'échevinage de Cognac de 1631, citée par LECOUTRE, décrit des artisans qui « passent leurs jours et nuits » au cabaret, ruinant leurs familles. En 1732, les boulangers de Toulouse se plaignent que leurs garçons « abandonnent leur travail » et « passent les nuits entières dans les cabarets, se retirent à des heures indues et à l'heure que le travail devrait être fait, ne voulant souffrir aucune représentation ni correction que leurs maitres leur fassent, se revoltant au contraire contre eux jusques à les menacer et leur porter la main dessus en leur disant les plus atroces injures [202]». Cette plainte corporative doit être lue avec prudence, les maître boulangers ont tout intérêt à dramatiser le comportement de leurs compagnons pour justifier leur demande de restriction auprès des autorités. La formule relève vraisemblablement de l'hyperbole rhétorique plus que de la description objective. Elle témoigne néanmoins de la perception patronale du cabaret comme un espace d'émancipation et de désobéissance des compagnons : un espace où l'autorité du maître ne s'exerce plus.

Cette réalité transparaît aussi dans nos sources toulousaines. L'affaire du 1er août 1749 présente Antoine de PINS qui refuse de quitter le cabaret malgré les demandes répétées de la tenancière. Ce refus de partir illustre la tension entre la logique du client, qui s'est installé et entend rester, et la logique du tenancier, qui doit fermer et craint les sanctions des autorités. Plus on reste

199 AMT, FF 802/3, liasse 103, Affaire du 20 juin 1758
200 Cf : voir chapitre 3
201 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2011, p.346
202 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.233

longtemps, plus les esprits s'échauffent et plus le risque de conflit augmente. Cependant, nos sources ne permettent pas d'établir statistiquement ce lien entre durée et violence, mais il est vraisemblable que la fréquentation prolongée crée les conditions d'une tension croissante que le moindre incident peut transformer en affaire criminelle. Les affaires de longue durée présentent une proportion légèrement plus élevée de violence mixte (violences verbales et physiques) : 59,1 % contre environ 48 % pour les séjours courts et moyens. Cela suggère une légère tendance sans pour autant permettre de conclure à un lien de causalité entre durée et violence.

Il convient cependant de nuancer ce tableau. Nos sources ne documentent que les fréquentations qui ont mal tourné. La très grande majorité des consommations à longue durée devait vraisemblablement se dérouler sans incident. Il s'agissait de clients qui ont simplement passé une longue soirée entre amis sans laisser de trace dans les archives. Ce biais de source doit être gardé à l'esprit : la durée longue n'est pas nécessairement synonyme d'ivresse, ni l'ivresse synonyme de violence.

5.3 Uchaux et bouteilles partagées : mesurer la consommation au cabaret toulousain

La mesure de l'excès au cabaret toulousain se heurte d'emblée à une limite méthodologique majeure : sur 155 affaires du corpus, seules 23 soit 14,8 % mentionnent explicitement une quantité consommée. Ce silence documentaire n'est pas anodin. Il reflète d'abord la logique des plaintes criminelles : le plaignant construit un récit orienté vers sa défense, dans lequel la quantité de vin consommée est rarement un élément pertinent. Il reflète ensuite une réalité pratique : la consommation au cabaret est collective, on partage une bouteille entre plusieurs personnes, ce qui rend difficile l'estimation de la part individuelle de chacun. Ces données ont donc valeur indicative plutôt que représentative.

Ainsi, les unités de mesure dominantes dans nos sources sont le quart et l'uchau, unité de capacité spécifiquement toulousaine[203]. D'après les *Tables de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique pour le département de la Haute-Garonne*, un uchau correspond à 0,3956 litre, soit environ 40 cl. Le quart représente un quart de péga qui fait environ 3,1L. Le quart contient alors environ 80 cl et est l'équivalent de la bouteille

203 *Tables de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique, avec leur explication et leur usage, pour le département de la Haute-Garonne, rendues conformes à la détermination définitive du mètre et du kilogramme, et à la nomenclature fixée par l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9*, Toulouse, 1801-1802, p.7

standard qui représente deux uchaux. C'est précisément cette valeur qui domine dans notre corpus : sur 23 affaires renseignées, 50 % font état d'une consommation de deux uchaux. Les valeurs restantes sont dispersées, 1 uchau (2 affaires), 4 uchaux (3 affaires), 6 uchaux (2 affaires), 8 uchaux (2 affaires), tandis que la valeur extrême de 14 uchaux ne représente qu'une affaire . Cette concentration autour d'une valeur relativement modeste suggère que la consommation ordinaire au cabaret reste mesurée. Par ailleurs, la lecture des sources révèle que le partage d'une bouteille entre plusieurs personnes est une pratique courante, comme en témoigne l'affaire du 20 juin 1758 vu ci-dessus, ce qui rend difficile l'estimation de la consommation individuelle réelle.

Cette concentration autour d'une valeur modeste confirme la norme de modération décrite précédemment : la consommation ordinaire au cabaret semble globalement mesurée. La valeur la plus élevée observée dans notre corpus est de 14 uchaux soit 5,5 litres. L'affaire du 26 décembre 1702 est un exemple de cette consommation élevée. Il y aurait eu une dispute au sujet du paiement après du tenancier. LASALLE réclamait sept quarts de vin à SALVIGNOL, qui ne reconnaissait n'avoir bu que cinq quarts, soit respectivement 14 (5,5 litres) et 10 uchaux (3,9 litres) de vin[204]. Quelle que soit la valeur exacte retenue, les deux chiffres dépassent largement la norme des deux uchaux qui domine notre corpus, et confirment que l'excès de consommation, s'il est minoritaire, n'est pas inexistant. Ces cas restent marginaux dans notre corpus ce qui confirme que l'excès de consommation est l'exception, pas la règle.

Cette rareté de l'excès trouve un écho inattendu dans nos sources, qui restent remarquablement silencieuses sur l'état d'ébriété des protagonistes. La question du taux d'alcool des vins consommés dans les cabarets toulousains est ardue à traiter, faute de sources qui le quantifient précisément. Elle mérite pourtant d'être posée, car elle conditionne directement la compréhension de l'ivresse et de ses effets sur les protagonistes de nos affaires.

Marcel LACHIVER rappelle que le taux d'alcool d'un vin dépend directement de la teneur en sucre du raisin : il faut environ dix-huit grammes de sucre pour produire un degré d'alcool[205]. Or, les vins de gardiage toulousains étaient produits sur les terres humides de la plaine de la Garonne, dans un climat tempéré peu propice à la maturation optimale du raisin.

Pour situer ces vins dans un contexte régional, la comparaison avec les vins voisins est instructive. Guy LAVIGNAC nous apprend que les vins du Sud-Ouest titraient fort à cette époque : les vins d'Ariège pouvaient atteindre 11 à 12 degrés[206]. De plus, les vins du Haut-Pays comme ceux de Cahors ou Brulhois servaient des « vins médecins » précisément en raison de leur degré d'alcool

204 AMT, FF 746/2, liasse 86, Affaire du 26 décembre 1702
205 LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vignerons. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, p. 215
206 LAVIGNAC Guy, *Cépages du Sud-Ouest : 2000 ans d'histoire. Mémoire d'un ampélographe*, Paris, Quae, 2001, p.33

élevé[207]. Ces vins forts, produits sous un ensoleillement plus intense et sur des terroirs plus pauvres, contrastent avec les vins de gardiage toulousains : des vins dont la teneur en sucre et donc le taux d'alcool étaient structurellement plus faibles.

Sans données précises sur la teneur en sucre des raisins du gardiage, toute quantification reste hypothétique. Ce que l'on pourrait affirmer, c'est que le vin ordinairement servi dans les cabarets toulousains était un vin de force modeste, bien en deçà des 11 à 12 degrés des vins forains méridionaux. Cette modestie alcoolique est cohérente avec la norme de consommation que révèle notre corpus, deux uchaux partagés entre deux personnes, et invite à nuancer l'image d'une ivrognerie systématique au cabaret. Si l'ivresse était possible, elle n'était pas mécanique et nécessitait une quantité bien supérieure à celle de nos vins contemporains.

Cette incertitude sur la teneur réelle en alcool des vins servis dans les cabarets est accentuée à la fois par les conditions climatiques, mais aussi par les pratiques de fraude révélées par FRECHE. Comme nous l'avons vu, certains propriétaires faisaient passer leurs vins forains pour du vin bourgeois (de gardiage), tirant profit des failles du système fiscal. Si le cabaretier pouvait ignorer la nature réelle du vin qu'il achetait, il est également possible qu'un arrangement tacite existât entre propriétaire et revendeur , le cabaretier pouvait proposer un vin de meilleure qualité à moindre coût. Cette hypothèse n'est pas étayée par notre corpus de source, elle reste cependant cohérente avec la logique économique que nous avons décrite. La pression fiscale poussait les acteurs de la chaîne d'approvisionnement à minimiser leurs coûts. Dans les deux cas, le client pouvait se trouver à consommer un vin titrant à 11 à 12 degrés, ce qui introduit une variable supplémentaire dans l'analyse de l'ivresse au cabaret. Ainsi, ce que nos sources permettent d'affirmer, c'est que le vin ordinairement servi dans les cabarets toulousains était un vin de qualité modeste. C'est en ville, dans les cabarets, que le vin était réellement consommé par les classes populaires. Mais ce vin urbain ordinaire, dominé par les vins de gardiage peu soignés et consommés jeunes, était loin des grandes cuvées du Languedoc ou du Roussillon que seuls les établissements les plus huppés pouvaient se permettre de servir.

Les plaignants décrivent la colère, la rage, les insultes, les coups mais rarement l'ivresse explicite de leur adversaire. Ce silence est lui-même significatif. Il suggère soit que l'ivresse est tellement ordinaire au cabaret qu'elle ne mérite pas d'être mentionnée, soit que le plaignant évite de la signaler pour ne pas affaiblir sa plainte en suggérant que la situation était prévisible. Certains témoignages font cependant exception. Dans l'affaire du 4 mars 1772, un témoin décrit le plaignant comme « aussy pris de vin » au moment des faits[208]. Cette formulation est rare dans notre corpus et

207 *Ibid*, p.33
208 AMT, FF 816/2, liasse 41, Affaire du 4 mars 1772

mérite notre attention à double titre. Elle confirme d'abord que l'ivresse pouvait être mentionnée lorsqu'elle était suffisamment manifeste pour être observée par les témoins présents. Mais elle explique aussi pourquoi nos sources restent si silencieuses sur ce point : dans une tablée où tout le monde boit, l'ivresse devient un état partagé et banal que personne ne juge utile de signaler. Dans les deux cas, l'absence d'ivresse explicite dans nos sources ne signifie pas son absence réelle, elle témoigne plutôt des filtres successifs que nous avons décrits plus tôt : la construction défensive du récit judiciaire efface ce qui n'est pas utile à la démonstration.

Au terme de ce chapitre, le cabaret toulousain se révèle comme un espace profondément ancré dans les rythmes de la vie urbaine. Ancré dans le calendrier annuel d'abord, la fréquentation suit globalement le cycle agro-liturgique décrit par KALIVODOVA, avec un pic estival confirmé par la moyenne mensuelle. Ancré dans le rythme journalier ensuite : le pic de fréquentation à 17 heures et la concentration des affaires entre 15 heures et 22 heures confirment que le cabaret s'inscrit dans les temps de transition entre la journée active et la soirée, un espace récréatif que les Toulousains fréquentent dans les intervalles de leur journée de travail.

La consommation qui s'y déroule est à l'image de cette fréquentation : ordinaire et modérée. Le profil dominant est celui de la séance moyenne de deux à trois heures, autour d'une bouteille partagée de deux uchaux. C'est la norme que LECOUTRE décrit à travers la figure de l'honnête homme, une consommation qui permet la sociabilité sans basculer dans l'excès. Les passages courts confirment que le cabaret est aussi un espace fonctionnel, un arrêt dans le cours de la journée plutôt qu'une destination en soi.

Mais cette norme a ses marges. Les séjours longs, les infractions nocturnes ou les consommations excessives rappellent que le cabaret reste un espace où la transgression est toujours possible. Le dimanche, malgré les interdictions capitulaires, il se remplit de clients. La nuit, certains tenanciers continuent à servir après l'heure légale. Et parfois, quelqu'un refuse simplement de partir. Ce sont ces transgressions, précisément parce qu'elles sont exceptionnelles, qui finissent dans les archives des capitouls, et qui nous permettent de reconstituer, en creux, la norme qu'elles transgressent.

La première partie de ce mémoire avait posé le cadre, le cabaret comme pratique et comme espace géographique, appréhendé du point de vue de celui qui le fait exister : le tenancier. La deuxième partie a opéré un glissement de perspective décisif : c'est désormais le consommateur qui est au centre, et c'est à travers ses pratiques que le cabaret révèle sa véritable nature sociale.

Ce glissement met en lumière un espace doublement structuré. Structuré dans le temps d'abord, le cabaret vit au rythme de la ville, des journées de travail, des dimanches, des fêtes et de ses saisons. Il ne s'ouvre pas par hasard : il accueille ceux qui ont fini leur journée, ceux qui attendent, ceux qui cherchent une compagnie. La consommation qui s'y déroule est à l'image de cette temporalité : modérée, collective et calée sur les intervalles du temps de travail. Ensuite, structuré socialement, le cabaret est un espace de sociabilité ordinaire dont la convivialité reste structurellement fragile. Les logiques de groupes présentes au cabaret obéissent à des codes précis que chacun connaît et respecte ordinairement.

Mais cette double structure reste fondamentalement fragile. Les temporalités réglementaires sont globalement respectées, sauf dans de rares cas. La mixité sociale domine jusqu'à ce que l'honneur soit en jeu. La consommation est modérée pour certains, excessive pour d'autres. C'est précisément dans ces marges que nos archives criminelles nous permettent de lire en creux la norme sociale du cabaret toulousain.

Ce tableau d'un espace à la fois ordonné et conflictuel, convivial et violent, pose une dernière question : comment les autorités municipales ont-elles tenté de réguler cet espace ? Comment les capitouls ont-ils cherché à encadrer ces pratiques ? C'est vers cette direction que tend la troisième partie de ce mémoire.

Troisième partie :Le cabaret face à l’autorité : transgression, violence et contrôle social

Le cabaret toulousain est un espace de sociabilité structuré, rythmé par les temporalités de la vie urbaine, où la consommation est modérée et où le lien social se noue autour d'une bouteille partagée, mais cette fréquentation ordinaire a ses marges.

Le cabaret n'est pas seulement un espace de convivialité. C'est aussi, aux yeux des autorités morales et municipales, un espace de désordre potentiel. L'ivresse y guette, la malséance s'y installe, le jeu y dégénère. La violence y éclate et s'y règle. Face à ces désordres, les capitouls déploient un arsenal normatif dont l'ambition est de discipliner un espace qui résiste obstinément à la régulation. C'est cette tension, entre le cabaret comme espace de liberté et le cabaret comme lieu de désordre, qui structure l'ensemble de cette troisième partie.

Cette tension se déploie en trois temps. Le chapitre 6 examine d'abord la dimension morale de la transgression : comment les autorités religieuses et municipales perçoivent et condamnent les comportements déviants au cabaret. L'ivresse est un péché, la malséance est un scandale, le jeu est un danger social. Mais cette condamnation est moins absolue qu'elle n'y paraît, c'est d'abord le scandale public qui déclenche la répression, pas la transgression en elle-même. Le chapitre 7 analyse ensuite la mécanique concrète de la violence : comment elle naît au cabaret et comment elle incube dans le huis clos avant de déborder dans la rue. Le chapitre 8 examine enfin la réponse institutionnelle des capitouls : leur arsenal préventif, ses limites, et l'écart entre la sévérité du discours normatif et la modération de la pratique judiciaire.

En somme, ce que cette partie cherche à démontrer, c'est que la transgression n'est pas le contraire de la norme : elle en est le révélateur. C'est parce que certains clients refusent de partir, que certains tenanciers continuent de servir après les heures légales, que certaines parties de cartes dégénèrent en rixes, que nous pouvons reconstituer ce que le cabaret ordinaire est censé être. Les archives criminelles des capitouls, par leur nature même, répertorient l'exception, et c'est à travers cette exception que nous lisons en creux, la règle.

Chapitre 6- Le cabaret comme espace de transgression morale

Le cabaret est un espace réglementé par les capitouls qui en reconnaissent la nécessité sociale, les Toulousains le fréquentent assidûment, et les tenanciers y gagnent leur vie ou assurent un complément de revenus. Dès que la consommation bascule dans l'excès, dès que la sociabilité se teinte de débauche, dès que le jeu génère du désordre, le cabaret cesse d'être un espace ordinaire pour devenir un espace de transgression aux yeux des autorités morales et municipales.

Ce chapitre examine cette perception de la transgression, telle qu'elle est construite et condamnée par les autorités. Il s'agit moins d'analyser ce qui se passe au cabaret, question qui sera traitée au chapitre suivant, que de comprendre comment ce qui s'y passe est perçu, qualifié et condamné de l'extérieur. Trois formes de la transgression retiennent l'attention des autorités : l'ivresse, envisagée à la fois comme péché et comme trouble public ; la malséance, entendue au sens large de comportements déviants visibles ; et le jeu, perçu comme un danger social qui ruine les familles et détourne les Toulousains de leur travail.

6.1 L'ivresse : du péché capital au trouble public

L'ivresse est la première et la plus ancienne des transgressions associées au cabaret, mais elle est aussi la plus ambiguë. Condamnée par la théologie comme péché contre la raison, elle est simultanément tolérée par une culture qui fait du vin un élément central de la liturgie et de la convivialité quotidienne. Cette ambiguïté fondamentale explique pourquoi sa répression n'a jamais pu être absolue.

Trois dimensions structurent l'analyse de l'ivresse dans le cabaret toulousain. La condamnation morale et théologique d'abord, qui pose le cadre normatif dans lequel les autorités perçoivent l'excès de boisson. La figure de l'ivrogne enraciné ensuite, celui qui s'obstine et résiste, qui incarne la transgression de l'ordre public dans sa forme la plus visible. L'ordonnance bafouée enfin, qui révèle l'écart persistant entre la norme édictée et la réalité pratique d'un espace qui continue de fonctionner selon ses propres temporalités.

6.1.1 La condamnation morale et théologique

Dans la culture chrétienne de l'époque moderne, l'enivrement ne relève pas d'une simple faiblesse matérielle : il constitue un péché au sens théologique du terme. Condamné dès l'Ancien Testament, notamment à travers l'ivresse de Noé[209], il l'est tout autant dans le Nouveau Testament, où il incarne la perte du contrôle de soi [210] et la rupture avec le divin[211]. L'ivrognerie est associée au péché de gourmandise, puisque l'excès de boisson comme celui de nourriture détourne l'homme de la tempérance. Saint-Augustin la qualifie de grand péché, car selon lui, « la loi éternelle condamne l'ivrognerie : Dieu n'a institué le manger et le boire que pour soutenir l'homme et conserver sa santé »[212]. L'enivré, créé à l'image de Dieu, devient indigne de son créateur. La littérature morale de l'époque n'hésite pas à le rabaisser au rang des bêtes : « Ô combien l'asne vaut mieux que l'ivrogne », écrit un prédicateur cité par Matthieu LECOUTRE, « pas un des animaux dépourvus de raison ne passe oncques en mangeant et beuvant les bornes de sa naturelle nécessité [213]».

La faculté de théologie de Paris fixe, au XVIIe siècle, une définition canonique : « est coupable d'ivresse celui dont les excès faits volontairement, ôtent l'usage de la raison ou le troublent considérablement[214] ». Cette formule repose sur trois critères : la recherche consciente de l'excès, le désir immodéré du vin et la perte de la raison, seuil du péché mortel. Ainsi, l'ivresse n'est pas condamnée pour sa matérialité, mais pour l'altération de la conscience qu'elle provoque. L'individu qui connaît par expérience les effets du vin et s'enivre délibérément se rend coupable d'un péché mortel. Dans cette perspective morale, le buveur mesuré peut demeurer dans la vertu ; seul l'ivrogne, celui qui franchit volontairement la limite de la raison, tombe dans la faute. Ainsi le *buveur* participe à la convivialité, tandis que l'ivrogne s'en exclut.

La théologie de l'époque moderne distingue cependant avec soin l'ivresse ponctuelle de l'ivrognerie habituelle. L'ivresse peut être vénielle, voire excusée, dans certains cas précis : lorsque le buveur est surpris par la puissance enivrante d'une boisson qu'il ne connaît pas, comme Noé avec

209 *Genèse* IX, v.20-27
210 *Ephésiens* 5, v.18 ; Galates 5, v.21
211 *1 Corinthiens*, VI, v.10
212 Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, Livre XIV, chap. 16 ; Faculté de théologie de Paris, *Thèses de morale*, début du XVII[e] s., citées par Matthieu Lecoutre, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI[e]-XVIII[e] siècles)*, Rennes, PUR, 2011, p. 52-55.
213 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne(XVI[e]-XVIII[e] siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.56
214 PONTAS Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables dificultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1428. cité par Matthieu LECOUTRE, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI[e]-XVIII[e] siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.56

le vin[215]. Mais dès que l'ivresse se répète, elle devient ivrognerie, « toujours un péché mortel de par sa nature [216]» rappelle Matthieu LECOUTRE. « La fréquence de l'ivresse en fait un péché mortel, parce qu'il ne peut pas se faire que l'on s'enivre souvent, sans le faire sciemment et volontairement, puisqu'on est averti par une foule d'expériences de la force du vin [217]». Cette distinction est fondamentale : elle explique pourquoi les contemporains peuvent tolérer la consommation ordinaire au cabaret, le buveur qui prend un verre en bonne compagnie, tout en condamnant fermement l'ivrogne habituel.

Cette condamnation ne vise pas seulement le buveur, elle s'étend à ceux qui facilitent l'excès. Le débat théologique au sujet de la responsabilité du cabaretier est à cet égard révélateur. Pour Pontas, docteur en droit canon de la Faculté de Paris, les cabaretiers qui donnent intentionnellement à boire à des ivrognes se rendent eux-mêmes coupables de péché mortel par « coopération volontaire à l'enivrement prévisible d'autrui [218]». L'abbé Bertaut adopte une position plus nuancée : il autorise le cabaretier à servir un ivrogne « pour éviter ses injures, menaces, querelles, ou autre notable détriment[219] » ; position aussitôt condamnée par la Sorbonne. Ce débat révèle que le cabaret est au cœur des préoccupations morales de l'époque : il est perçu non pas comme un espace neutre, mais comme un espace qui facilite et encourage le péché. Comment condamner l'ivresse quand le premier miracle de Jésus consiste à transformer l'eau en vin aux noces de Cana, quand le sang du Christ se change en vin dans la liturgie, quand les prêtres sont présentés comme des « vignerons » et l'Église comme une « vigne spirituelle » [220]? Matthieu LECOUTRE souligne que « les discours ont beau expliquer que l'enivrement est mère et fontaine de tout mal, avec les ivresses de Loth et de Noé, le ver est dans le fruit [221]». Cette ambiguïté fondamentale explique pourquoi la condamnation de l'ivresse n'a jamais pu être absolue et pourquoi elle a constamment besoin d'être réaffirmée.

C'est précisément parce que cette condamnation morale ne suffit pas à endiguer les excès que le pouvoir civil intervient. Les conséquences sociales de l'ivresse justifient une répression qui dépasse le seul cadre spirituel. C'est dans cette perspective que François Ier élève l'ivresse, jusque-

215 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne(XVI^e-XVIII^e siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.64
216 *Ibid.*, p.62
217 D"Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l"abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l"ivresse. », art. II. Cité par LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne(XVI^e-XVIII^e siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.61
218 LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne(XVI^e-XVIII^e siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.70
219 Bertaut Bertin (abbé), Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme, Lyon, 1637, p. 382, cité par LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne(XVI^e-XVIII^e siècles)*,Rennes, PUR, 2011, p.70
220 *Ibid.*, p.59
221 *Ibid.*, p.72

là simple péché, au rang de crime dans l'ordonnance de 1536. L'Église et le pouvoir convergent alors pour condamner l'ivrognerie, source de désordre moral et public.

6.1.2 L'ivrogne « enraciné »

Paradoxalement, si l'on adoptait la définition de Bertaut de l'ivresse, la quasi-totalité des individus présents dans nos archives criminelles pourraient être qualifiés d'ivrognes : leurs insultes, leurs menaces et leurs coups témoignent d'une perte de contrôle incompatible avec la raison que les théologiens condamnent. Mais c'est précisément cette définition que la Sorbonne rejette, ce qui montre combien la frontière entre buveur raisonnable et l'ivrogne condamnable est difficile à tracer dans la réalité des cabarets toulousains.

Cette difficulté se manifeste avec une acuité particulière dans les affaires où des individus refusent de quitter le cabaret malgré les injonctions de l'autorité. L'ivrogne enraciné, celui qui s'obstine, qui résiste, est la figure emblématique de la transgression de l'ordre public. Le rapport du guet du 23 décembre 1772 en offre un exemple :

> *le sieur BENACH lieutenant du guet faisant la patrouille la nuit du vingt le courant, se rendit apres onze heures dans une taverne qui est dans la rue sainte ursule au portail de fer ou il avoit une trentaine de beuveurs ce qui etoit de la part de la taverniere une contravention aux ordonnances de police ; ledit sieur BENACH etant entré dans la salle ou étoit les beuveurs avec onze soldats quil commandoit il y trouva un homme habillé de bleu qui fut reconnu pour ettre un des estriers qui tournerent il y a quelques jours aux penitents noirs une révolte contre les soldats du guet, et layant arreté pendant que cet homme se débatoit et demandoit du secours aux autres, l'un des beuveurs jeta une mesure d'étain a la tete du sieur BENACH qui lui fit tomber le chapeau et la perruque, ce qui lobligea pour dissiper les mutins de mettre lépée a la main et dordonner aux soldats de tirer ensuite le sieur BENACH etant a la porte extérieur de la taverne, pour y placer les sentinelles et y attendre le reste de la garde quil avoit mandé en ayant besoin, il fut [...] lancé a sa tette un morceau de pierre de taille ...* [222]

Cette affaire est remarquable à plusieurs titres. Elle révèle d'abord une transgression multiple, la tavernière maintient son établissement ouvert après 23 heures, en violation directe des ordonnances de police et une trentaine de buveurs s'y trouvent encore bien au-delà de l'heure légale

222 AMT, FF 816/9, liasse 212, Affaire du 23 décembre 1772

de fermeture. Le témoignage de la tenancière éclaire cependant la scène sous un angle différent. Elle affirme avoir tenté de fermer sa porte, mais qu'une vingtaine de jeunes gens l'auraient poussée et seraient entrés de force en exigeant du vin malgré les représentations à sortir. Que ce récit soit exact ou construit pour sa défense, chaque déposant organisant son récit pour atténuer sa responsabilité le rappelle Arlette FARGE, il révèle en tout cas la stratégie défensive habituelle des tenanciers face aux autorités : se présenter comme victime de clients incontrôlables plutôt que comme complice de la transgression. De surcroît, l'homme arrêté par le sieur BENACH n'est pas un client ordinaire, il est reconnu comme l'un des individus ayant participé quelques jours plus tôt à une révolte contre les soldats du guet aux Pénitents noirs. Sa présence dans ce cabaret après l'heure légale n'est donc pas une simple infraction horaire, c'est la réactivation d'un contentieux préexistant entre cet homme et les autorités municipales. Elle illustre ensuite l'escalade de la résistance : ce n'est pas un individu isolé qui s'obstine, c'est un groupe entier qui se solidarise face à l'autorité. La mesure d'étain jetée sur le lieutenant du guet, puis le morceau de pierre de taille lancé à l'extérieur, autant de gestes qui transforment la simple infraction horaire en rébellion ouverte contre les représentants de l'ordre municipal.

Ce que cette affaire révèle surtout, c'est la nature particulière du cabaret comme un espace de résistance collective. Les buveurs ne fuient pas à l'arrivée du guet, ils restent et se solidarisent. Que leur résistance soit le fruit de l'ivresse ou simplement de la cohésion sociale propre au cabaret, nos sources ne permettent pas de le déterminer. Ce qui est certain, c'est que le cabaret offre le cadre et le public nécessaires à cette solidarité, transformant une infraction individuelle en trouble collectif que les autorités municipales peinent à maîtriser.

6.1.3 L'ordonnance bafouée

Si la condamnation morale et théologique de l'ivresse est claire, son application concrète se heurte à la réalité d'un espace qui résiste. Le cabaret empiète sur le temps de Dieu, il continue de fonctionner aux heures où les fidèles devraient être aux offices, comme si le calendrier liturgique n'avait pas de prise sur ses pratiques. Les ordonnances des capitouls témoignent de cette tension :

dès 1727[223], puis à nouveau en 1728[224], nouvelle publication qui constitue en elle-même un aveu d'inefficacité, les autorités municipales interdisent aux cabaretiers de servir à boire et à manger pendant les offices divins les dimanches et jours de fête. La publication répétée de la même ordonnance à un an d'intervalle révèle que l'injonction n'est pas respectée.

Le rapport du guet du 15 octobre 1775 confirme cette réalité de manière éclatante. Quatre soldats effectuent leur ronde dans les tavernes et bouchons pour vérifier le respect des ordonnances pendant les offices divins. Voici ce qu'ils trouvent chez CONDUCHE :

> *estant entrés dans la taverne du nommé CONDUCHE logé rue des balances et dans la maison du sieur SABATIER y avons trouvé a la d[ite] heure & pendant les offices divins plus de vingt personnes de la ville quy y beuvoient & mangeoient assis le tour de plusieurs tables & les autres quy chanteoient ce que nous avons fait reconnoitre audit CONDUCHE & nous etant aperceu quil y avoit six bouteilles de verres sur les dites tables qui netoient pas marquées & quil y en avoint quy etoint marquées & rangées sur une planche sans quil ne sen servit nous les avons faittes prendre par les soldats & fait reconnoitre audit CONDUCHE sa double fraude & l'avons requis de faire vider la d[ite] taverne mais lieu par ledit CONDUCHE de se faire il est venu sur nous comme un furieux d'un ton insolent nous a menacés et traités de canaille & de coquin [...] il a continué de nous traiter à tous de f[outre] canaille & sestant adressé a nous dit ramond nous prenant au colet nous adit & répété plusieurs fois vous etes un f[outre] fripon vous mavés volé quarantes pega de vin pour lors les soldats nous ont dégagé les mains dud[it] CONDUCHE & layant fait arreté par les soldats sa femme pour l'empecher est encore venue sur nous en nous menacant de la main & dans le tems son mary a échappé aux soldats & ayant trouvé des cailloux dans la basse cour il en prit plusieurs & vouloit nous les jetter & sest enfermé dans une chambre [...]*[225]

Cette affaire illustre simultanément deux dimensions de la transgression. La première est quantitative, une vingtaine de personnes boivent, mangent et chantent pendant les offices, en violation directe des ordonnances. La seconde est qualitative, CONDUCHE ne se contente pas de transgresser la norme, il la conteste activement. Face aux soldats du guet qui lui font remarquer sa double fraude, bouteilles non étalonnées et service pendant les offices, il ne se soumet pas mais

223 AMT, BB 159, Ordonnance du 21 février 1727 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.*

224 AMT, BB 159, BB 159, Ordonnance du 14 février 1728 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.*

225 AMT, FF 819/9, liasse 177, Affaire du 15 octobre 1775

attaque. Les insultes, la saisie au collet, les cailloux ramassés dans la basse-cour, autant de gestes qui transforment le constat d'infractions en confrontation ouverte avec l'autorité municipale.

Les vingt clients ne semblent pas perturbés par la visite du guet, ils sont « assis le tour de plusieurs tables », certains chantent. Dans une société profondément chrétienne, fréquenter le cabaret pendant les offices est pourtant un acte de transgression morale que chacun connaît. Leur tranquillité s'explique moins par une indifférence à la norme religieuse qu'à une probable impunité, les ordonnances que nous avons consultées ciblent principalement les cabaretiers, sans que des sanctions explicites contre les clients n'y apparaissent. C'est précisément cette normalisation de la transgression qui rend les ordonnances des capitouls si difficiles à appliquer car le cabaret semble obéir à ses propres temporalités, indifférentes au calendrier liturgique.

6.2 La malséance : de la vie débauchée à la prostitution

Si l'ivresse constitue la première forme de transgression morale associée au cabaret, la malséance en représente une seconde, plus diffuse et plus difficile à définir juridiquement. Elle recouvre un large spectre de comportements jugés contraires aux bonnes mœurs : de l'impudeur ostentatoire à la fréquentation suspecte, en passant par la prostitution clandestine. Ces comportements ne sont pas unis par leur nature précise mais par leur caractère public et scandaleux. Deux temps s'imposent pour comprendre cette catégorie : celui de la norme d'abord, qui fixe le cadre moral et religieux dans lequel toute sexualité légitime doit s'inscrire ; celui de la transgression ensuite, qui montre comment le cabaret devient le théâtre d'une vie débauchée que les autorités ne tolèrent que tant qu'elle est discrète.

6.2.1 La norme : le carcan moral et religieux

Dans la société d'Ancien régime, la seule sexualité légitime est celle du mariage. Tout ce qui s'en écarte, fornication, adultère, concubinage, relève du péché de chair et tombe sous le coup de la condamnation morale et religieuse. Amélie MAUGERE nous apprend que prostitution et débauche entrent toutes deux dans la même catégorie de la « fornication », désignant « l'union sexuelle entre personnes non mariées [226]». Cette confusion des catégories révèle que l'indignation des

226 MAUGÈRE Amélie. « PROSTITUTION À L'ÉPOQUE MODERNE (XVe-XVIIIe SIÈCLES) ». Encyclopædia Universalis. Consulté le 23 mai 2026. https://www-universalis-edu-com.gorgone.univ-toulouse.fr/encyclopedieprostitution-a-l-epoque-moderne-xve-xviiie-siecles/

contemporains repose moins sur la nature de l'acte que sur son caractère ostentatoire : c'est le scandale public qui déclenche la répression.

A Toulouse, cette réalité prend une forme particulière. Jusqu'en 1558, la prostitution est officiellement tolérée et gérée par les capitouls eux-mêmes. L'*ostal del public*, maison close municipale installée hors la porte Lascrosses puis transférée rue du Pré-Montardy, est affermée par les capitouls qui en affectent le produit à l'achat de leurs costumes de cérémonie et à l'entretien des pauvres de l'Hôtel-Dieu[227]. Michel TAILLEFER souligne l'ambiguïté de cette tolérance institutionnelle, la prostitution est admise « par rapport à l'imperfection des hommes » tout en étant strictement encadrée : interdiction aux prêtres et aux hommes mariés, ses pensionnaires ne peuvent pas porter de vêtements de soie ni adresser la parole aux femmes honnêtes[228].

La fermeture définitive de l'*ostal del public* en 1558[229], suite à une épidémie de peste, marque un tournant. Elle s'inscrit dans un mouvement national, Amélie MAUGERE explique que les bordels municipaux sont progressivement fermés dans tout le royaume de France suite à l'édit d'Orléans de 1560, sous la pression conjuguée de la Réforme protestante et de la Contre-Réforme catholique[230]. La prostitution, chassée des espaces officiels, se réfugie dans la clandestinité. Les autorités municipales qui jadis organisaient le commerce charnel se contentent désormais de réprimer les prostituées qui racolent et de surveiller les lieux de prostitution privés. Le cabaret devient alors un espace suspect, TAILLEFER note explicitement que « la prostitution se pratique aussi dans certaines auberges et cabarets malfamés dont les servantes passent pour publiques [231]».

6.2.2 La « vie débauchée » : l'installation du scandale.

La catégorie juridique de vie débauchée est floue par nature, elle sanctionne un comportement plus qu'un acte précis. Elle regroupe un large spectre de transgressions morales : l'ivresse ostentatoire, les comportements impudiques, les fréquentations suspectes ou le désordre public. Ce qui déclenche l'intervention des autorités n'est pas tant la nature de l'acte que son caractère public et scandaleux. Deux affaires dans notre corpus illustrent cette réalité sous deux formes distinctes.

227 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.262
228 *Ibid.*, p.262
229 *Ibid.*, p.262
230 MAUGÈRE Amélie. « PROSTITUTION À L'ÉPOQUE MODERNE (XVe-XVIIIe SIÈCLES) ». Encyclopædia Universalis. Consulté le 23 mai 2026. https://www-universalis-edu-com.gorgone.univ-toulouse.fr/encyclopedie prostitution-a-l-epoque-moderne-xve-xviiie-siecles/
231 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.264

L’affaire du 3 mai 1752 relève d’un scandale visuel et immédiat :

> *le caporal de la garde de la place saint georges dans le procureur hotel de ville un matelot extremement ivre avec une fille étrangère quil venoit darreter dans la maison du sieur DIZATIER scituée dans la rue vinaigre qui fait vendre du vin par sa servante, ou ledit matelot et la d[ite] fille arretés avoit été pour boire laquelle prenoit de libertés que la bienséance et la puduer ne permettent pas de mettre au jour ; ce qui auroit obligé la servante de prier un monsieur quelle reconnût etre un amy de son maitre de faire en sorte de la delivrer des personnes aussy abandonnées et quayant été requérir la garde* [232]

Cette affaire présente un matelot « extrêmement ivre » arrêté en compagnie d’une fille étrangère dans le cabaret du sieur DIZATIER, rue Vinaigre. La servante fait appel à la garde pour se « délivrer de personnes aussi abandonnées », le couple prenait « des libertés que la bienséance et la pudeur ne permettent pas de mettre au jour ». Cette formule est volontairement vague, elle décrit un comportement impudique sans le nommer directement. Ce qui déclenche l’intervention n’est pas un acte identifié mais l’affichage public d’une conduite jugée indécente dans un espace de sociabilité partagé. L’ivresse abolit la pudeur, elle rend visible ce qui devrait rester caché. La servante elle-même, au nom de la réputation de son maître, est contrainte d’appeler l’autorité. Dans cette affaire, ce n’est pas l’ivresse du matelot qui déclenche l’intervention de la servante, mais le comportement impudique qui l’accompagne. C’est le scandale visible, l’affichage public de la transgression, qui rend l’intervention nécessaire, au nom de la réputation de l’établissement et de la bienséance dues aux autres clients.

L’affaire du 28 avril 1753 montre une forme plus structurée de la même transgression, non plus le comportement impudique ponctuel, mais la fréquentation habituelle suspecte.

> *Sergent de la compagnie du guet qui nous a déclaré quayant reçu un ordre de Mr Capitoul pour arreter la nommée Marie BIGOT qui est une fille livrée à la débauche a raison de quoy son pere auroit demandé quelle fus arreté il s'est transporté hors de la ville du coté de matabiau et sur l'indication du pere de Marie BIGOT il est entré dans un cabaret au faubourg d'arnaud bernardil a trouvéladite BIGOT en compagnie de deux filles a une table et une seconde table qui étoit aupres il y auroit autres filles toutes lesquelles etoient en train de boire comme aussi que cette dernière table ou etoit la nommé Marianne GARY il y avoit un homme appelé PEISSON qui est un débauché et qu'estant soldat du guet feut cassé il y a environ un mois pour fait de vol et ayant arreté ladite Marie BIGOT elle luy a dit que toutes les autres filles étoient egalement coupable* [233]

232 AMT, FF 796/3, liasse 68, Affaire du 3 mai 1752
233 AMT, FF 797/3, liasse 81, Affaire du 28 avril 1753

Le sergent du guet reçoit l'ordre d'arrêter Marie BIGOT « qui est une fille livrée à la débauche, à raison de quoy son père auroit demandé qu'elle fust arresté ». Il l'a trouve dans un cabaret au faubourg d'Arnaud-Bernard, en compagnie de plusieurs filles et d'un certains PEISSON, « débauché » et ancien soldat du guet cassé pour vol. Cette affaire montre d'abord que c'est le père qui définit sa fille comme débauchée et qui sollicite son arrestation. La prostitution et la débauche semblent être perçues comme une soustraction à l'autorité parentale, une rupture à l'ordre familial patriarcal que MAUGERE identifie comme central dans la répression de la prostitution à l'époque moderne[234]. Elle révèle ensuite l'environnement dans lequel opèrent ces femmes : le cabaret du faubourg, espace semi-clandestin où se mêlent filles publiques, soldats débauchés et buveurs ordinaires. La présence de PEISSON, voleur et ancien soldat, confirme que le cabaret malfamé constitue un milieu criminogène où se croisent différentes formes de marginalité. Enfin, la réaction de Marie BIGOT au moment de son arrestation révèle une tentative de négociation avec l'autorité, cherchant à diluer sa propre responsabilité dans un collectif.

Ces deux affaires illustrent la même logique répressive, c'est toujours le scandale public qui déclenche l'intervention des autorités. Le cabaret malfamé n'est pas uniquement un espace de consommation, il est perçu par les autorités comme un espace propice à la concentration de comportements déviants, où l'ivresse, l'impudeur et les fréquentations suspectes se combinent pour menacer l'ordre moral et public.

6.3 Le jeu comme déclencheur de troubles

Après l'ivresse et la malséance, le jeu constitue la troisième forme de transgression que les autorités associent aux cabarets. Il s'en distingue cependant par sa nature : ce n'est pas un péché au sens théologique du terme, ni un scandale moral visible, mais un danger social que les autorités condamnent pour ses effets. C'est moins le jeu lui-même qui est condamnable que le joueur, et particulièrement celui qui appartient aux couches sociales que les autorités cherchent à discipliner.

6.3.1 Le jeu comme danger social aux yeux des autorités

234 MAUGÈRE Amélie. « PROSTITUTION À L'ÉPOQUE MODERNE (XVe-XVIIIe SIÈCLES) ». Encyclopædia Universalis. Consulté le 23 mai 2026. https://www-universalis-edu-com.gorgone.univ-toulouse.fr/encyclopedie prostitution-a-l-epoque-moderne-xve-xviiie-siecles/

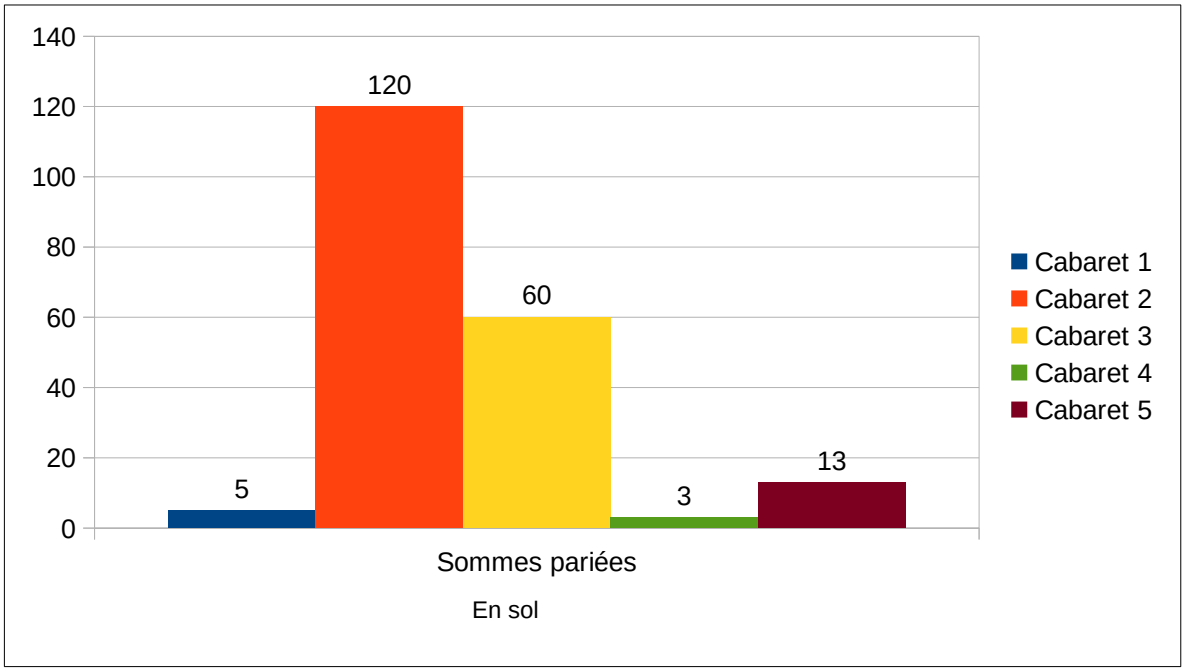
Si le jeu est un ciment de la sociabilité au cabaret, les autorités municipales le perçoivent avant tout comme un danger social. Cette méfiance n'est pas propre à Toulouse, elle s'inscrit dans un mouvement plus large de condamnation de certaines pratiques ludiques à l'époque moderne. Elisabeth BELMA rappelle que les XVIIe et XVIIIe siècles voient proliférer une grande variété de jeux de cartes, parmi lesquels une catégorie particulièrement redoutée : les jeux de hasard illicites, notamment le lansquenet, le pharaon ou la barbacole, qui se jouent entre un banquier et des joueurs et circulent massivement dans les milieux urbains. Ces jeux sont condamnés précisément parce qu'ils organisent la circulation de l'argent de façon systématique, exposent les joueurs à une ruine rapide et menacent l'ordre public.

Si nos archives ne mentionnent pas explicitement de jeux illicites, les protagonistes ayant tout intérêt à taire ce détail dans leurs plaintes et témoignages, elle révèlent en revanche une pratique systématique du pari, même autour de jeux ordinaires. Deux formes coexistent. La première est le pari en nature, on joue une bouteille de vin, un repas, le déjeuner du lendemain. La seconde est le pari en argent, les montants sont décidés à l'avance par les joueurs et varient considérablement d'une affaire à l'autre. Pour apprécier ces sommes à leur juste valeur, rappelons que la monnaie courante à l'époque moderne est la livre tournois, instaurée par Charlemagne en 781 et effective jusqu'en 1795[235]. Une livre se divise en vingt sols et deux cent quarante deniers. Les habitants de Toulouse s'expriment principalement en livres et en sols dans nos sources.

L'analyse des archives criminelles fait apparaître une moyenne de 40,2 sols par partie et 53,6 sols de gain par session de jeu, avec des sommes allant jusqu'à 120 sols pour le pari le plus élevé observé dans le corpus.

235 Ducrocq Théophile, Études d'Histoire Financière et Monétaire, Poitiers, 1887, p.99-114

Graphique 11 – Sommes pariées dans le cabaret toulousain de 1727 à 1760 d'après les archives criminelles des capitouls.



Un artisan ou un compagnon dont la rémunération journalière est modeste, les garçons chapeliers gagnent quinze sols par jour ou les garçons perruquiers six livres par mois[236]. Ces sommes représentent donc un enjeu financier réel.

L'ordonnance des capitouls de Toulouse du 3 mai 1764 cristallise cette méfiance. Elle interdit aux artisans, domestiques et toutes autres personnes de jouer aux jeu de balles à l'Esplanade et aux cours publics, sous peine de vingt-quatre heures de prison et deux livres d'amende[237]. Si cette ordonnance s'inscrit dans une logique de discipline sociale, son enjeu premier est avant tout de protéger les promenades publiques de la dégradation que ces jeux occasionnent. Mais c'est son préambule qui est analytiquement le plus riche, les capitouls justifient cette interdiction non pas par la nature du jeu lui-même, mais par les conséquences sociales. Le jeu est dangereux parce qu'il « engage les joueurs à abandonner leurs métiers ou professions » et pousse « les jeunes gens et les domestiques à voler leurs parents, tuteurs ou maîtres pour avoir de quoi jouer ». Ce discours rejoint celui de Matthieu LECOUTRE sur l'ivresse, le cabaret et ses pratiques sont condamnés moins pour ce qu'ils sont que pour ce qu'ils produisent : l'oisiveté, l'abandon du travail, la ruine des familles.

En ce sens, la condamnation du jeu par les autorités municipales s'inscrit dans une logique plus large de contrôle des corps et des temps, le temps passé à jouer est du temps pris au travail et à la famille. L'ordonnance de 1753 au sujet des domestiques présents dans les cafés, leur interdit

236 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p.225
237 AMT, BB 160, Ordonnance du 3 mai 1764

également de jouer[238] et, confirme cette logique : c'est moins le jeu qui est condamné que le joueur, et particulièrement le joueur qui appartient aux catégories sociales que les autorités cherchent à discipliner.

6.3.2 Les conflits nés du jeu

Si les autorités condamnent le jeu pour ses effets sociaux, les archives criminelles en révèlent la réalité concrète : celle des conflits qu'il engendre directement. Trois mécanismes distincts apparaissent dans le corpus.

Le premier est la tricherie, ou plus précisément l'accusation de tricherie. L'affaire du 19 août 1778 que nous avons déjà rencontrée en offre un bon exemple[239]. Ce qui intéresse ici les autorités n'est pas tant la question de savoir qui a réellement triché, mais le fait que cette accusation suffit à transformer une partie ordinaire en trouble public. LAJEUNESSE, accusé d'avoir pris quatre cartes en trichant, retourne l'accusation contre son adversaire, déclenchant une bagarre à laquelle participent son épouse et un maçon présent. Ce qui commence comme un désaccord au sujet des règles d'un jeu finit en rixe collective impliquant des tiers. Mais la forme la plus grave de tricherie est celle qui est organisée et préméditée. L'affaire du 1er juillet 1752 en offre un exemple saisissant :

> supplie humblement le procureur du roi qui vous expose que les nommés FLOQUET, PERRIGOT et CATHALA avec d'autres leurs consorts s'estant introduit en cette ville, ont engagé certains etrangers qui etoient venus en cette ville pour tenir la foire de ST jean a aller dans des bouchons de cette ville et en ont joint dautres dans les dits bouchons et ont engagé certains a jouer avec eux aux cartes et nayant peu y parvenir ils jouoient ensemble et quand lun deux avoit beau jeu ils proposent aux dits etrangers de vouloir parier et a dautres de leur preter de largent et sous pretextes artifficieux leur voloient de l'argent a raison de quoy les trois surnommés ont été arreté [...] il a été prouvé que ce sont des gens suspects ayant été trouvé sur lun certains jetons et cartes et dautant quil luy importe en sa qualité de vengeur public et pour la sureté des etrangers qui viennent en cette ville de poursuivre la punition de pareil vol ...[240]

Les nommés FLOQUET, PERRIGOT et CATHALA se sont rendus dans des cabarets pendant la foire de la Saint-Jean, ont attiré des voyageurs de passage et leur ont proposé de jouer

238 BB 160, Ordonnance du 18 jui 1753 *qui renouvelle les defenses faites aux laquais et autres Domestiques de porter des cannes batons ni aucunes armes offensives ni deffensives, de s'assembler ni attrouper et de […] dans les caffés pour y boire aucune sorte de liqueur …*

239 AMT, FF 822/7, liasse 160, Affaire du 19 août 1778

240 AMT, FF 796/3, liasse 98, Affaire du 1er juillet 1752

aux cartes. Leur méthode est rodée : ils jouent d'abord entre eux pour attirer les curieux, puis proposent des paris quand l'un d'eux à beau jeu, et volent leur argent « sous prétexte artificieux ». Des jetons et des cartes trouvés sur eux confirment qu'ils sont équipés pour escroquer. L'affaire du 1er mars 1752 révèle un mécanisme similaire, le plaignant est attiré dans une taverne et contraint de jouer, avant qu'un autre client ne remarque que les cartes sont fausses. Les accusés se jettent alors sur le plaignant, le frappent, et le poursuivent jusque dans la rue après qu'il soit parvenu à s'enfuir[241]. Ces deux affaires montrent que le cabaret peut devenir le théâtre d'escroqueries organisées ciblant délibérément les personnes vulnérables. Mais la tricherie peut aussi être spontanée, née d'une défaite que l'on refuse d'assumer. Dans tous les cas, ce qui finit dans les archives criminelles des capitouls n'est pas la tricherie elle-même, c'est le désordre public qu'elle engendre.

Le deuxième mécanisme est le refus d'honorer la dette de jeu. L'affaire du 8 octobre 1748 montre ESTAMINE qui, plutôt que de s'acquitter de sa dette après avoir perdu trois bouteilles de vin, continue à jouer jusqu'à la violence[242]. L'affaire du 8 juin 1747 présente MASSIP qui refuse de payer les deux parties perdues au jeu du truc[243]. L'affaire du 9 février 1704 présente un accusé qui perd au jeu de l'escartat et refuse sa défaite malgré l'arbitrage du tenancier lui-même qui reconnaît la victoire du plaignant[244]. Même l'intervention d'un arbitre informel ne suffit pas à calmer le perdant, qui assène un grand coup de poing à la poitrine du plaignant avant de lui frapper le visage. Le pari crée une obligation que certains joueurs refusent d'honorer, transformant une partie ordinaire en litige qui déborde sur l'espace public, c'est précisément ce type de situation que les ordonnances cherchent à prévenir. L'affaire du 4 mars 1772 illustre une variante du même mécanisme[245]. BRUNET perd deux parties de truc et insulte le plaignant avant de le menacer de le frapper. La défaite au jeu semble ici indissociable d'une humiliation publique, comme si perdre de l'argent et perdre la face devant témoins constituaient une seule et même atteinte à laquelle il faut répondre immédiatement.

Ces conflits peuvent prendre une tournure particulièrement violente quand l'enjeu financier est élevé. L'affaire du 14 septembre 1709 est à cet égard exceptionnelle dans notre corpus et précieuse :

> *dit ce plaindre que ce jourdhuy vers le midy estant ches le nommé CHARLES ou on vend du vin a petites mesures jouant a lanquesnet avec le nomme DALYA tapissier et le nommé FAURE tavernier le*

241 AMT, FF 796/2, liasse 32, Affaire du 1er mars 1752
242 AMT, FF 792/3, liasse 100, Affaire du 8 octobre 1748
243 AMT, FF 791/3, liasse 78, Affaire du 8 juin 1747
244 AMT, FF 748/1, liasse 9, Affaire du 9 février 1704
245 AMT, FF 816/2, liasse 31, Affaire du 4 mars 1772

plaign[ant] ayant gagnie une piece de sept sol et demy led[it] FAURE au lieu de payer ce quil avoit perdeu apris le dessus de la carte la piece de sept sol et demy quil perdoit et une piece de trois sol et neuf que le plaignant avoit mis sur la di[te] carte et le plaignant luy ayant dit quil avoit tort et que il devoit luy payer cequil avoit perdu et non pas prendre son argent led[it] FAURE donne un coup au dessous du teton droit du plaignant duquel coup il en auroit failliblement tué sy le couteau ne setoit pas plié ledit FAURE sestant blaisé au doit en baillant led[it] coup de couteau et led[it] FAURE ayant veu que led[it] coup navoit pas fait son effet auroit vouleu encore y revenir sans quil en a esté empeché par ceux qui estoient dans led[it] bouchon[246]

Cette affaire est doublement significative, elle confirme d'abord que les jeux illicites se pratiquent bien dans les cabarets toulousains, même si les protagonistes les taisent ordinairement devant les capitouls. Elle montre ensuite que la violence née du jeu peut atteindre une intensité extrême dès que l'enjeu financier est perçu comme une injustice, ici, quelques sols suffisent à déclencher une tentative de meurtre.

Le troisième mécanisme est le plus inattendu : le rire comme déclencheur de violence. L'affaire du 20 janvier 1773 en offre un exemple frappant. Le plaignant, attablé avec des connaissances, rit en voyant le nommé IZALQUIER, vendeur de cochon, fouillé devant tous les clients pour prouver qu'il n'a pas volé un couteau. IZALQUIER, se sentant humilié, quitte sa table, s'approche du plaignant et lui demande « de quoy ris tu jean foutre », avant de lui asséner un coup de mesure d'étain sur le visage. Ce n'est pas le jeu qui déclenche ici la violence, c'est le rire qui accompagne une humiliation publique. Mais le mécanisme est le même que dans les affaires de jeu : une perte d'honneur devant témoins appelle une réparation immédiate.

Au terme de ce chapitre, le cabaret toulousain se révèle comme un espace de transgression aux contours flous. Les autorités morales et municipales le condamnent : l'ivresse est un péché, la malséance est un scandale et le jeu est un danger social. Mais cette condamnation n'est jamais vraiment absolue ni univoque.

L'ivresse d'abord. La théologie la condamne tout en reconnaissant l'ambiguïté fondamentale du vin dans la liturgie. La frontière entre le buveur raisonnable et l'ivrogne condamnable est théoriquement définie mais difficile à tracer en pratique. Les archives criminelles des capitouls restent remarquablement silencieuses sur l'état d'ébriété des protagonistes. Ce silence n'indique pas une absence d'ivresse, c'est un filtre qui efface ce qui n'est pas utile à la démonstration judiciaire.

246 AMT, FF 753/2, liasse 36, Affaire du 14 septembre 1709

La malséance ensuite. Ce n’est pas le comportement déviant en lui-même qui déclenche l’intervention des autorités, c’est son affichage public. L’impudeur du matelot ivre, les fréquentations suspectes de Marie Bigot : dans les deux cas, c’est le scandale visible qui rend la répression nécessaire. Le cabaret tolère beaucoup tant que la transgression reste discrète.

Le jeu enfin. Les autorités le condamnent pour ses effets sociaux, pas pour sa nature. Ce n’est pas jouer qui est forcément condamnable, c’est abandonner son travail, voler pour jouer, ruiner sa famille. La transgression n’est punissable que lorsqu’elle déborde sur l’ordre public.

C’est là le paradoxe central de ce chapitre. La condamnation morale et institutionnelle du cabaret est permanente et explicite, mais la répression effective est conditionnelle et relative. Elle s’active au seuil du scandale public, pas avant. Entre la norme affichée et la tolérance pratique s’étend un espace où le cabaret continue de fonctionner selon ses propres règles : un espace que le chapitre suivant explore sous l’angle de la violence qu’il engendre.

Chapitre 7- Honneur et violence au cabaret : genèse et spatialisation des conflits

Le chapitre précédent a montré comment les autorités morales et municipales construisent et condamnent la transgression au cabaret. Mais cette condamnation reste abstraite tant qu'on ne l'ancre pas dans la réalité concrète des conflits que les archives répertorient. Car le cabaret n'est pas seulement un espace que les autorités perçoivent comme dangereux, c'est aussi un espace dans lequel la violence éclate effectivement.

Cette mécanique obéit à une logique propre à la société d'honneur de l'époque moderne, une logique dans laquelle l'offense appelle la réparation, la parole appelle le coup, et la moindre atteinte à la réputation publique peut déclencher une réaction disproportionnée. C'est cette logique que nous allons retrouver, affaire après affaire, dans les bouchons toulousains du XVIIIe siècle. Elle s'organise en deux temps : la violence verbale d'abord qui ouvre le conflit et en fixe les enjeux honorifiques ; la violence physique ensuite, qui en constitue le dénouement. Et elle se déploie dans un espace précis : le cabaret.

7.1 La violence verbale : les mots pour blesser

La violence au sein du cabaret toulousain commence rarement par les coups, elle commence par les mots. L'analyse du vocabulaire des insultes dans les archives criminelles révèle un répertoire précis, récurrent, où chaque terme cible une dimension spécifique de l'honneur de l'adversaire.

Une première catégorie regroupe les insultes qui nient toute valeur sociale à leur destinataire. « Jean foutre [247] », « coquin (On le dit encore par injure, d' Un homme infame & lasche, qui fait des bassesses & des perfidies, & autres actions indignes d' un homme de coeur & d' honneur[248]) », « canaille (Terme de mépris, qui se dit De la plus vile populace[249])», « maraud (Terme d' injure et de mépris[250]) », ces termes apparaissent de manière récurrente dans les sources, souvent associés les uns aux autres dans une même tirade. LIMOUZIN traite le plaignant de « coquin, maraud, jean foutre »[251]. CONDUCHE traite les soldats du guet de « canaille » et de « coquin »[252]. Cette accumulation n'est pas anodine, elle traduit une volonté de détruire

247 Le terme « jean foutre » n'apparaît pas dans les éditions du XVIIe et XVIIIe siècles du Dictionnaire de l'Académie française. Sa récurrence dans nos sources atteste néanmoins de son usage courant comme insulte infamante.
248 *Dictionnaire de l'Académie française*, Tome 1, 1694
249 *Dictionnaire de l'Académie française*, cinquième édition, Tome 1, 1798
250 *Dictionnaire de l'Académie française*, cinquième édition, Tome 2, 1798
251 AMT, FF 766/2, liasse 52, Affaire du 4 août 1722
252 AMT, FF 819/9, liasse 177, Affaire du 15 octobre 1775

méthodiquement la réputation publique de l'adversaire, terme après terme, devant les témoins présents.

Une deuxième catégorie regroupe les insultes qui attaquent la probité : « fripon (fourbe qui dérobe secrètement, qui tâche de tromper ceux qui ont afaire à lui[253]) », « escroc (Fripon, fourbe, qui a accoustumé de tirer, d' attraper quelque chose par fourberie, par impudence, par artifice[254]) », « voleur ». Ces termes sont particulièrement graves dans une société où la réputation commerciale et professionnelle conditionne l'insertion sociale. Traiter quelqu'un de « fripon »au cabaret devant témoins, c'est l'accuser publiquement de malhonnêteté, une accusation susceptible d'avoir des conséquences professionnelles et sociales. L'affaire du 28 février 1722 met en scène LAPORTERIE accusé d'avoir « friponné le corps » des cordonniers, c'est une accusation qui touche non seulement l'individu mais aussi la communauté à laquelle il appartient[255]. L'affaire du 29 août 1717 illustre la même logique avec l'insulte de « voleur », une accusation criminelle proférée en public[256].

Une troisième catégorie concerne les insultes qui attaquent la sexualité. Si cette dimension est particulièrement visible dans les insultes visant l'honneur féminin (« putain » en étant l'exemple le plus direct), certaines insultes déjà évoquées comportent également une connotation sexuelle pour les hommes (« jean foutre » en est l'exemple le plus évident). L'affaire du 25 septembre 1715 présente un accusé qui traite la tenancière de « putain » avant de chanter une chanson diffamante sur elle. Dans une société où la vertu sexuelle des femmes est, comme le rappelle NASSIET, un composant essentiel de l'honneur familial[257], cette insulte dépasse la personne visée, elle atteint l'ensemble de la famille.

Ce vocabulaire n'est pas le fruit du hasard ni de l'ivresse, il représente un arsenal rhétorique précis, dont les contemporains connaissent parfaitement la portée juridique. Dans les archives des capitouls, ces insultes constituent des chefs d'accusation à part entière : diffamation, injures verbales, menaces. Les plaignants les consignent minutieusement dans leurs dépositions précisément parce qu'ils savent qu'elles ont une valeur devant la justice. En nommant l'insulte, en la répétant devant le greffier, la victime transforme une attaque verbale en preuve judiciaire. La violence verbale au cabaret n'est donc pas seulement une affaire d'honneur, c'est aussi une affaire de droit.

253 *Dictionnaire critique de la langue française*, Tome 2, (E-N), 1787
254 *Dictionnaire de l'Académie française*, Tome 1, 1694
255 AMT, FF 766/1, liasse 18, Affaire du 28 février 1722
256 AMT, FF 761/1, liasse 38, Affaire du 28 août 1717
257 NASSIET Michel. « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif ». *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, édité par Hervé Drévillon et Diego Venturino, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.71-90

7.2 La violence physique : tenter de laver l'affront

Si la violence verbale ouvre le conflit, la violence physique en constitue le dénouement : souvent rapide, toujours public. Michel NASSIET décrit le rituel qui structure ces affrontements : « à une injure faisait succéder un démenti, puis un soufflet ou l'usage des armes »[258]. Ce rituel, qu'il identifie dans la noblesse du XVIe siècle, est tout aussi présent dans les rixes populaires des cabarets toulousains du XVIIIe siècle. La séquence est quasi systématique dans nos sources : l'insulte verbale appelle une réplique, la réplique appelle l'escalade, et l'escalade débouche sur le coup.

Cette gradation de la violence se manifeste d'abord dans le choix des armes. Le premier geste est souvent le soufflet, gifle ritualisé qui marque le passage de la parole à l'acte, et qui constitue en elle-même une déclaration publique d'hostilité. Mais l'escalade peut être rapide. LIMOUZIN menace le plaignant de « cents coups de cannes » avant de passer à l'acte[259]. LAJEUNESSE s'empare d'une chaise pour s'en servir d'arme[260]. IZALQUIER saisit une mesure d'étain (un pichet) pour frapper son adversaire[261]. LAVOCAT arrache un pied de banc pour en faire un objet contendant[262]. Dans les cas les plus graves, l'accusé s'est vu sortir un couteau pour tenter de poignarder le plaignant à deux reprises[263]. CONDUCHE ramasse des cailloux dans sa basse-cour pour les jeter sur les soldats du guet[264].

Ce qui frappe dans cette liste, c'est que la majorité de ces armes ne sont pas des armes au sens strict, ce sont des objets ordinaires du cabaret détournés en instruments de violence. La mesure d'étain, la chaise, le pied de banc, les cailloux de la basse-cour ; autant d'objets qui appartiennent à l'espace domestique du tenancier et que la colère transforme en projectiles ou en matraques. L'affaire du 17 janvier 1771 en offre un exemple adéquat : la BLONDINE « prit une bouteille de verre d'Angleterre qu'elle jetta a la figure du sup[pliant] qu'elle nattrapa heureusement pour luy »[265]. Le cabaret ne fournit pas seulement le cadre de la violence, il en fournit aussi les armes.

258 *Ibid.*, p.71-90
259 AMT, FF 766/2, liasse 52, Affaire du 4 août 1722
260 AMT, FF 822/7, liasse 160, Affaire 19 août 1778
261 AMT, FF 817/1, liasse 5, Affaire du 20 janvier 1773
262 AMT, FF 766/1, liasse 18, Affaire du 28 février 1722
263 AMT, FF 753/2, liasse 36, Affaire du 14 septembre 1709
264 AMT, FF 819/9, liasse 177, Affaire du 15 octobre 1775
265 AMT, FF 815/1, liasse 9, Affaire du 17 janvier 1771

Cette violence peut être réparatrice au sens où NASSIET l'entend : elle répond à une atteinte à l'honneur et cherche à la laver publiquement devant les témoins présents. Mais elle n'est pas toujours calculée ni proportionnée. Certaines affaires révèlent une violence purement impulsive, déclenchée par l'ivresse ou la frustration, sans visée réparatrice explicite. C'est le cas de l'affaire où ESTELLE-dit-GRENADE jette la bouteille sur la tête du plaignant. Cette action semble davantage être le fruit d'une colère incontrôlée que d'une réponse ritualisée à une offense. La violence au cabaret oscille donc entre ces deux pôles : la réparation codifiée de l'honneur et l'explosion impulsive que la configuration du lieu et la consommation d'alcool rendent possible. Mais elle est aussi spectaculaire, elle se donne à voir devant les témoins présents, qui sont à la fois le public et les garants de la réparation. C'est précisément parce que la violence est publique qu'elle est efficace, elle rétablit l'honneur compromis dans le même espace où il a été attaqué. Et c'est précisément parce qu'elle est publique qu'elle finit dans les archives des capitouls : le scandale visible appelle l'intervention de l'autorité.

7.3 La spatialisation du conflit

La violence au cabaret ne se déploie pas n'importe où. Elle s'inscrit dans un espace précis et obéit à des logiques spatiales que les archives criminelles permettent de reconstituer. La question du lieu de départ du conflit est cruciale pour comprendre ce dernier. Cette question distingue deux configurations radicalement différentes. La première, largement majoritaire, est celle du conflit né dans le cabaret lui-même. La seconde, minoritaire mais précieuse analytiquement, est celle du conflit importé dans le cabaret. Ces deux configurations dessinent ensemble une géographie de la violence cabaretière toulousaine.

7.3.1 L'incubation : des affaires qui commencent au cabaret

L'analyse du fonds criminel des capitouls permet de mettre au jour une réalité concernant le cabaret. Sur 153 affaires dans lesquelles le cabaret est mentionné, 140 soit 91,5 % commencent en ce lieu. Ce chiffre élevé s'explique car la sociabilité du cabaret, avec ses jeux, ses discussions et sa consommation d'alcool, crée les conditions du conflit. Le cabaret n'est pas seulement l'espace où la violence éclate, c'est l'espace où elle incube.

Cette incubation tient aux caractéristiques propres de l'espace. Le cabaret est un huis clos, les clients sont réunis dans une salle basse (et/ou à l'étage), assis autour de tables proches les unes

des autres, dans un espace où tout ce qui se dit est immédiatement entendu de tous. L'affaire du 20 janvier 1773 illustre cette densité[266], le plaignant, assis à sa table, rit de ce qui se passe à une autre table, et ce rire suffit à déclencher l'agression. Cette incubation tient aussi à une réalité que Jean-Michel BOUROUSSE, s'appuyant sur les travaux de MUCHEMBLED, décrit comme une territorialité corporelle[267]. L'individu au cabaret dispose d'une sphère protectrice invisible qui s'étend d'environ cinquante centimètres jusqu'à la portée maximale du bras, soit entre un mètre cinquante et deux mètres avec une arme. Dans l'espace dense du cabaret, cette sphère est constamment menacée. L'individu ne peut plus fuir, mais maintient une limite physique que tout attouchement ou intrusion dans cet espace peut transformer en affrontement[268]. La consommation d'alcool abaisse les inhibitions et exacerbe les tensions. Le public enfin, les autres clients du cabaret ne sont pas de simples spectateurs, ils sont les témoins devant lesquels l'honneur se joue et se perd. Cette combinaison explique la distribution des infractions que révèle le graphique ci-dessous. Dans les affaires commençant au cabaret, la violence physique domine avec 59,3 % des infractions, contre 38,6 % pour la violence verbale. Ce résultat ne contredit pas l'idée d'une progression, il en révèle le dénouement. Car si nos sources montrent systématiquement que le conflit commence par les mots, c'est la violence physique qui constitue son aboutissement le plus fréquent. Le cabaret est donc moins un espace où la parole dérape qu'un espace où la parole dérape jusqu'aux coups, confirmant le rituel décrit par NASSIET[269].

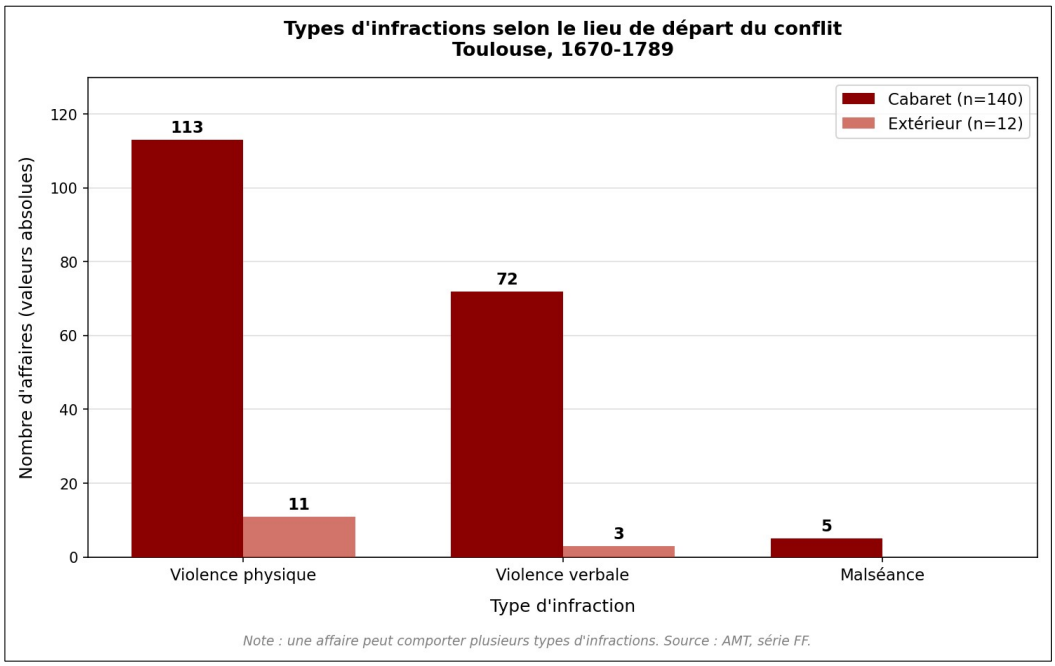
266 AMT, 817/1, liasse 5, Affaire du 20 janvier 1773

267 BOUROUSSE Jean-Michel, *Les débits de boissons à Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995, p.81

268 *Ibid.*, p.81

269 NASSIET Michel. « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif ». *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, édité par Hervé Drévillon et Diego Venturino, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.71-90

Graphique 12 – Types d'infractions selon le lieu de départ du conflit entre le cabaret et l'extérieur de 1670 à 1789 à Toulouse[270]



L'affaire du 23 septembre 1748 montre cette progression avec une précision remarquable[271]. Le plaignant boit chez LABEYRIE peintre avec un ami lorsque le menuisier PARIZIEN et le tailleur LAPEYRIE les rejoignent. La conversation s'engage au sujet des couvents d'Albi : « *ledit PARIZIEN a demandé au supp[liant] dou est ce quil etoit le supp[liant] luy a dit quil etoit de lisle dalbigeois et ayant parle un certain temps le dit PARIZIEN luy a dit les peres jacobins ont un fort joly couvent a lisle dalbigeois ...* », une discussion parfaitement ordinaire. PARIZIEN affirme qu'il existe des pères jacobins à Albi, le plaignant soutient le contraire. Ce désaccord banal se transforme en pari de six livres, arbitré par LAPEYRIE. Le plaignant gagne, un tiers affirme qu'il n'y a pas de jacobins à Albi. Dans un geste de conciliation, il propose de rendre trois livres et de partager les trois autres avec la compagnie. PARIZIEN refuse. La tension monte. Le plaignant tente de se retirer mais PARIZIEN l'attend à la sortie avec deux ou trois complices qui lui donnent « des coups tant de pieds et de poings qu'il a été renversé à terre ». Cette affaire révèle toute la mécanique de l'incubation : une conversation ordinaire, un pari qui transforme un désaccord en enjeu financier et honorifique, un geste de paix refusé, et une violence qui déborde finalement au-delà des murs du

270 D'après les archives criminelles des capitouls
271 AMT, FF 792/3, liasse 96, Affaire du 23 septembre 1748

cabaret. Le conflit né à l'intérieur s'est réglé à l'extérieur, dans la rue, entre la porte du cabaret et le chemin du retour.

7.3.2 Du différend extérieur à la rixe intérieure : l'importation de la violence

Si le cabaret est l'espace où la violence incube, il est aussi parfois le théâtre où se règle un contentieux né à l'extérieur. Les 8,5 % d'affaires commençant à l'extérieur du corpus révèlent un phénomène distinct : celui du conflit importé, qui trouve dans le cabaret son dénouement.

La première forme de cette importation est le guet-apens planifié. L'affaire du 28 février 1722 en offre l'exemple le plus frappant. LAPORTERIE, maître cordonnier, est attiré au cabaret sous prétexte qu'un homme souhaite lui parler pour des affaires de souliers. Il se rend donc au débit de vin de LAVOCAT sans méfiance, et se retrouve face à POIRIER qui « sans mot dire, a sauté sur le suppliant, l'a saisit au collet »[272]. Le cabaret n'a rien généré ici, il a servi de décor à l'exécution d'un plan préparé à l'extérieur. C'est précisément parce que le cabaret est un lieu de rendez-vous ordinaire, un espace où l'on convoque quelqu'un sans éveiller les soupçons, qu'il peut être utilisé comme piège. Cette affaire révèle cependant un mécanisme que la source elle-même confirme. La plainte de LAPORTERIE révèle que LAVOCAT « le poursuivy jusques a la porte de la rue ou il a ete retenu par plusieurs personnes sans quoy il auroit assommer ledit suppliant ». Les clients présents sont intervenus spontanément pour protéger la victime. Cette réalité dépasse d'ailleurs cette seule affaire : un grand nombre de dépositions se concluent par cette formule récurrente « seroit tué sans le secours des autres personnes présentes », attestant que l'autorégulation par les clients constitue une pratique ordinaire de la sociabilité du cabaret, y compris lorsque la violence y a été importée de l'extérieur.

La deuxième forme est la rancune personnelle qui attend une occasion. L'affaire du 4 septembre 1753 en offre un exemple révélateur :

> *luy auroit dit de luy donner du vin ledit Martin auroit dit au suppliant qu'il n'avoit pas de valets de sa façon qu'il devoit aller quérir des putains pour le servir, qu'il étoit un f…. drole et de suite luy a jetté un ecu et a ouvert la cave en entier, et sadressant au suppliant il luy a dit qu'il luy en vouloit depuis longtemps et qu'il falloit parié les six livres qu'il avoit jetté au profit de celuy qui jeteroit l'autre dans la cave …*[273]

272 AMT, FF 766/1, liasse 18, Affaire du 28 février 1722
273 AMT, FF 797/8, liasse 275, Affaire du 4 septembre 1753

Le tenancier MARTY, interpellé par le plaignant qui lui demande du vin, lui répond qu'il « luy en vouloit depuis longtemps » avant de l'insulter et de lui jeter un objet. Ainsi, la demande de vin n'est qu'un prétexte, c'est une hostilité préexistante qui s'exprime à la faveur d'une rencontre au cabaret. L'affaire du 20 septembre 1758 confirme cette logique :

> *la nommée Catherine MANDARETTE ayant été surprise par le suppliant arracher les pieds des fleurs de son jardin, il emporta sa plainte verballe audit sieur capitoul qui manda venir tant la dite MANDARETTE que son pere de meme que le dixenier du cartur qui charitablement felicita le suppliant de finir par la mediation et empecher par la qui ladite MANDARETTE feut mise en prison, en haine de ce Joseph ROQUES menuisier qui veut se marier avec ladite MANDARETTE ayant conieu une haine implacable contre le suppliant cherche toutes les occasions possibles ...*[274]

ROQUES, animé d'une « haine implacable » contre LAVIGNE depuis le contentieux, se rend à son cabaret sous prétexte de boire du vin. Lorsque LAVIGNE refuse de le servir et ferme sa porte, ROQUES tente de l'enfoncer avant d'insulter toute la maisonnée.

Ces affaires révèlent une logique que le chiffre de 91,5 % masque partiellement, le fait qu'un conflit commence au cabaret ne signifie pas nécessairement qu'il y est né . Certains contentieux préexistants trouvent simplement leur dénouement dans cet espace, parce que le cabaret est, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, un point de ralliement naturel dans une ville dense où les habitants se connaissent et se croisent régulièrement. Le cabaret ne crée pas ces rancunes, il leur offre une scène. Et c'est précisément cette fonction de scène publique, devant témoins, qui en fait un espace privilégié pour régler des comptes dont l'origine est ailleurs.

Au terme de ce chapitre, la mécanique de la violence au cabaret apparaît dans toute sa cohérence. Elle n'est pas aléatoire, elle obéit à une logique précise qui est structurée par des codes sociaux que chacun connaît et que la moindre offense suffit à déclencher.

La violence commence par les mots. L'arsenal rhétorique des insultes (coquin, fripon, jean foutre, putain) n'est pas le fruit de l'ivresse ou du hasard. C'est un répertoire précis dont chaque terme cible une dimension spécifique de l'honneur de l'adversaire. Ces mots apparaissent fréquemment dans les dépositions, consignés avec une précision qui traduit la volonté des plaignants de maximiser leur crédit devant la justice. Il convient cependant de mesurer cet effet de source : chaque partie dramatise les faits pour emporter la conviction du juge, si bien que la récurrence de ces formules dit autant sur la stratégie judiciaire des déposants que sur la réalité des échanges verbaux. Cela étant, qu'elles soient fidèles ou amplifiées, ces insultes consignées

274 AMT, FF 802/5, liasse 186, Affaire du 20 septembre 1758

témoignent que la violence verbale constitue le premier stade d’une escalade qui peut rester là ou évoluer vers les coups.

Quand elle évolue, elle suit une gradation que nos sources documentent avec précision : du soufflet au couteau, en passant par les objets ordinaires du cabaret détournés en armes. Le pichet, la chaise, le pied de banc, la bouteille de verre d’Angleterre, le cabaret ne fournit pas seulement le cadre de la violence, il en fournit aussi les instruments.

Cette violence prend sa source presque exclusivement dans le cabaret lui-même : 91,5 % des affaires y commencent. Le huis clos, la consommation d’alcool et le regard des témoins créent les conditions de l’incubation : une interaction ordinaire peut à tout moment basculer en conflit ouvert. Mais le cabaret est aussi, dans une minorité des cas, la scène finale d’un contentieux né à l’extérieur. Des rancunes accumulées, des dettes non soldées, des haines implacables trouvent dans cet espace de rencontre leur dénouement public.

En ce sens, le cabaret n’est pas seulement un espace de sociabilité, c’est aussi un espace de règlement. On y règle ses affaires ordinaires autour d’un verre, et parfois ses comptes les plus anciens à coups de poings. Ce sont ces deux natures, espace de convivialité et arène de violence, qui expliquent pourquoi il attire l’attention des autorités municipales et remplit les archives criminelles des capitouls.

Chapitre 8- L’encadrement municipal du cabaret : entre application des normes et tolérance de fait

Les deux chapitres précédents ont analysé le cabaret comme espace de transgression : morale d’abord, physique ensuite. Ils ont montré que cette transgression obéit à des logiques précises, que les autorités perçoivent et condamnent. Mais percevoir et condamner ne suffit pas, encore faut-il agir. C’est précisément l’action institutionnelle que ce chapitre examine.

Face aux désordres du cabaret, les capitouls disposent de deux leviers. Le premier est préventif : les ordonnances encadrent le temps, l’espace et les personnes. Le second est répressif : les sentences condamnent ceux qui ont troublé l’ordre public. Ces deux leviers dessinent ensemble la réponse institutionnelle des autorités municipales face au cabaret toulousain.

Mais cette réponse est-elle efficace ? C’est la question centrale de ce chapitre. En croisant les ordonnances de la série BB avec les sentences prononcées dans les affaires de la série FF, ce chapitre montre que l’appareil normatif des capitouls, aussi cohérent soit-il se heurte à une réalité tenace : celle d’un espace qui résiste à la régulation parce qu’il obéit à ses propres temporalités et à ses propres règles.

8.1 Les moyens de prévention : les ordonnances des Capitouls

Le premier de ces leviers est normatif. Avant que la transgression ne se produise, les capitouls cherchent à l’anticiper par un arsenal d’ordonnances dont l’ambition est double : maîtriser le temps du cabaret d’une part, contrôler les personnes qui le fréquentent d’autre part. Cet arsenal révèle une vision cohérente de ce que devrait être le cabaret acceptable : un espace discipliné, encadré par le calendrier liturgique et les exigences de l’ordre public. Mais cette ambition se heurte à une réalité que les archives des capitouls eux-mêmes trahissent : celle d’une norme régulièrement transgressée.

8.1.1 La maîtrise du temps et de l’espace

Face aux désordres que génère le cabaret, les capitouls déploient un arsenal normatif dont l’ambition est à la fois de maîtriser le temps et de contrôler les personnes qui fréquentent ces

établissements. Cet arsenal s'inscrit dans une logique préventive, il cherche moins à punir qu'à encadrer, moins à réprimer qu'à prévenir.

La première dimension de cet arsenal est la maîtrise du temps. Les ordonnances des capitouls découpent la journée et la semaine en plages autorisées et interdites. L'ordonnance du 3 octobre 1756 fixe l'heure de fermeture des cabarets à 21 heures en hiver et 22 heures en été, une distinction saisonnière qui tient compte de la longueur variable des nuits[275]. Les ordonnances de 1727[276] et 1728[277] ajoutent une dimension liturgique à cette régulation temporelle, elles interdisent aux cabaretiers de servir à boire et à manger pendant les offices divins les dimanches et jours de fête, ainsi qu'en gras pendant le Carême. Le temps du cabaret doit s'effacer devant le temps de Dieu et le temps de travail, c'est l'objectif politique que les capitouls poursuivent en émettant ces ordonnances.

La deuxième dimension est le contrôle des personnes. Les ordonnances ne cherchent pas seulement à réguler les horaires, elles cherchent aussi à définir qui peut légitimement fréquenter le cabaret. L'ordonnance du 18 juin 1753 interdit aux laquais et autres domestiques de porter des cannes, bâtons ou armes offensives, et de s'assembler dans les cafés pour y boire[278]. Cette interdiction n'est pas abstraite, les cannes et bâtons sont précisément les armes que nos archives criminelles mentionnent à maintes reprises dans les affaires de violence au cabaret. Les capitouls légifèrent sur des réalités qu'ils connaissent et qu'ils documentent dans leurs propres fonds criminels. Pourtant, les données de notre corpus nuancent cette perception. Les domestiques et valets ne représentent que 3,9 % des affaires criminelles liées au cabaret, une proportion modeste qui suggère que l'ordonnance répond moins à une réalité statistique qu'à une anxiété sociale. Ce sont moins les domestiques eux-mêmes qui posent problème que ce qu'ils symbolisent aux yeux des autorités : la figure du subordonné affranchi temporairement de la tutelle de son maître, potentiellement incontrôlable dans l'espace semi-public du cabaret. L'ordonnance de 1764 sur le jeu de balles s'inscrit dans la même logique[279], ce sont les artisans et les domestiques qui sont visés, ces catégories de population dont le temps libre est perçu comme un danger potentiel.

275 AMT, BB 160, Ordonnance du 3 octobre 1756 *qui fait défense aux taverniers et autres qui debitent du vin rouge, blanquette, muscat et autres vins a pot et pour liqueuristes et billardier de tenir leurs bouchons et sorles ouvertent passé neuf heures du soir en leurs d'hiver et passé dix heures du soir en leurs d'été …*

276 AMT, BB 159, Ordonnance du 21 février 1727 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême*.

277 AMT, BB 159, Ordonnance du 14 février 1728 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.*

278 AMT, BB 160, Ordonnance du 18 juin 1753 qui *renouvelle les defenses faites aux laquais et autres Domestiques de porter des cannes batons ni aucunes armes offensives ni deffensives, de s'assembler ni attrouper et de […] dans les caffés pour y boire aucune sorte de liqueur …*

L'ensemble de ces ordonnances dessine une vision cohérente du cabaret acceptable, un espace qui ferme à l'heure, qui respecte le calendrier liturgique, et dont les clients les plus susceptibles de troubler l'ordre sont encadrés. Cette vision est celle d'un pouvoir municipal qui cherche avant tout à maintenir la paix sociale, non pas en supprimant le cabaret dont il reconnaît implicitement la nécessité sociale, mais en le disciplinant. Ces ordonnances, dont nous avons vu dans les chapitres précédents qu'elles témoignent de l'empiètement du cabaret sur le temps religieux, constituent ici un arsenal que les capitouls déploient pour maintenir l'ordre public.

8.1.2 Un constat d'échec ?

L'arsenal préventif des capitouls se heurte cependant à une réalité que leurs propres archives révèlent : celle d'une norme régulièrement transgressée. Trois types de preuves convergent pour établir ce constat d'échec.

La première preuve vient des ordonnances elles-mêmes. Les ordonnances de 1727[280] et 1728[281] sont rigoureusement identiques. Elles sont republiées à un an d'intervalle exactement, comme si la première n'avait pas produit l'effet escompté. Ceci n'est pas un cas isolé. Par exemple, le préambule de l'ordonnance générale de police de 1739[282] est à cet égard explicite : les capitouls y reconnaissent que « *quoiqu'il ait été rendu plusieurs ordonnances par nos prédécesseurs sur les différentes matières qui concernent la police, il arrive tous les jours qu'on contrevient à ces règlements* ». C'est un aveu remarquable, les autorités municipales reconnaissent elles-mêmes l'inefficacité de leur propre dispositif normatif. La répétition des ordonnances ne serait donc pas le signe d'une volonté renforcée, ce serait le signe d'un échec répété.

La deuxième preuve est statistique. Sur 135 affaires de notre corpus où l'heure est renseignée, 12 soit 8,9 % se déroulent strictement après l'heure légale de fermeture, c'est-à-dire après 21 heures en hiver et après 22 heures en été. Ce chiffre est potentiellement sous-estimé : les

279 AMT, BB 160, Ordonnance du 3 mai 1764 qui i*nterdit aux artisans, domestiques et toutes autres personnes de jouer au jeu de balles à l'Esplanade, aux cours et autres lieux publics, sous peine de vingt-quatre heures de prison et de deux livres d'amende...*

280 AMT, BB 159, Ordonnance du 21 février 1727 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême*.

281 AMT, BB 159, Ordonnance du 14 février 1728 *qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.*

282 AMT BB 160, Ordonnance de l'année 1739 contenant divers reglements de police

infractions nocturnes sans violence ni plainte n'apparaissent jamais dans les archives criminelles. Il est tout à fait possible qu'il y ait une fréquentation récurrente passée les heures de fermeture et que cela passe inaperçu. Les affaires criminelles à notre disposition ne sont donc que la partie émergée d'une transgression éventuellement répandue.

La troisième preuve est empirique. Le fonds criminel des capitouls répertorie des infractions directes aux ordonnances. L'affaire du 15 octobre 1775 trouve une vingtaine de personnes en train de boire et de manger un dimanche pendant les offices divins chez CONDUCHE[283], en violation directe des ordonnances de 1727 et 1728. Le rapport du guet du 21 décembre 1772 constate qu'un cabaret est ouvert après 21 heures un soir d'hiver[284]. L'affaire du 1er août 1749 indique que Antoine de PINS refuse de quitter le cabaret après 22 heures malgré les demandes répétées de la tenancière[285]. Ces trois affaires ne sont pas des exceptions, elles montrent une transgression ordinaire, assez répandue pour être perçue comme habituelle pour le pouvoir municipal.

Ce constat d'échec ne signifie pas pour autant que les ordonnances sont inutiles. Comme l'explique CASTAN à propos de la justice en Languedoc, l'objectif du pouvoir municipal n'est pas tant d'éradiquer les désordres que de les contenir dans des limites acceptables[286]. Les ordonnances servent moins à supprimer la transgression qu'à en fixer les bornes, elles définissent ce qui est tolérable de ce qui ne l'est pas. En ce sens, leur répétition n'est pas seulement un aveu d'échec, c'est aussi une réaffirmation permanente de la norme, un rappel que l'autorité municipale existe et surveille. Cette surveillance est confirmée par la présence de patrouilles du guet qui appliquent ces ordonnances lors de leurs contrôles.

8.2 La réalité répressive

Si les ordonnances constituent le volet préventif de la réponse des capitouls, leur efficacité reste limitée. C'est donc vers le volet répressif qu'il convient de se tourner : comment les capitouls sanctionnent-ils les désordres du cabaret ?

L'analyse des sentences prononcées révèle une logique judiciaire cohérente mais modérée, dont les priorités disent autant sur la vision que les capitouls ont de leur rôle que sur la nature des infractions elles-mêmes. Cette analyse repose sur deux dimensions : la hiérarchie des peines d'abord, qui révèle ce que les capitouls choisissent de sanctionner et comment ; la pratique

283 AMT, FF 819/9, liasse 177, Affaire du 15 octobre 1775
284 AMT, FF 816/8, liasse 208, Affaire du 21 décembre 1772
285 AMT, FF 793/4, liasse 113, Affaire du 1er août 1749
286 CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p.258-260

répressive ensuite, qui montre l'écart entre la sévérité du discours normatif et la modération de la sanction judiciaire.

8.2.1 La hiérarchie des peines

Si les ordonnances constituent le volet préventif de la réponse des capitouls, la réalité répressive révèle une hiérarchie des peines qui dit beaucoup sur les priorités de la justice municipale.

La première donnée est la plus riche de sens, 82,5 % des affaires ne donnent lieu à aucune sentence. Sur 120 affaires où la sentence est renseignée, 99 se soldent par une absence de condamnation. Cette proportion massive confirme que les capitouls cherchent moins à punir qu'à maintenir une paix sociale et le vivre-ensemble. Aussi, la plainte n'est pas nécessairement une demande de condamnation, cela peut être une stratégie de pression qui vise à contraindre l'adversaire à négocier une compensation informelle. Une fois les témoignages consignés, la procédure s'arrête : soit les parties se sont réconciliées, soit la preuve est insuffisante pour aller plus loin, soit le plaignant a obtenu satisfaction par d'autres voies.

Lorsqu'une sentence est prononcée, elle est dans la très grande majorité des cas financières. Sur les 21 affaires condamnées, 10 se soldent par des dommages et intérêts soit 47,6 % des sentences effectives. Les montants varient de 20 à 150 livres, avec une moyenne approximative de 50 livres. Cette fourchette n'est pas anodine, rappelons que la monnaie d'Ancien Régime est la livre tournois, et qu'une amende de 50 livres représente une somme significative pour un artisan. La réparation financière est donc la fois une punition réelle et un moyen de rétablir la paix sociale entre les parties : la victime est dédommagée, l'agresseur est appauvri et par conséquent, il y a moins de chances qu'il recommence son affront.

Les peines corporelles sont rares dans les affaires de cabaret. La prison apparaît dans 4 affaires seulement, dont une peine de 6 mois, une prison close et une peine de prison assortie d'une amende de 25 livres. Le bannissement ou l'injonction à quitter la ville ne concernent que 2 affaires. Au sommet de cette hiérarchie pénale se trouve la pendaison, prononcée une seule fois dans notre corpus pour l'affaire du 22 octobre 1789 impliquant un meurtre commis par guet-apens[287]. Trois individus auraient tenté de tendre un piège à la victime et l'ont poignardée à trois reprises dans la

287 AMT, FF 833/6, liasse 127, Affaire du 22 octobre 1789

rue. C’est le seul cas de peine capitale dans nos 155 affaires, et il ne s’agit pas d’une simple rixe de cabaret qui aurait mal tourné.

Cette hiérarchie révèle une logique judiciaire cohérente : on punit proportionnellement à la gravité de l’acte et à son impact dans l’ordre public. L’ivresse en elle-même n’est jamais un chef d’inculpation dans notre corpus, ce sont toujours les actes qui en découlent qui sont sanctionnés (l’ivresse pouvant être potentiellement un facteur aggravant). C’est cet écart entre la sévérité du discours normatif et la modération judiciaire que nous allons examiner.

8.2.2 Les capitouls punissent la violence entre particuliers plutôt que les infractions aux ordonnances

L’analyse des sentences prononcées par les capitouls révèle un écart significatif entre la sévérité du discours normatif et la modération de la pratique judiciaire. Cet écart tient d’abord à une asymétrie fondamentale dans la construction même du dispositif normatif, les ordonnances s’adressent en grande majorité aux tenanciers. C’est le cabaretier qui doit fermer à l’heure ou refuser de servir pendant les offices. Le client qui exige du vin hors des horaires d’ouverture, qui s’attarde au-delà de la fermeture légale n’est pas directement visé par les ordonnances.

Cette asymétrie crée une situation paradoxale que les sources expriment explicitement. L’affaire du 12 août 1700 en offre un exemple : suite à une plainte de voisinage pour tapage nocturne, les capitouls avaient expressément interdit au tenancier de servir du vin le soir, une injonction personnelle du pouvoir municipal qui s’ajoutait aux ordonnances. La source rapporte que le lendemain soir, le nommé DELRIEU fils se présente à la porte du cabaret : « *le nomme DELRIEU fils a DELRIEU maitre cordonnier [...] a vus la maison du suppliant feigan davoir besoin de vin apres souper seroit venu hurler a la porte de la maison de la supp[liante] pour demander du vin et lui ayant dit nen avons pas naiant pas de canne ches eux lachestant a pot et a pinte icellui DELRIEU qui nestoit venu a dautres desseing que de les chagriner* [288]».

La tenancière refuse, voulant respecter scrupuleusement l’injonction des capitouls. DELRIEU, en réaction, l’insulte de « coquin, pendart, putain » et « l’ayant maltraité battue et excédé et jetté un grand flacon double sur la tete de la supp[liante] ». L’affaire ne donne lieu à aucune sentence. Cette affaire bien qu’isolée dans notre corpus, montre une tension structurelle entre la logique des ordonnances et leur application concrète. La norme encadre le tenancier sans pour autant le protéger des clients qui la transgressent. Ce n’est pas l’infraction à l’ordonnance qui

288 AMT, FF 744/3, liasse 60, Affaire du 12 août 1700

déclenche l’intervention judiciaire, mais la violence physique qui l’accompagne. Et dans ce cas précis, même cette violence reste sans réponse judiciaire.

Ce cas n'est pas isolé dans sa logique, même s'il l'est dans ses détails. L'ensemble des données du corpus confirme que les infractions aux ordonnances seules, sans violence associée, donnent rarement lieu à une condamnation. L’affaire CONDUCHE est une exception : il est arrêté pour avoir servi pendant les offices divins et utilisé des bouteilles non étalonnées, mais c’est sa résistance violente au guet qui précipite son arrestation. C’est la combinaison de l’infraction et du désordre public qui déclenche la répression. Les sentences combinent généralement deux éléments : les dommages et intérêts versés à la victime, et des dépens qui représentent les frais de justice acquittés au profit de l’institution. Cette logique, réparer le préjudice et couvrir les frais de la procédure, révèle la priorité des capitouls : rétablir la paix entre les partis tout en assurant le fonctionnement de l’institution judiciaire, plutôt que punir la transgression de la norme pour elle-même. La modération des peines confirme cette orientation : 20 à 150 livres de dommages et intérêts, des peines de prison rares, des peines de bannissement exceptionnelles, et une seule peine de mort. Plus la peine est lourde, plus l’acte est grave.

Dès lors, l’objectif des capitouls apparaît clairement : contenir le cabaret dans des limites acceptables. L'arsenal préventif des ordonnances fixe les normes en responsabilisant les tenanciers, la répression judiciaire sanctionne les débordements les plus graves entre particuliers, et entre les deux s'étend un vaste espace de tolérance implicite où le cabaret continue de fonctionner selon ses propres règles.

Ce chapitre montre que la réponse institutionnelle des capitouls face au cabaret révèle une tension permanente entre la volonté de contrôle et les limites de son application.

Les capitouls ont une vision cohérente et ambitieuse de la régulation du cabaret. Leurs ordonnances dessinent un espace discipliné, qui ferme à l’heure, respecte le calendrier liturgique et écarte les catégories sociales jugées problématiques. Cet arsenal normatif témoigne d’une connaissance précise des désordres qu’ils cherchent à prévenir : les armes interdites sont celles que leurs propres archives criminelles répertorient, les horaires fixés correspondent aux pics de fréquentation que les rapports du guet révèlent.

Mais cet arsenal se heurte à une réalité tenace. Les mêmes ordonnances sont republiées à un an d’intervalle. Le préambule de l’ordonnance générale de police reconnaît lui-même que les infractions se produisent journellement. De plus, 8,9 % des affaires du corpus se déroulent strictement après l’heure légale de fermeture. Ce chiffre est probablement sous-estimé puisque les infractions sans violence ne laissent aucune trace dans les archives criminelles.

La pratique judiciaire révèle enfin que l'objectif des capitouls n'est pas la répression systématique mais le maintien d'une paix sociale. 82,5 % des affaires ne donnent lieu à aucune sentence. Lorsqu'une peine est prononcée, elle combine dommages et intérêts à la victime et dépens à l'institution : c'est une logique de réparation et d'équilibre plutôt que de réelle punition. Les infractions aux ordonnances seules, sans violence associée, semblent rester sans réponse judiciaire.

Ce n'est pas du laxisme, c'est une tolérance pragmatique. Les capitouls savent que le cabaret est un espace nécessaire à la vie sociale toulousaine. Ils ne cherchent pas à le supprimer mais à le contenir. Entre la norme qui fixe les règles et la réalité judiciaire qui sanctionne les débordements les plus graves, s'étend un vaste espace de tolérance où le cabaret continue de fonctionner selon ses propres règles : indifférent aux ordonnances, sourd aux injonctions et vivant au rythme de ses propres temporalités.

La deuxième partie de ce mémoire avait décrit la fréquentation ordinaire du cabaret toulousain : ses logiques de sociabilité, ses temporalités et ses pratiques de consommation. Elle avait montré un espace structuré par des codes, convivial en temps ordinaire, dont la violence restait l'exception. La troisième partie a opéré un glissement de perspective : c'est désormais cette exception qui est au centre, celle qui attire l'attention des autorités et remplit le fonds criminel des capitouls.

Ce glissement n'est pas anodin, il est analytiquement nécessaire. Car c'est précisément parce que le fonds criminel répertorie la transgression que nous pouvons reconstituer la norme. Les archives criminelles des capitouls ne nous disent pas ce qu'est le cabaret ordinaire, elles nous disent ce qu'il n'est pas censé être. L'ivrogne qui résiste au guet révèle en creux l'honnête buveur qui rentre chez lui à une heure convenable. Le client qui triche au jeu révèle la partie qui se déroule honnêtement. La violence verbale qui dégénère en coup révèle la soirée qui se termine sans incident. C'est par ce jeu de miroir entre la transgression documentée et la norme silencieuse que la troisième partie de ce mémoire éclaire le cabaret toulousain sous un jour nouveau.

Les trois chapitres de cette partie s'articulent selon une progression logique. Le chapitre 6 pose le cadre moral et institutionnel : comment les autorités religieuses et municipales perçoivent et condamnent les comportements déviants au cabaret. Il a montré que cette condamnation est réelle mais conditionnelle, activée au seuil du scandale public plutôt qu'à celui de la transgression elle-même. Le chapitre 7 a analysé la mécanique concrète de la violence : comment elle naît, comment elle incube, comment elle déborde. Il a montré que cette violence n'est pas aléatoire mais structurée par des codes précis que chacun connaît et que la moindre offense peut déclencher. Le chapitre 8 a enfin examiné la réponse de l'institution : comment les capitouls tentent de discipliner cet espace

par la mise en place d’une norme cohérente, et pourquoi cet appareil de prévention reste insuffisant face à un espace qui résiste à la régulation.

Ce que cette progression révèle, c’est une tension permanente entre la norme et la pratique, entre ce que le cabaret devrait être selon les autorités et ce qu’il est dans la réalité quotidienne des Toulousains. Cette tension n’est pas une défaillance du système, c’est sa condition normale. Les capitouls savent que le cabaret est nécessaire à la vie sociale de la ville. Ils ne cherchent pas à le supprimer mais à le contenir, à en fixer les bornes sans prétendre les faire respecter parfaitement. Entre l’appareil normatif qui fixe les règles et la pratique judiciaire qui sanctionne les débordements les plus graves, s’étend un vaste espace de tolérance implicite que la troisième partie de ce mémoire a cherché à cartographier.

Ce que cette partie révèle au fond, c’est que la fréquentation banale et la fréquentation problématique ne sont pas deux réalités séparées, elles sont les deux faces d’un même espace. Le cabaret est convivial et conflictuel, ordonné et transgressif, toléré et condamné. Mais c'est précisément cette tension irréductible qui en fait un objet historique si riche. Sans la transgression, la norme reste invisible. Sans la violence, la sociabilité reste muette. Sans le conflit, le cabaret ne laisse aucune trace dans les archives. C’est l’exception qui nous permet de comprendre la règle, et c’est ce paradoxe qui fait du fonds criminel des capitouls une source irremplaçable pour le champ de l’histoire sociale.

CONCLUSION

Au terme de ce mémoire, le cabaret toulousain se révèle comme un objet historique dont les travaux antérieurs ont posé les fondements essentiels, et que ce mémoire a cherché à approfondir en adoptant une perspective nouvelle : celle du consommateur plutôt que celle du tenancier ou de l'institution. En partant des archives criminelles des capitouls qui mentionnent ce lieu (155 affaires couvrant la période allant de 1670 à 1789) et des ordonnances de police, ce travail a tenté de restituer le cabaret dans toute son épaisseur sociale.

La première partie a posé le cadre. Elle a montré que le cabaret toulousain ne se définit pas par un statut juridique unique ni par un bâtiment reconnaissable : c'est une pratique. On fait cabaret chez soi, dans sa salle basse, avec les mesures étalonnées aux matrices de la ville et la permission tacite du voisinage. Cette définition par la pratique plutôt que par l'institution est le fil conducteur de l'ensemble du mémoire : elle explique pourquoi on retrouve la même sociabilité dans les auberges et dans les petits bouchons domestiques, chez les tenanciers déclarés et chez ceux qui servent occasionnellement à pot et à pinte. La géographie du cabaret toulousain suit deux logiques complémentaires, la densité démographique à l'intérieur des murs et la captation des flux aux ports et aux portes. Mais dans les deux cas, c'est la même pratique qui s'exprime : celle d'un espace domestique ouvert sur la rue.

La deuxième partie a opéré un glissement de perspective : du tenancier vers le consommateur. Elle a montré que la fréquentation ordinaire du cabaret est structurée par des logiques sociales précises. On n'entre pas au cabaret par hasard, on y vient en groupe constitué, par invitation fortuite ou pour retrouver quelqu'un. La sociabilité qui s'y déploie obéit à des codes que chacun connaît : le jeu, la parole et la chanson créent du lien tout en étant les principaux détonateurs du conflit. L'honneur, capital symbolique binaire, explique pourquoi des offenses apparemment mineures déclenchent des violences disproportionnées. La consommation qui s'y déroule est à l'image de cette sociabilité, ordinaire et modérée, calée sur les temporalités de la vie urbaine. Deux uchaux partagés entre deux personnes, une séance de deux à trois heures entre la fin de journée de travail et la nuit : c'est le profil dominant du cabaret toulousain. Mais cette norme a ses marges, et ce sont ces marges que la troisième partie a explorées.

La troisième partie a montré comment la fréquentation problématique du cabaret révèle en creux la norme sociale. L'ivresse, la malséance et le jeu sont condamnés par les autorités morales et municipales, mais cette condamnation est conditionnelle. C'est le scandale public qui déclenche la répression, pas la transgression en elle-même. La mécanique de la violence obéit à une logique précise, verbale d'abord puis physique, incubée dans le huis clos du cabaret et nourrie par l'honneur et le regard des témoins. Et face à ces désordres, les capitouls déploient un arsenal normatif cohérent mais insuffisant, leurs ordonnances fixent les règles, leurs tribunaux sanctionnent les

débordements les plus graves. Mais entre les deux s'étend une tolérance pragmatique qui dit l'essentiel sur la place du cabaret dans la vie sociale toulousaine.

Ce que ce mémoire propose au fond, c'est une autre vision du cabaret. Non pas le cabaret comme bâtiment, comme institution ou comme catégorie juridique, mais le cabaret comme pratique sociale vivante, ancrée dans les corps et les habitudes des Toulousains du XVIIIe siècle. Cette pratique est à la fois banale et conflictuelle, tolérée et condamnée, conviviale et violente. Elle résiste aux ordonnances, déborde les catégories juridiques, et s'insinue dans tous les interstices de la vie urbaine : dans les maisons bourgeoises comme dans les faubourgs mal famés, dans les auberges des grands axes comme dans les bouchons de quartier. C'est cette résistance à la définition qui fait du cabaret un objet historique si riche, et si difficile à saisir.

Cette définition du cabaret comme pratique plutôt que comme institution a des conséquences profondes sur notre compréhension de l'espace urbain toulousain. Elle explique d'abord l'omniprésence du cabaret dans la ville, si faire cabaret implique en théorie de rejoindre la communauté des marchands de vins et taverniers, d'acquitter les droits fiscaux et de s'enregistrer auprès des capitouls à l'étalonnage des mesures, ce que la lecture des sources révèle n'être pas toujours le cas, cela ne nécessite en revanche aucun bâtiment dédié ni aucune architecture reconnaissable. On fait cabaret dans sa salle-basse, dans son arrière-boutique, dans son atelier. C'est la dimension spatiale du cabaret qui est fluide, non pas sa dimension juridique et fiscale. C'est pourquoi on retrouve le cabaret partout, dans les grandes auberges des axes de passage, chez l'artisan qui sert du vin, chez l'habitant qui ouvre sa salle basse après le travail.

Cette ubiquité du cabaret n'est pas le signe d'un désordre ou d'un manque de régulation, c'est le signe d'un besoin social profond et diffus. Le cabaret répond à une demande que d'autres structures ne peuvent satisfaire à elles seules. Il comble les interstices de la vie urbaine, les moments de pause, les soirées après le travail, les dimanches après les offices. Il offre un espace de sociabilité accessible à tous, sans barrière d'entrée, sans formalité. En ce sens, le cabaret n'est pas seulement un espace de consommation, c'est une infrastructure sociale invisible, si banale qu'elle en devient transparente aux yeux des contemporains eux-mêmes, et qu'elle ne laisse de traces dans les archives que lorsqu'elle dysfonctionne.

Cette définition par la pratique permet aussi de comprendre pourquoi les autorités municipales ont tant de mal à réguler le cabaret. La difficulté à réguler le cabaret ne tient pas à une absence de cadre juridique, elle tient à la porosité spatiale entre l'espace domestique du tenancier et l'espace de sociabilité qu'il ouvre sur la rue. Le cabaret est difficile à surveiller parce qu'il est presque invisible de l'extérieur, fondu dans le tissu urbain ordinaire : une salle basse comme une autre, une porte comme les autres. C'est cette invisibilité structurelle qui rend le contrôle si difficile,

malgré un arsenal normatif cohérent. Finalement, la seule indication qu'un bâtiment est un cabaret, c'est le bouchon que le tenancier appose.

Ce mémoire a également cherché à renouveler la méthode d'approche du sujet. Les travaux antérieurs sur le cabaret toulousain s'étaient principalement appuyés sur les archives notariales pour reconstituer la réalité matérielle et économique des établissements. Cette approche, précieuse pour comprendre le tenancier et son espace, laissait dans l'ombre le consommateur et ses pratiques. En choisissant de travailler à partir des archives criminelles des capitouls, ce mémoire a fait le pari inverse : celui de partir du conflit pour reconstituer la norme, de lire la transgression pour comprendre la sociabilité ordinaire.

La constitution d'un corpus de 155 affaires criminelles couvrant la période de 1670 à 1789 a permis d'aborder le sujet à deux échelles complémentaires. A l'échelle micro-historique d'abord : chaque affaire a été analysée dans le détail, les témoignages croisés, les stratégies défensives identifiées, les biais signalés. A l'échelle sérielle ensuite : le traitement statistique du corpus a permis de dégager des tendances que l'analyse affaire par affaire n'aurait pas révélées. La répartition saisonnière des affaires, la distribution horaire des conflits, la hiérarchie des peines prononcées, la proportion d'affaires sans sentence : autant de données qui ne prennent sens que dans leur dimension quantitative.

La cartographie des cabarets à l'aide du logiciel QGIS a enfin permis d'ancrer cette analyse dans l'espace urbain toulousain du XVIIIe siècle. En croisant les données de localisation des affaires avec la carte démographique d'Isabelle CAUBET, ce mémoire a pu montrer que la distribution spatiale des cabarets n'est pas aléatoire, elle suit les logiques de densité démographique et de flux urbains que la géographie commerciale de la ville impose. Ces trois démarches, qualitative, quantitative et spatiale, constituent peut-être la contribution méthodologique la plus durable de ce travail.

Ce mémoire comporte cependant des limites qu'il convient de reconnaître. La principale est celle du corpus : ce mémoire repose sur deux fonds complémentaires des Archives Municipales de Toulouse : La série FF pour les affaires criminelles et la série BB pour les ordonnances des capitouls. Si ces deux fonds permettent d'appréhender à la fois les pratiques sociales et la réponse institutionnelle, ils laissent dans l'ombre d'autres dimensions du cabaret toulousain. S'il a été possible d'étudier les tenanciers des bouchons, la question des propriétaires n'a été qu'effleurée. Une piste de recherche intéressante serait de chercher autour du fonds du Parlement.

Sur le plan chronologique, le corpus ne révèle pas d'évolution significative des pratiques de sociabilité au cabaret entre 1670 et 1789. La sociabilité, les formes de violence, les logiques de groupe semblent remarquablement stables sur l'ensemble de la période. Les même types de conflits,

les mêmes insultes, les mêmes mécanismes d'honneur apparaissent dans les affaires du début du XVIIIe siècle comme dans celles de la veille de la Révolution. Le cabaret toulousain de 1789 ressemble étrangement à celui de 1670.

Cette absence d'évolution perceptible tient en partie aux caractéristiques des sources elles-mêmes. Les archives criminelles du début de la période sont plus lacunaires et plus concises. Elles vont à l'essentiel, notant rapidement qu'un individu « estant à faire collation » s'est trouvé mêlé à une mésaventure, sans vraiment décrire le contexte social avec la précision des sources plus tardives. Cette évolution de la source (les greffiers du XVIIIe siècle sont manifestement plus prolixes que leurs prédécesseurs) introduit un biais qui rend difficile toute comparaison rigoureuse entre le début et la fin de la période.

Cela ne signifie pas pour autant que rien n'a changé. Le développement de la ville, la croissance démographique, la multiplication des régiments royaux stationnés à Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ou plus simplement le changement de la population : ce sont autant de facteurs qui ont vraisemblablement transformé le tissu social dans lequel s'inscrit le cabaret. Mais ces transformations ne sont pas visibles dans nos sources, elles constituent une limite que des recherches futures, appuyées sur d'autres fonds d'archives, pourraient lever.

Le cabaret toulousain reste un espace à explorer. Entre la boutique du marchand de vin et la grande auberge, entre la salle basse du compagnon qui fait cabaret le dimanche et l'établissement connu de tous, il existe tout un continuum de pratiques que ce mémoire n'a fait qu'effleurer. L'élargissement du corpus à d'autres fonds, l'élargissement de l'échelle géographique ou temporelle, l'étude des réseaux d'approvisionnement et des liens entre cabaretiers et négociants en vin, autant de directions qui permettraient d'enrichir et de nuancer les conclusions proposées ici. Car le cabaret, comme l'a montré ce mémoire, n'est pas seulement un lieu où l'on boit : c'est un miroir de la société toulousaine d'Ancien Régime, avec ses solidarités et ses violences, ses normes et ses transgressions, ses rythmes et ses débordements. Il est probable que la question de l'ivresse et celle du cabaret recèlent encore bien des secrets.

Sources

Sources manuscrites

1. Archives municipales de Toulouse

SERIE BB – Administration communale

BB 159, Ordonnance du 21 février 1727 qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.

BB 159, Ordonnance du 14 février 1728 qui fait défense à toute personne de tenir leur boutique ouverte et autres étalages devant leur portes et de faire decharroi les dimanches et faites comme aussi à tous hôtes, cabaretiers, liqueuristes et billardiers de donner à boire, à manger et à jouer les dix jours pendant les offices divins et de donner à manger en gras pendant le Carême.

BB 160, Ordonnance de l'année 1739 contenant divers reglements de police

BB 160, Ordonnance du 25 février 1751 contenant divers règlements de police.

BB 160, Ordonnance du 18 juin 1753 qui renouvelle les defenses faites aux laquais et autres Domestiques de porter des cannes batons ni aucunes armes offensives ni deffensives, de s'assembler ni attrouper et de […] dans les caffés pour y boire aucune sorte de liqueur …

BB 160, Ordonnance du 3 octobre 1756 qui fait défense aux taverniers et autres qui debitent du vin rouge, blanquette, muscat et autres vins a pot et p[…] liqueuristes et billardier de tenir leurs bouchons et sorles ouvertent passé neuf heures du soir en leurs d'hiver et passé dix heures du soir en leurs d'été

SERIE FF – Fonds criminel des capitouls

FF 714/1, liasse 21, Affaire du 10 mars 1670 opposant LACASE (Anne de) et LACASE (Philippe) à VIALETTES (Antoine) et VIALETTE (Durand) – Faits : Indécence, voie de fait, blasphèmes, menaces.

FF 724/1, liasse 03, Affaire du 8 avril 1680 opposant GARAUD (Bernard) à BERNADOT (inconnu) – Faits : Excès avec arme, insultes.

FF 724/1, liasse 27, Affaire du 15 juillet 1680 opposant SERVAN (Michel) à RAOUX (inconnu) – Faits : Excès.

FF 724/1, liasse 78, Affaire du 28 décembre 1680 opposant RIVIERE (Jean) à LACAZE (inconnu) – Faits : Fausse accusation, diffamation.

FF 729/1, liasse 23, Affaire du 14 juin 1685 opposant FAGET (François) à LAGLOIRE (inconnu) – Faits : Excès, insultes.

FF 729/2, liasse 43, Affaire du 5 septembre 1685 opposant PERET (Antoine) à GUY (Guillaume) – Faits : Excès à heure nocturne, excès avec arme.

FF 729/2, liasse 49, Affaire du 12 novembre 1685 opposant AYGUEBERE (Gaillard) et PALOSSE (Jeanne) à DARLES (Géraud) – Faits : Excès, insultes, diffamation.

FF 729/2, liasse 50, Affaire du 13 novembre 1685 opposant DARLES (Géraud) à AYGUEBERE (Gaillard) – Faits : Excès, insultes.

FF 735, liasse 44, Affaire du 5 novembre 1691 opposant BAJOULY (Ursule) à VALADE (Pierre) – Faits : Excès réel.

FF 736, liasse 18, Affaire du 25 avril 1692 opposant AZINIERES (Arnaud) à PARAILHOUS (Antoine) – Faits : Excès, insultes.

FF 744/3, liasse 56, Affaire du 8 août 1700 opposant BIRBES (Jean) à BOUSQUET (Jacques) – Faits : Excès.

FF 744/3, liasse 57, Affaire du 8 août 1700 opposant BOUSQUET (Jacques) à BIRBES (Jean) et BAJOU (Pierre) – Faits : Excès.

FF 744/3, liasse 60, Affaire du 12 août 1700 opposant DURAND (Françoise) à DELRIEU (Guillaume) – Faits : Insultes, excès, diffamation.

FF 744/3, liasse 75, Affaire du 13 septembre 1700 opposant MALET (Joseph) à LAGARRIGUE-dit-LAFOREST (Antoine) et GOUDAL (Inconnu) – Faits : Vol, excès, assassinat.

FF 744/3, liasse 80, Affaire du 5 novembre 1700 opposant DUBOIS (Bernard) à CASSALET-dit-VIARNES (Jean) – Faits : Assassinat, excès.

FF 746/1, liasse 03, Affaire du 10 janvier 1702 opposant LOYARD (Pierre), PERRIN-de-GRAMPRE (Pierre) et DUMAS (Joseph) à MONLAUL (Inconnu), BLANC (Inconnu), VITRAC (Inconnu) et un inconnu – Faits : Insultes, excès réel avec arme à heure nocturne.

FF 746/1, liasse 36, Affaire du 18 juin 1702 opposant PUJADE (Dominique) et DUBOIS (Jean) à SALVY (Jean-François), NADAL (Albert), CARRIERE (Hiérosme) et BISO (Inconnu) – Faits : Menaces, assassinat, excès.

FF 746/2, liasse 55, Affaire du 10 juillet 1702 opposant ROBIN (Claude) à GARDES (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 746/2, liasse 82, Affaire du 27 novembre 1702 opposant INCONNU (Jean), JEAN (Albert) et BERTOUMIEU (Angely) à BELAN (Pierre) et MONTLONG (Inconnu) – Faits : Excès réel.

FF 746/2, liasse 86, Affaire du 26 décembre 1702 opposant CABARES (Michel) à SALVIGNOL (Arnaud) – Faits : Excès réel.

FF 746/2, liasse 88, Affaire du 31 décembre 1702 opposant BASTIE (Jean) à INCONNU (François) – Faits : Excès réel.

FF 747/1, liasse 12, Affaire du 22 février 1703 opposant le procureur du Roi à MEDOUS (Jean) et MEDOUS (Louis) – Faits : Meurtre, excès avec arme.

FF 747/2, liasse 69, Affaire du 21 juillet 1703 opposant CABROL (Raymond) à INCONNU (Barthélémy) et INCONNU (Jean) – Faits : Excès.

FF 747/2, liasse 73, Affaire du 3 août 1703 opposant LANASPEZE (Pierre-Louis) à FARGUES-dit-LAVALEE (Pierre) – Faits : Diffamation, excès avec arme.

FF 748/1, liasse 09, Affaire du 9 février 1704 opposant LASALLE (Gaspard) à DUTRE (Jean) – Faits : Excès.

FF 748/1, liasse 24, Affaire du 24 mai 1704 opposant SAURON (Géraud) à DUSSOLIER (Jean) – Faits : Diffamation.

FF 748/3, liasse 60, Affaire du 27 octobre 1704 opposant PARET (Maur) à LABORIE (Guillaume), SCUZES (Jean) et BARRAU (Pierre) – Faits : Assassinat, Excès réel, vol.

FF 748/3, liasse 61, Affaire du 27 octobre 1704 opposant LABORIE (Guillaume) à PARET (Maur) – Faits : Excès.

FF 750/1, liasse 17, Affaire du 15 mars 1706 opposant TROY (Antonin) à MERCADIER (Jean) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 751/1, liasse 17, Affaire du 18 avril 1707 opposant FILHASTRE (François) à LAFLEUR (Inconnu), INCONNU (Antoine), INCONNU (Richard) et RABASTENS (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 751/1, liasse 35, Affaire du 3 juillet 1707 opposant ESCOUBE (François) à CASSAIGNE (Pierre) et BALZAC (Jacques) – Faits : Insultes, diffamation, excès, dégradation de biens privés.

FF 751/1, liasse 36, Affaire du 4 juillet 1707 opposant CASSAIGNE (Pierre) et BALZAC (Jacques) à ESCOUBE (François) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 752/2, liasse 53, Affaire du 27 juillet 1708 opposant CAPPE (Léonard) à SERVANT-dit-ROQUES (Blaise) – Faits : Insultes, excès.

FF 752/2, liasse 78, Affaire du 3 décembre 1708 opposant MERLE (Jean) à BRILHARD (Jean) et RAYMOND (François) – Faits : Diffamation.

FF 753/2, liasse 36, Affaire du 14 septembre 1709 opposant DARIES (Jean) à FAURE-dit-MANGE-CANALS (Pierre) – Faits : Excès avec arme.

FF 754/2, liasse 29, Affaire du 30 juin 1710 opposant CATALA (Etienne) à SAINT-GEORGES (Père et fils) – Faits : Excès réel.

FF 759/3, liasse 83, Affaire du 25 septembre 1715 opposant PAMIES (Jeanne), PUNTIES (Jeanne et PUNTIES (Germaine) à INCONNU (Demoiselle), GESTES (Inconnu) et CANATRE (Inconnu) – Faits : Diffamation.

FF 760/2, liasse 23, Affaire du 28 mai 1716 opposant DISPAN (Jean) à GANGERON (Denis) – Faits : Diffamation, voie de fait.

FF 760/2, liasse 24, Affaire du 29 mai 1716 opposant GANGERON (Denis) à DISPAN (Jean) – Faits : Excès réel.

FF 760/2, liasse 26, Affaire du 2 juin 1716 opposant GEOFFRES (Louis) à BERNARDIN (André) – Faits : Voie de fait.

FF 760/2, liasse 39, Affaire du 9 août 1716 opposant BOSC (Jean-Baptiste) à GIROU (Inconnu) et LAGARDERE (Père et fils) – Faits : Assassinat à heure nocturne, insultes, excès.

FF 760/2, liasse 49, Affaire du 31 octobre 1716 opposant SARTRE (Jean) à CAMPOURCY (Guillaume), BORDES (Géraud) et MONAMY-dit-BOUCRAN (Raymond) – Faits : Assassinat, excès.

FF 761/1, liasse 06, Affaire du 16 mars 1717 opposant BISCAVE (Louis) à NOYES (Jean) – Faits : Excès.

FF 761/1, liasse 38, Affaire du 29 août 1717 opposant ARNAL (François) à SENIL (Jean) – Faits : Insultes, diffamation, voie de fait.

FF 761/1, liasse 39, Affaire du 29 août 1717 opposant SENIL (Jean) à ARNAL (François) – Faits : Excès, menaces.

FF 761/2, liasse 56, Affaire du 30 novembre 1717 opposant NAU (Blaise) à MARTIN (Jean) – Faits : Excès réel.

FF 763/1, liasse 18, Affaire du 1er mars 1719 opposant BESSIES (François) à VIGNES (Raymond) – Faits : Diffamation.

FF 763/3, liasse 89, Affaire du 31 juillet 1719 opposant FLOTARD (Pierre) à LAPARA (Inconnu) – Faits : Assassinat, excès.

FF 764/1, liasse 31, Affaire du 6 mai 1720 opposant BERNIERES (Antoine) à AMANS (Inconnu) – Faits : Insultes, diffamation.

FF 764/2, liasse 51, Affaire du 24 juin 1720 opposant GIEUDES (Pierre) à SOUQUET (Jean) – Faits : Diffamation.

FF 764/2, liasse 59, Affaire du 14 juillet 1720 opposant LADEVEZE (Michel) à BRESSENS (Inconnu) – Faits : Insultes, excès.

FF 764/2, liasse 65, Affaire du 4 août 1720 opposant MARTIN (Jacques) à BOUSQUET (Inconnu) – Faits : Insultes, excès.

FF 764/3, liasse 76, Affaire du 7 octobre 1720 opposant BRANQUE (Guillaume) à COSTES (Inconnu) – Faits : Insultes, menaces.

FF 766/1, liasse 07, Affaire du 25 janvier 1722 opposant GESTA (Jean) à MAZQUE (Inconnu) – Faits : Excès avec arme.

FF 766/1, liasse 18, Affaire du 28 février 1722 opposant LAPORTERIE (Pierre) à FABRE-dit-POIRIER (Pierre) et DELBREUIL-dit-LAVOCAT (Pierre) – Faits : Assassinat, insultes, menaces.

FF 766/1, liasse 19, Affaire du 1er mars 1722 opposant FABRE-dit-POIRIER (Pierre) et DELBREUIL-dit-LAVOCAT (Pierre) à LAPORTERIE (Pierre) – Faits : Diffamation, voie de fait.

FF 766/2, liasse 45, Affaire du 3 juillet 1722 opposant GACHE (Benoît) à GUIRAUD (fils) et 4 garçons charpentiers (inconnu) – Faits : Insultes, excès.

FF 766/2, liasse 51, Affaire du 3 août 1722 opposant BESSIERES (Vincens) à PUJEAU (Jean) et IZARD (Paul) – Faits : Excès réel.

FF 766/2, liasse 52, Affaire du 4 août 1722 opposant PIETTE (Etienne-Raymond) à LIMOUSIN (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 769/1, liasse 19, Affaire du 20 mars 1725 opposant LABRUYERE (Raymond) à BAYLE (Etienne) et CAZAUX (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 769/2, liasse 57, Affaire du 2 août 1725 opposant CARBONEL (Joseph) à PUJOS-dit-BOUILLAC (Pierre) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 769/2, liasse 61, Affaire du 12 août 1725 opposant RAVARY (Toinette) à CASSAIGNE (Antoine) et CANATRE (Inconnu) – Faits : Excès réel, meurtre.

FF 769/2, liasse 62, Affaire du 28 août 1725 opposant TEISSIER (René), DERGNY (Joseph-Louis) et BOUQUET (André) à COURTIES (Bertrand), CARDALLAC (Joseph), COULOMB (Pierre-Louis) et CAPOULAT (Jean) – Faits : Excès.

FF 771/1, liasse 02, Affaire du 5 janvier 1727 opposant DUMOND (Jean) à GAUTIER (Claude), DEMOULIN (Jean), PREVOT (Gabriel) et le PROVENSALE – Faits : Assassinat, excès.

FF 771/1, liasse 20, Affaire du 24 avril 1727 opposant LACASSIN (Dominique) à POUTINAU (Inconnu) – Faits : Fausse accusation, diffamation.

FF 771/1, liasse 28, Affaire du 31 mai 1727 opposant FABRE (Marc) à MELET-dit-DELBOSC (Jean-Joseph) – Faits : Excès.

FF 786/1, liasse 09, Affaire du 19 janvier 1742 opposant FONTAN (Jean) et FONTAN (Louis) à CAPERAN (Gabriel) – Faits : Insultes, fausse accusation, excès.

FF 786/2, liasse 53, Affaire du 16 avril 1742 opposant SABATIER (Jean) à MOUREAU-dit-LACLOUQUE (Antoine) – Faits : Voie de fait.

FF 786/3, liasse 74, Affaire du 5 juin 1742 opposant SOUBES (Jean) à ASSIE (Inconnu) et CAVILHE (Marguerite) – Faits : Excès.

FF 786/4, liasse 98, Affaire du 14 juillet 1742 opposant BONNESERRE (Vincent) à LAMOUILHE (Louis de) – Faits : Diffamation, insultes.

FF 786/4, liasse 99, Affaire du 16 juillet 1742 opposant LAMOUILHE (Louis de) à BONNESERRE (Vincent) – Faits : Excès.

FF 788/8, liasse 159, Affaire du 30 octobre 1744 opposant REY (Louise) à PUNTOUS (Inconnu) – Faits : Excès, dégradation de biens privés.

FF 789/3, liasse 85, Affaire du 19 juillet 1745 opposant BORDES (Matthieu) à SARRAUTE (Antoine) – Faits : Excès.

FF 791/3, liasse 78, Affaire du 8 juin 1747 opposant PORTES (Antoine) à MASSIP (Jean) – Faits : Excès, insultes.

FF 792/1, liasse 12, Affaire du 9 février 1748 opposant ALBIDOU (François) à SERES (Jean) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 792/3, liasse 96, Affaire du 23 septembre 1748 opposant TERMES (Etienne) à PARIZIEN (Inconnu) et 3 inconnus – Faits : Assassinat, excès.

FF 792/3, liasse 100, Affaire du 8 octobre 1748 opposant JOLY (François) à ESTAVILLE (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 794/2, liasse 29, Affaire du 18 mars 1750 opposant DUCLOS (Jean) à LAVALLE (Jean) et FORGET (Marie) – Faits : Excès.

FF 794/3, liasse 100, Affaire du 27 juin 1750 opposant FAURE (Jean) à LANNES (Matthieu) – Faits : Diffamation.

FF 794/5, liasse 152, Affaire du 25 août 1750 opposant CLERC (Bertrand) à DOUSSIET-dit-CORDELLIER (Jean), PAULET (Inconnu) et 3 inconnus – Faits : Insultes, voie de fait.

FF 795/6, liasse 211, Affaire du 16 décembre 1751 opposant GARROS (Catherine) et GARROS (Jeanne) à LABATUT (Jean) et CAHUT (Paul) – Faits : Attentat, insultes, voie de fait, dégradation de biens privés.

FF 796/2, liasse 28, Affaire du 24 février 1752 opposant BONNARDEL (Honoré) à BOUSSEREUX (Antoine) – Faits : Insultes, diffamation, menaces.

FF 796/2, liasse 31, Affaire du 26 février 1752 opposant BOUSSEREUX (Antoine) à BONNARDEL (Honoré) – Faits : Insultes.

FF 796/2, liasse 32, Affaire du 1er mars 1752 opposant BUGUES (Guillaume) à TANDON (Antoine) et GERARD-dit-HENRY (Hugues) – Faits : Excès à heure nocturne.

FF 796/2, liasse 37, Affaire du 10 mars 1752 opposant BEAUX (Antoinette) à MAS (Arnaud-François) – Faits : Diffamation.

FF 796/3, liasse 68, Affaire du 3 mai 1752 opposant Capitouls (Les) à OURTET (Marie) – Faits : vie débauchée, indécence.

FF 796/3, liasse 96, Affaire du 28 juin 1752 opposant Capitouls (Les) à CATHALA (Antoine) – Faits : Abus et filouterie.

FF 796/3, liasse 98, Affaire du 1er juillet 1752 opposant Procureur du roi (Le) à FLOQUET (François), PEDIGOT (Bernard) et CATHALA (Inconnu) – Faits : Abus et filouterie, jeux illicites.

FF 797/3, liasse 80, Affaire du 28 avril 1753 opposant LAVALLE (Jean) à Inconnu (Bernarde) – Faits : Voie de fait, insultes.

FF 797/3, liasse 81, Affaire du 28 avril 1753 opposant Capitouls (Les) à LABAT (Jacquette), GARY (Marianne), PIGOT (Marie), GINEST (Françoise) et REY (Catherine) – Faits : Prostitution, vie débauchée.

FF 797/3, liasse 100, Affaire du 11 mai 1753 opposant BES (Noé) à FRONTIGNAN (Jacques), SAVY (Antoine) et PEDREL (Jean) – Faits : Assassinat à heure nocturne, excès.

FF 797/7, liasse 226, Affaire du 8 août 1753 opposant CUCUROUX (Raymond) à MARTINOU (Jean), GRISOLLES (Inconnu) et Inconnu (Inconnu) – Faits : Insultes, voie de fait.

FF 797/8, liasse 275, Affaire du 4 septembre 1753 opposant PORTERIE-dit-VINADE (Pons) à MARTY (Jean-Pierre) – Faits : Insultes, voie de fait.

FF 797/9, liasse 311, Affaire du 12 octobre 1753 opposant BRAMAYRAC (Pierre) à PLOURAYRE (François) – Faits : Excès.

FF 797/9, liasse 325, Affaire du 27 octobre 1753 opposant DERNIS (Jean) à DELREAL (Pierre), DELREAL (Pierre (son frère)) et TEULAT (Géraud) – Faits : Excès.

FF 802/3, liasse 103, Affaire du 20 juin 1758 opposant DUPUY (Jacques) à ROQUES (Jean) – Faits : Insultes, diffamation, menaces.

FF 802/5, liasse 186, Affaire du 20 septembre 1758 opposant à LAVIGNE (Clémens) à ROQUES (Joseph) et GACHOT-dit-PIERROUTOU (Pierre) – Faits : Attentat, voie de fait, dégradation de biens privés, menaces.

FF 802/6, liasse 244, Affaire du 28 décembre 1758 opposant LAFAGE (Raymond) à ESTELLE-dit-GRENADE (Joseph) – Faits : Excès réel.

FF 802/6, liasse 245, Affaire du 28 décembre 1758 opposant ESTELLE-dit-GRENADE (Joseph) à LAFAGE (Raymond) – Faits : Insultes, voie de fait.

FF 804/2, liasse 59, Affaire du 17 mars 1760 opposant MAZET (Pierre) à SALBERT (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 804/3, liasse 92, Affaire du 29 avril 1760 opposant PILLORE (Louis) à MOURREAU (Inconnu) – Faits : voie de fait, menaces.

FF 806/1, liasse 14, Affaire du 31 janvier 1762 opposant LAMATRES (Toussaint) à LAFONT (Inconnu) – Faits : Voie de fait, insultes.

FF 807/1, liasse 16, Affaire du 27 janvier 1763 opposant COUDERC (Pierre) à DARNES-dit-GASCOU (Jacques) – Faits : Excès.

FF 807/1, liasse 17, Affaire du 28 janvier 1763 opposant DARNES-dit-GASCOU (Jacques) à COUDERC (Pierre) – Faits : Excès.

FF 807/3, liasse 66, Affaire du 6 juin 1763 opposant DURAND (François) à DAURIE (Inconnu) – Faits : Excès.

FF 810/2, liasse 34, Affaire du 24 février 1766 opposant ESPEROU (Jean-Pierre) et ESPEROU (Etienne) à MARTIN (Dominique) et BONNEMAISON (Jean-Marie) – Faits : Diffamation, excès.

FF 811/6, liasse 101, Affaire du 2 juillet 1767 opposant COSTES (François) et COSTES (Clémens) à DUBIAU (Inconnu) – Faits : Insultes, diffamation.

FF 813/9, liasse 216, Affaire du 6 décembre 1769 opposant GUERLIN-dit-LAVERGNE (André) et FOURNIES (Alexandre-Samuel) à SEIGNABOU (Joseph) – Faits : Excès.

FF 814/1, liasse 10, Affaire du 17 janvier 1770 opposant DUPRAT (François) à MARAMBAT-dit-SAINT-PIERRE (Pierre) – Faits : Excès.

FF 815/1, liasse 09, Affaire du 17 janvier 1771 opposant LEBRET (François) à MENVILLE (Jean) et JONQUIERES-dite-BLONDINE (Claire) – Faits : Assassinat, vie débauchée, menaces.

FF 815/1, liasse 10, Affaire du 17 janvier 1771 opposant LARRIVES (Guillaume) à MENVILLE (Jean) et JONQUIERES-dite-BLONDINE (Claire) – Faits : Insultes, excès, enfoncement de porte, menaces.

FF 816/2, liasse 41, Affaire du 4 mars 1772 opposant THEMINES (Alexis) à BRUNET (Jean-Bernard) – Faits : Insultes, diffamation, menaces.

FF 816/2, liasse 42, Affaire du 4 mars 1772 opposant BRUNET (Jean-Bernard) à THEMINES (Alexis) – Faits : Voie de fait.

FF 816/9, liasse 214, Affaire du 27 décembre 1772 opposant Procureur du Roi (Le) à deux groupes d'inconnus – Faits : Excès à heure nocturne, excès réel, meurtre.

FF 817/1, liasse 05, Affaire du 20 janvier 1773 opposant SACABEAU (Raymond) à MOURET (François) et IZALGUIER (Jean) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 817/1, liasse 22, Affaire du 17 février 1773 opposant Procureur du Roi (Le) à TOURNIE (Jean) et BARRAU (Marguerite) – Faits : Troubles à l'ordre public.

FF 817/5, liasse 114, Affaire du 20 avril 1773 opposant LEGUEBAQUE (Jean) à FOUSSENET (Inconnu) et BLAISE (Inconnu) – Faits : Insultes, excès.

FF 818/1, liasse 21, Affaire du 7 mars 1774 opposant FOURNIL (Andre) à Inconnu (Mademoiselle) – Faits : voie de fait, enlèvement d'effets.

FF 818/1, liasse 23, Affaire du 14 mars 1774 opposant BESIAN (Bernard) à GASC-dit-FAURE (Bernard) – Faits : Excès.

FF 818/2, liasse 45, Affaire du 29 avril 1774 opposant Procureur du Roi (Le) à MARTIN-dit-PAMIERS (Antoine) et TOUSSAINTS-LABROUE (Marie) – Faits : Excès.

FF 818/4, liasse 89, Affaire du 5 juillet 1774 opposant FAURE (Guillaume) à BATAILLE (Jean) – Faits : Voie de fait, fausse accusation, diffamation.

FF 818/6, liasse 138, Affaire du 17 septembre 1774 opposant BORDES (François) à MARCHAND (Antoine) – Faits : Excès.

FF 818/6, liasse 141, Affaire du 28 septembre 1774 opposant CAZES (Denis) à BEGUE (Charles) et BEGUE (Baptiste) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 818/6, liasse 142, Affaire du 29 septembre 1774 opposant BEGUE (Charles) et BEGUE (Baptiste) à CAZES (Denis) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 818/7, liasse 173, Affaire du 19 novembre 1774 opposant COMET (Jeanne) à Inconnu (Mademoiselle) – Faits : Insultes, diffamation.

FF 819/9, liasse 177, Affaire du 15 octobre 1775 opposant Procureur du Roi (Le) à CONDUCHE (Antoine), BARUS (Jeanne) et SABATHIE (Pierre) – Faits : Infraction aux ordonnances de police, insultes, menaces, affrontement.

FF 820/3, liasse 44, Affaire du 18 mars 1776 opposant MOMUS (Sanson) et FRAISSE (Jeanne) à CAMBES (Pierre) – Faits : Insultes, menaces.

FF 820/4, liasse 68, Affaire du 1er mai 1776 opposant SAMENADIS (Denis) à MALBRET (Jean-François) – Faits : Diffamation.

FF 820/7, liasse 173, Affaire du 1er octobre 1776 opposant Procureur du Roi (Le) à SAMOUILLAN (Antoine) et des inconnus – Faits : Troubles à heure nocturne, menaces avec arme, excès, rébellion.

FF 820/8, liasse 189, Affaire du 9 novembre 1776 opposant SEMPE (Victor) et LOMBART (Joseph) à PERRIN (François) et ALBIGEOIS (Inconnu) – Faits : Excès avec arme, excès réel.

FF 820/8, liasse 196, Affaire du 15 décembre 1776 opposant BRESSOLES (Baptiste), ROZIES (Jean), TRINQUENAUD (Jean) et LECUSSAN (Jean-Pierre) à DUPAS (Alexandre), HUSDEBAUT-dit-FLAMAND (Stanislas), MARCHAND (Pierre) et TIBAUT (Inconnu) – Faits : Insultes, excès.

FF 820/8, liasse 197, Affaire du 16 décembre 1776 opposant DUPAS (Alexandre) à LECUSSAN (Jean-Pierre) et 12 inconnus – Faits : Excès.

FF 821/4, liasse 76, Affaire du 28 avril 1777 opposant REY (Baptiste) à PIERRETES-dit-TRILHE (Inconnu) – Faits : Diffamation.

FF 822/6, liasse 144, Affaire du 3 juillet 1778 opposant SEYSSET (Andre) à MAURAS-dit-LAGUETRE (Bernard) et PUNTOUS-dit-LATRINQUE (François) – Faits : Excès.

FF 822/7, liasse 160, Affaire du 19 août 1778 opposant HOUSSET-dit-HARON (Bernard) à LECUSSAN-dit-LAJEUNESSE (Dominique), PRATVIEL (Marguerite) et IZALQUIER (Jean) – Faits : Excès.

FF 822/11, liasse 230, Affaire du 24 novembre 1778 opposant SOULIE (Jean-Marie) à MONTAUBAN (Inconnu) – Faits : Insultes, diffamation.

FF 823/1, liasse 01, Affaire du 2 janvier 1779 opposant MALBERT (Jean-Joseph) à Inconnu (Bernard) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 823/5, liasse 101, Affaire du 27 juillet 1779 opposant CASTAINT (Jean) à CHATEL (Dominique) – Faits : Indécence, voie de fait, excès.

FF 823/8, liasse 141, Affaire du 25 octobre 1779 opposant Procureur du Roi (Le) à HUC (Jacques) – Faits : Excès, menaces, dégradation de biens privés.

FF 825/3, liasse 54, Affaire du 13 avril 1781 opposant Procureur du Roi (Le) à BONIX (Jean) – Faits : Excès réel, meurtre.

FF 825/5, liasse 117, Affaire du 23 juillet 1781 opposant PUJOL-dit-FROUZINS (Bernard) à GOUTE (Jean), BERARD-dit-GRENADIER (Jean) et FRANCOIS-dit-CEZE (François) – Faits : Assassinat, excès.

FF 825/8, liasse 156, Affaire du 16 octobre 1781 opposant FOURNIER (Jeanne) à GUIRAUDIOS « cadet » (Jean) – Faits : Excès réel.

FF 828/2, liasse 31, Affaire du 22 mars 1784 opposant CANAZOU (Vincent) à LAURENS (Jean) – Faits : Excès.

FF 828/3, liasse 45, Affaire du 20 avril 1784 opposant SOUSSENS (Jean-Pierre) à PLACETTE (Jean) – Faits : Excès.

FF 828/5, liasse 90, Affaire du 1er juillet 1784 opposant CASSAGNE (Pierre) à PUGET (Benoît) – Faits : Excès.

FF 828/7, liasse 154, Affaire du 9 octobre 1784 opposant BEYREDE (Nicolas) à ROUZIL-dit-CAPSOURET (Michel) et JONCAS (Bernard) – Faits : assassinat à heure nocturne, excès réel.

FF 831/8, liasse 153, Affaire du 10 août 1787 opposant BOUSQUET (Pierre) à VERDIER-dit-COULOUFFRE – Faits : Excès.

FF 831/8, liasse 163, Affaire du 23 août 1787 opposant BERNADAC (François) à CASSAIGNE (Inconnu), SIEULET (Bernard) et GUARRIGUES-dit-FRIC (Guy) – Faits : Insultes, diffamation, excès.

FF 831/10, liasse 208, Affaire du 19 novembre 1787 opposant AUDIZIER (Joseph) à VIGNES (Raymond) – Faits : Excès.

FF 833/2, liasse 30, Affaire du 28 février 1789 opposant BARRERE (Marion) à GIBERT (Inconnu) – Faits : Diffamation, voie de fait.

FF 833/6, liasse 127, Affaire du 22 octobre 1789 opposant Procureur du Roi (Le) à LUSSAN-dit-TRIOL (François) et BOYER (Jean) – Faits : Excès avec arme, meurtre.

Bibliographie

Sources imprimés

BLAVIGNAC Jean-Daniel, *Histoire des enseignes d'hôtellerie, d'auberges et de cabarets*, Grosset et Tremblay, Genève, 1879.

Ducrocq Théophile, *Études d'Histoire Financière et Monétaire*, Poitiers, 1887, p.99-114

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel (1690)*

I- Outils de travail

1. Dictionnaires

CONCHON Anne, *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, Armand Colin, 2004.

FIGEAC Michel, *L'ancienne France au quotidien : la vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Nouvelle édition, Paris, Armand Colin, 2014.

GRENIER Jean-Yves, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003.

LEVY Jacques, LUSSAULT Michel, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2013

2. Atlas

Atlas historique de la province du Languedoc, Sous la direction d'Elie Pélaquier, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales Université Paul Valéry – Montpellier III C.N.R.S.

3. Outils numériques

Dictionnaires d'Autrefois | The ARTFL Project (s. d.).

UrbanHist. www.urban-hist.toulouse.fr.

LibreOffice Calc

II-Ouvrages généraux :

1. Sur la société d'Ancien régime

CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc: 1715-1780*, Paris, Plon, 1974

CASTAN Nicole, CASTAN Yves, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1981.

CAVIGNAC Jean, « Gens de rivière de Langon (1750-1779) », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1971.

COPPOLANI Jean, Etude de géographie urbaine, thèse de doctorat, Privat, Toulouse, 1954.

DELSALLE Paul, *Le cadre de vie en France : aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Gap, Ophrys, 1995.

GARNOT Benoît, *Les campagnes en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 1998.

GARNOT Benoît, MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, 1991.

GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Albin Michel, Paris, 1996, p.60-63.

MAUGÈRE Amélie. « PROSTITUTION À L'ÉPOQUE MODERNE (XVe-XVIIIe SIÈCLES) ». Encyclopædia Universalis. Consulté le 23 mai 2026. https://www-universalis-edu-com.gorgone.univ-toulouse.fr/encyclopedieprostitution-a-l-epoque-moderne-xve-xviiie-siecles/

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans français d'Ancien régime : du XIVe au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

LE ROY LADURIE Emmanuel. « Chapitre IV. L'apogée moderne », *Histoire du Languedoc*, 8e éd.:53-73. Que sais-je ? Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2020.

MEISS Marjorie. « Chapitre 6. L'utile et l'agréable » , *La culture matérielle de la France. XVIe-XVIIIe siècle*, sous la direction de Meiss Marjorie, Armand Colin, 2016, pp. 226-272.

NASSIET Michel. « L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif ». *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, édité par Hervé Drévillon et Diego Venturino, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.71-90

PASTOUREAU Michel, " Le bestiaire des cinqs sens (XIIe-XVIe siècle)", in I cinque sensi. The Fives senses, Florence, 2002.

ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVIIe-XIXe siècle)*, Fayard, Paris, 1997.

SAUPIN Guy, *Les villes en France à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Belin, 2002.

2. Sur la justice d'Ancien régime

ABBIATECI André, BILLACOIS François et BONGERT Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime 17e-18e siècles*, 1971.

GARNOT Benoît, *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Ed. universitaires de Dijon, 2007.

GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys 2000.

GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 4, n°1 | 2000, 103-120.
GARNOT, Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Editions Imago, 2014.

GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.

PIANT Hervé, GARNOT Benoît, *Une justice ordinaire justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

3. Sur l'histoire de Toulouse

ABRAMI José, La vie urbaine à Toulouse à travers les procédures criminelles des Capitouls 1773-1774-1775, mémoire de maîtrise 1991.

CAUBET Isabelle, FINE Agnès, Approches démographiques et sociales des ménages toulousains de 1695 à 1790,thèse de doctorat, 2000.

CAUBET Isabelle, *La "famille" à Toulouse en 1695 d'après les registres de capitation*, 1993.

CASSAN Michel, BENNASSAR Bartolomé, La fête à Toulouse à L'époque Moderne De La Fin Du XVIème siècle à La Révolution, thèse de doctorat, 1980.

FARGE Arlette, Le goût de l'archive, Paris, Seuil, 1997, p.39

FRÊCHE Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières*, Paris, Cujas, 1974.

LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle », *Annales du midi*, t. 112, n° 229, 2000.

PUYO Anne, *La famille à Toulouse au XVIIIe siècle à travers les actes notariés*, 1989.

TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres blanches, 2014.

TULARD Jean, *L'octroi de Toulouse à la veille de la Révolution* (1967), *Annales historiques de la Révolution française*, n° 194, 1968.

WOLFF Philippe, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958.

WOLFF Philippe, BACCRABERE Georges, CASTAN Yves et al., *Le diocèse de Toulouse*, Paris, Beauchesne, 1983.

4. Sur les manières de manger et de boire

FLANDRIN Jean-Louis, 1931-2001, *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996.

VIALLON-SCHONEVELD Marie-Françoise, *Le Boire Et Le Manger Au XVIe Siècle : Actes Du XIe Colloque Du Puy-En-Velay*, Publications De L'Université De Saint-Étienne, 2004.

WILLIOT Jean-Pierre, *Histoire de l'alimentation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020.

III-Ouvrages spécialisés :

1. Sur les boissons enivrantes :

ARRIVE Nadège, « Le vin en France au XVIe siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », *Le boire et le manger au XVIe siècle : actes du XIe colloque du Puy-en-Velay*, 9-11 septembre 2003, Saint-Étienne, Publications de l‟Université de Saint-Étienne, 2004, p. 173-194.

DION Roger, *Histoire De La Vigne Et Du Vin En France Des Origines Au XIXe siècle*, 1977.

EL MOSTAIN Abdelhak, *Et l'alambic créa l'eau de vie*, e-Phaïstos, 2022.

FERLAND Catherine, *Le nectar et l'ambroisie : la consommation des boissons alcooliques chez l'élite de la Nouvelle-France au XVIIIe siècle* . Revue d'histoire de l'Amérique française 58, no 4, 2005, p. 475-505.

FIGEAC Michel, BOUNEAU Christophe, *Le verre et le vin de la cave à la table du XVIIe siècle à nos jours*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2007.

KALIVODOVA Eva, *Boire à l'époque moderne : discours et pratiques en France et en Europe centrale*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 2004.

LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vignerons. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard.

LAVIGNAC Guy, *Cépages du Sud-Ouest : 2000 ans d'histoire. Mémoire d'un ampélographe*, Paris, Quae, 2001.

LECOUTRE Matthieu, Atlas historique du vin en France, Paris, Autrement, 2019.

2. Sur l'ivresse et la sociabilité

BELMAS Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e^- XVIII^e^ siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p.155-156

FARGE Arlette, *L'ivresse dans le Paris populaire du XVIIIe siècle*, Revue de la BNF 53, no 2 ,2016,p. 37-45.

LECOUTRE Matthieu, *Le goût de l'ivresse. Boire en France depuis le Moyen Âge(Ve-XXIe siècle)*. Collection Histoire. Paris: Belin, 2017.

LECOUTRE Matthieu, "Sac à vin infâme, tu ne bouges du cabaret"! *Critiques morales de l'ivresse dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Food and History 12, no 3, 1 septembre 2014, p.133-60.

LECOUTRE Matthieu , *L'ivresse et l'ivrognerie dans le regard de l'autre : représentations des individus ivres en France du XVIe au XVIIIe siècle* , Sciences humaines combinées [En ligne], 2007.

LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2011.

NOURRISSON Didier, *Crus et cuites. Histoire du buveur*, Pour l'histoire, Paris, Perrin, 2013.

SOURNIA Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986.

3. Sur la violence dû à l'ivresse et sa répression :

BERCE Yves-Marie, *La violence au village : XVIe-XIXe siècle*, Paris, Passés composés, 2022.

COURTEAULT Paul. *La police des débits de vin dans les anciennes coutumes de Bordeaux*, Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde 8, no 6, 1915, p.353-55.

MUCHEMBLED Robert, *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

REYNOLD DE SERESIN Claire, *Jeu, Joueurs Et répression à Toulouse Au XVIIIème siècle*, 1993.

4. Sur les lieux de boissons :

BARREAU Stéphanie, Au carrefour de la vie : les auberges et cabarets au siècle des Lumières (1695-1789) dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1998.

BOUROUSSE Jean-Michel, *Les débits de boissons à Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995.

FRIXTALON Elizabeth, *Les auberges, cabarets, tavernes et cafés à Toulouse dans la première moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Toulouse, 1995.

MUSSET Benoît, *L'auberge et le cabaret comme forum marchand (Haut-Maine,XVIIIe siècle), Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2020, p.125-151.

Annexes

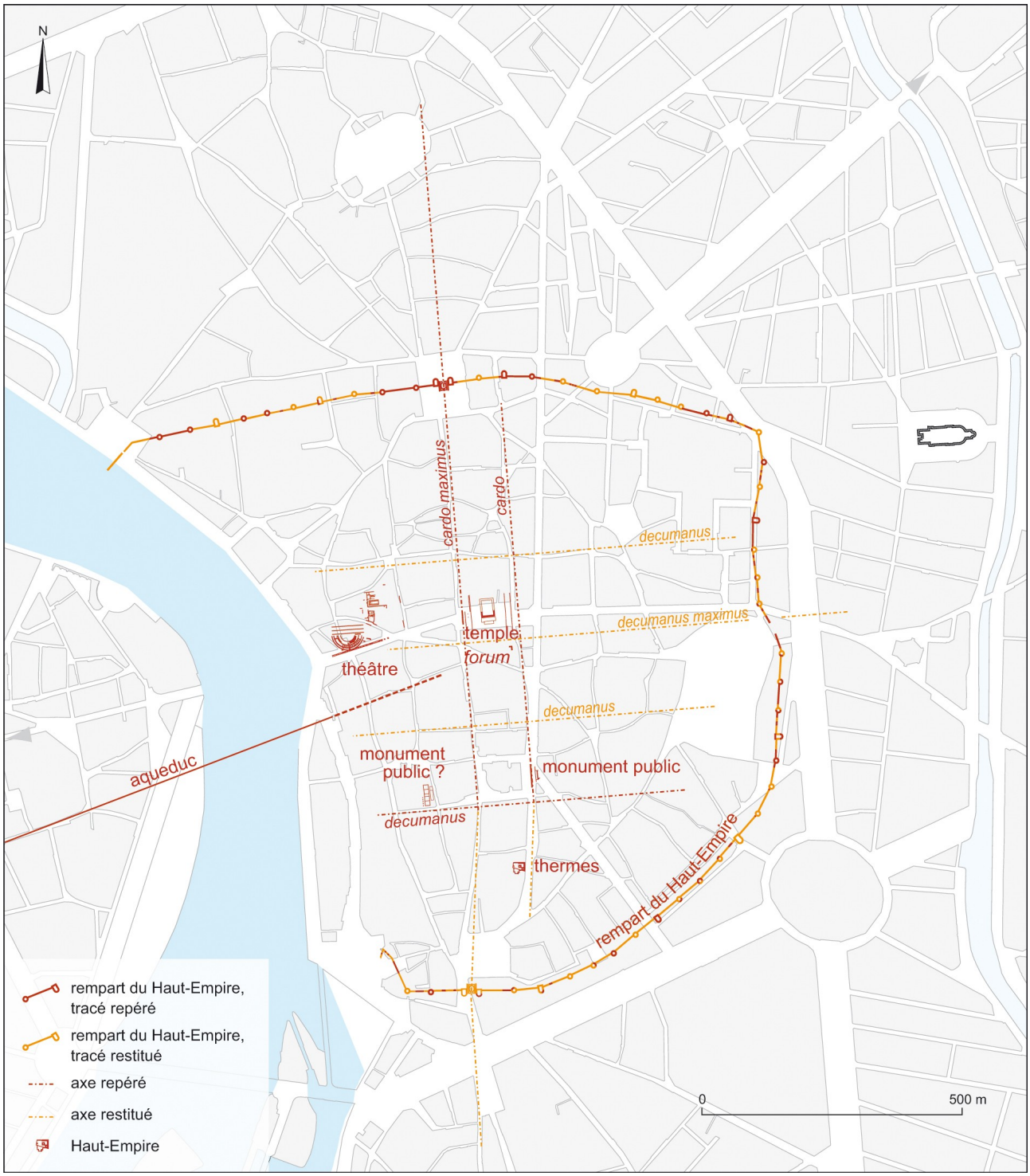
Annexe 1 – Répartition des affaires criminelles concernant le cabaret de 1670 à 1789 d’après les archives criminelles des capitouls

Année	Affaires concernant de la cabaret	Affaires ne concernant pas le cabaret	Nombres d’affaires total	Pourcentage d’affaires concernant le cabaret	Pourcentage d’affaires ne concernant pas le cabaret
1670	1	88	89	1,1 %	98,9 %
1671	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1672	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1673	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1674	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1675	0	3	3	0,0 %	100,0 %
1676	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1677	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1678	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1679	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1680	3	77	80	3,8 %	96,3 %
1681	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1682	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1683	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1684	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1685	3	56	59	5,1 %	94,9 %
1686	0	95	95	0,0 %	100,0 %
1687	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1688	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1689	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1690	0	52	52	0,0 %	100,0 %
1691	1	54	55	1,8 %	98,2 %
1692	1	43	44	2,3 %	97,7 %
1693	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1694	0	60	60	0,0 %	100,0 %
1695	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1696	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1697	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1698	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1699	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée

1700	5	92	97	5,2 %	94,8 %
1701	0	121	121	0,0 %	100,0 %
1702	6	84	90	6,7 %	93,3 %
1703	3	105	108	2,8 %	97,2 %
1704	4	68	72	5,6 %	94,4 %
1705	3	88	91	3,3 %	96,7 %
1706	0	73	73	0,0 %	100,0 %
1707	3	71	74	4,1 %	95,9 %
1708	4	78	82	4,9 %	95,1 %
1709	1	57	58	1,7 %	98,3 %
1710	1	60	61	1,6 %	98,4 %
1711	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1712	0	78	78	0,0 %	100,0 %
1713	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1714	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1715	1	103	104	1,0 %	99,0 %
1716	5	46	51	9,8 %	90,2 %
1717	4	60	64	6,3 %	93,8 %
1718	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1719	2	136	138	1,4 %	98,6 %
1720	5	103	108	4,6 %	95,4 %
1721	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1722	6	80	86	7,0 %	93,0 %
1723	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1724	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1725	4	87	91	4,4 %	95,6 %
1726	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1727	6	59	65	9,2 %	90,8 %
1728	6	66	72	8,3 %	91,7 %
1729	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1730	12	165	177	6,8 %	93,2 %
1731	5	211	216	2,3 %	97,7 %
1732	11	187	198	5,6 %	94,4 %
1733	9	208	217	4,1 %	95,9 %
1734	12	145	157	7,6 %	92,4 %
1735	4	139	143	2,8 %	97,2 %
1736	6	88	94	6,4 %	93,6 %
1737	5	119	124	4,0 %	96,0 %
1738	4	133	137	2,9 %	97,1 %
1739	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1740	2	219	221	0,9 %	99,1 %
1741	4	198	202	2,0 %	98,0 %
1742	12	177	189	6,3 %	93,7 %
1743	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1744	2	158	160	1,3 %	98,8 %
1745	2	160	162	1,2 %	98,8 %
1746	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1747	4	177	181	2,2 %	97,8 %
1748	4	136	140	2,9 %	97,1 %
1749	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1750	3	227	230	1,3 %	98,7 %

1751	2	215	217	0,9 %	99,1 %
1752	8	171	179	4,5 %	95,5 %
1753	14	344	358	3,9 %	96,1 %
1754	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1755	8	253	261	3,1 %	96,9 %
1756	5	299	304	1,6 %	98,4 %
1757	Aucune donnée	aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1758	7	242	249	2,8 %	97,2 %
1759	0	39	39	0,0 %	100,0 %
1760	2	249	251	0,8 %	99,2 %
1761	0	176	176	0,0 %	100,0 %
1762	1	166	167	0,6 %	99,4 %
1763	3	148	151	2,0 %	98,0 %
1764	0	162	162	0,0 %	100,0 %
1765	0	185	185	0,0 %	100,0 %
1766	1	185	186	0,5 %	99,5 %
1767	1	243	244	0,4 %	99,6 %
1768	0	251	251	0,0 %	100,0 %
1769	1	231	232	0,4 %	99,6 %
1770	1	204	205	0,5 %	99,5 %
1771	2	204	206	1,0 %	99,0 %
1772	5	217	222	2,3 %	97,7 %
1773	3	164	167	1,8 %	98,2 %
1774	8	184	192	4,2 %	95,8 %
1775	1	213	214	0,5 %	99,5 %
1776	6	180	186	3,2 %	96,8 %
1777	1	205	206	0,5 %	99,5 %
1778	3	243	246	1,2 %	98,8 %
1779	3	147	150	2,0 %	98,0 %
1780	0	171	171	0,0 %	100,0 %
1781	3	178	181	1,7 %	98,3 %
1782	0	152	152	0,0 %	100,0 %
1783	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1784	4	171	175	2,3 %	97,7 %
1785	0	237	237	0,0 %	100,0 %
1786	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1787	3	235	238	1,3 %	98,7 %
1788	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée
1789	2	140	142	1,4 %	98,6 %

Annexe 2 – Plan de Toulouse antique[289]



289 GARDES Phillipe, « Toulouse / Tolosa, cité des Tolosates et Auch / Elimberris, cites des Ausques : des centres de pouvoir indigènes aux capitales romaines », *La naissance des capitales de cités en Gaule chevelue*, Gallia [en ligne], 72-1, 2015, visité le 3 juin 2026. URL : http://journals.openedition.org/gallia/1379

Table des matières

Introduction....8
Première partie : Le cadre du cabaret : une géographie de la visibilité....24
Chapitre 1. L'empreinte judiciaire : entre discrétion statistique et flou sémantique....25
1.1 Une délinquance anecdotique ?....25
1.1.1 L'empreinte chiffrée: le constat statistique....26
1.1.2 La typologie des infractions commises....31
1.2 L'identification incertaine: l'activité avant l'enseigne....39
Chapitre 2 – Une géographie des cabarets....43
2.1 Alimenter les cabarets....43
2.2 Le port et les portes : capter la clientèle de passage....45
2.2.1 Les portes de la ville : le filtre terrestre....45
2.2.2 L'interface aquatique : les ports....52
2.3 La ville dense : le cabaret de voisinage....53
Chapitre 3 – Faire cabaret : une réalité multiforme....56
3.1 Visibilité commerciale et ancrage local : l'absence d'enseigne comme norme du cabaret 56
3.2 L'espace domestique comme principal débit de boisson....58
3.2.1 Le foyer comme centre de gravité....58
3.2.2 La table et le mobilier....59
3.2.3 Du seuil à la cave : les espaces du cabaret....60
3.3 Profils sociologiques des tenanciers : genre et pluriactivité....62
3.3.1 Le genre des tenanciers....63
3.3.2 La pluriactivité des tenanciers....66
Deuxième partie : Les usages sociaux du cabaret : temporalités et sociabilités....69
Chapitre 4– La fabrique du lien social au cabaret toulousain....70
4.1 Entrer au cabaret : logiques de ralliement et d'accès à Toulouse....70
4.1.1 Le prolongement du travail et du voisinage....70
4.1.2 Le cabaret comme point de repère....72
4.1.3 L'individu seul : en quête d'agrégation....73
4.2 Entre pairs et disparates : mixité sociale et solidarités de métier au cabaret toulousain....75
4.3 Le jeu et la parole : ciments et détonateurs de la sociabilité au cabaret....78
4.3.1 Le jeu....78
4.3.2 La parole....80
4.3.3 L'honneur : ciment et détonateur de la sociabilité....82
Chapitre 5- Temporalités et pratiques de consommation dans les cabarets toulousains....84
5.1 Le cabaret au rythme de la ville : calendrier annuel et rythme journalier à Toulouse....84
5.1.1 Une fréquentation saisonnière : le cabaret toulousain entre cycle agro-liturgique et logiques urbaines....85
5.1.2 De l'atelier au bouchon : le cabaret toulousain dans les interstices de la journée de travail....87
5.2 Passage, sociabilité et excès : trois profils de consommation au cabaret toulousain....89
5.3 Uchaux et bouteilles partagées : mesurer la consommation au cabaret toulousain....92
Troisième partie :Le cabaret face à l'autorité : transgression, violence et contrôle social....97
Chapitre 6- Le cabaret comme espace de transgression morale....99
6.1 L'ivresse : du péché capital au trouble public....99
6.1.1 La condamnation morale et théologique....100
6.1.2 L'ivrogne « enraciné »....102
6.1.3 L'ordonnance bafouée....103

6.2 La malséance : de la vie débauchée à la prostitution....105
6.2.1 La norme : le carcan moral et religieux....105
6.2.2 La « vie débauchée » : l'installation du scandale....106
6.3 Le jeu comme déclencheur de troubles....108
6.3.1 Le jeu comme danger social aux yeux des autorités....108
6.3.2 Les conflits nés du jeu....111
Chapitre 7- Honneur et violence au cabaret : genèse et spatialisation des conflits....115
7.1 La violence verbale : les mots pour blesser....115
7.2 La violence physique : tenter de laver l'affront....117
7.3 La spatialisation du conflit....118
7.3.1 L'incubation : des affaires qui commencent au cabaret....118
7.3.2 Du différend extérieur à la rixe intérieure : l'importation de la violence....121
Chapitre 8- L'encadrement municipal du cabaret : entre application des normes et tolérance de fait....124
8.1 Les moyens de prévention : les ordonnances des Capitouls....124
8.1.1 La maîtrise du temps et de l'espace....124
8.1.2 Un constat d'échec ?....126
8.2 La réalité répressive....127
8.2.1 La hiérarchie des peines....128
8.2.2 Les capitouls punissent la violence entre particuliers plutôt que les infractions aux ordonnances....129
CONCLUSION....133
Sources....138
Bibliographie....151
Annexes....157
Table des graphiques....163
Table des annexes....164
Table des cartes....165

Table des graphiques

Graphique 1 – Présence du cabaret dans les archives criminelles des capitouls par décennie de 1670 à 1789.....28
Graphique 2 – Courbe de tendance de la présence du cabaret dans les archives criminelles des capitouls de 1680 à 1789.....28
Graphique 3 - Graphique qui référence les infractions commises au cabaret ainsi que le taux de ces infractions à Toulouse de 1680 à 1789 d'après les archives criminelles des Capitouls.....32
Graphique 4 - Nombre de mention du cabaret de 1670 à 1789 à partir des archives criminelles des capitouls.....39
Graphique 5 – Genre des propriétaires identifié du cabaret de 1727 à 1760 d'après les archives criminelles des Capitouls.....64
Graphique 6 - Genre des propriétaires identifié du cabaret de 1670 à 1789 d'après les archives criminelles des Capitouls.....64
Graphique 7 – Moyenne des fréquentations saisonnières du cabaret toulousain de 1670 à 1789.....85
Graphique 8 – Distribution horaire des affaires criminelles liées au cabaret toulousain de 1670 à 1789.....87
Graphique 9 – Périodicité du crime au cabaret toulousain dans la journée de 1670 à 1789.....88
Graphique 10 – Durée estimée de la fréquentation du cabaret toulousain de 1670 à 1789.....89
Graphique 11 – Sommes pariées dans le cabaret toulousain de 1727 à 1760 d'après les archives criminelles des capitouls.....109
Graphique 12 – Types d'infractions selon le lieu de départ du conflit entre le cabaret et l'extérieur de 1670 à 1789 à Toulouse.....120

Table des annexes

Annexe 1 – Répartition des affaires criminelles concernant le cabaret de 1670 à 1789 d’après les archives criminelles des capitouls.....154
Annexe 2 – Plan de Toulouse antique.....157

Table des cartes

Carte 1- Localisation des cabarets de Toulouse de 1680 à 1789 d’après les archives criminelles des capitouls.....43
Carte 2 - Provenance des clients et de l'aire d'attraction des cabarets de Toulouse de 1680 à 1789 d’après les archives criminelles des capitouls.....46
Carte 3 – Densité de la population toulousaine en 1790.....47
Carte 4 – Carte des noms de rues au XVIIIe siècle d’après le cadastre de 1680.....48